

# SENS ET MÉTHODE

GUIDE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DU VAL-DE-MARNE

**SENS ET MÉTHODE**

**L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE  
DANS LE VAL-DE-MARNE**

## PRÉAMBULE

Les missions de services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) s'inscrivent dans un cadre juridique posé par les codes civil et de l'action sociale et des familles, qui résultent pour partie de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance.

Par ailleurs le Département s'est doté d'un nouveau schéma de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse voté le 24 janvier 2011. Il oriente la mise en œuvre de la protection des jeunes et des enfants dans le Val-de-Marne, en particulier par la volonté de construire des parcours cohérents et articulés, et de définir cette politique en y associant les jeunes et leurs familles.

L'intervention des différents professionnels dans ce domaine procède de repères de nature éducative, psychologique, médicale, sociologique, juridique et administrative.

Au regard de la spécificité de ces interventions qui s'immiscent au cœur de l'intimité des familles, il nous a semblé nécessaire de doter tous les professionnels de la direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse d'un outil commun qui facilite le partage du sens, et constitue pour les nouveaux arrivants un guide pour leur intégration dans les services.

La diversité des lieux d'exercice ne doit pas induire une diversité des approches de cette politique publique auprès des usagers.

Rassembler dans un document unique faisant référence commune le cadre juridique de nos interventions, et les modalités de leur mise en œuvre afin de faciliter l'appréhension commune de l'action, telle est l'ambition de l'outil *Sens et méthode*.

Ce guide a également pour volonté d'articuler les cinq principes du schéma départemental de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, soit :

- accueillir et accompagner ;
- prendre soin ;
- socialiser et transmettre ;
- travailler avec les parents ;
- assurer la continuité.

Avec de nombreuses sources juridiques (droit de l'action sociale, droit de la famille, droit de la santé, droit pénal...).

Ainsi vous trouverez au fil de la lecture de ce recueil, des références et un éclairage de nature juridique mais aussi les processus de mise en œuvre, le fonctionnement habituel des instances de travail, des repères facilitateurs pour le travail de chacun.

Document évolutif, cette première parution devra être complétée dans certains domaines : l'accueil et l'adoption (2013-2014).

Il nous est apparu important de vous présenter la première version de ce travail collectif qui a mobilisé des cadres et des professionnels de la direction dont je souhaite saluer ici l'engagement et les remercier tout particulièrement.

En effet, *Sens et méthode* est le fruit de nombreuses contributions : groupes de travail sur les thèmes des informations préoccupantes, des aides financières, de l'aide éducative à domicile ; entretiens individuels et collectifs avec différents professionnels ; reprise du « rôle du référent » ; ateliers de travail avec l'ensemble des cadres...Un comité de lecture s'est réuni régulièrement entre juillet 2011 et mai 2012 afin de valider le document.

*Sens et méthode* résulte bien d'une réflexion collective s'appuyant sur des rédacteurs qui chacun ont mis leur connaissance de la protection de l'enfance et des politiques départementales au service de ce projet.

Un remerciement tout particulier à Elsa Moufflarge qui a coordonné l'ensemble de ces travaux.

Chantal Rimbault

Directeur de la Protection de  
l'Enfance et de la jeunesse

# SOMMAIRE

1. Principes généraux et organisation de l'aide sociale à l'enfance dans le Val-de-Marne .....	11
1.1. Principes généraux .....	11
1.1.1. Définition de la protection de l'enfance .....	11
1.1.2. Cadre légal et missions de l'ASE .....	11
1.1.2.1 Le droit international .....	11
1.1.2.2. Les missions de l'ASE .....	12
1.1.2.3. Le droit interne .....	13
1.1.3. Le président du conseil général : chef de file de la protection de l'enfance .....	14
1.1.4. Les principes d'intervention de l'ASE .....	16
1.1.4.1. La recherche de l'intérêt de l'enfant .....	16
1.1.4.2. Le respect de l'autorité parentale .....	19
1.1.4.3. Le partage d'informations à caractère secret .....	26
1.1.4.4. Le travail avec la famille .....	30
1.1.5. Les modalités d'intervention de l'ASE .....	32
1.1.5.1. L'évaluation .....	32
1.1.5.2. Le projet pour l'enfant (PPE) .....	34
1.1.5.3. Les écrits de l'aide sociale à l'enfance .....	35
1.1.6. Le dossier : constitution, consultation et archivage .....	37
1.1.6.1. Contenu du dossier .....	37
1.1.6.2. Consultation .....	37
1.1.6.3. Archivage .....	39
1.2. Organisation de l'ASE .....	40
1.2.1 L'organigramme de la direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPEJ) .....	40
1.2.1.1. Le service Urgence et Action territoriale (SUAT) : organisation, missions et métiers .....	40
1.2.1.2. Le service Accueil et Actions de Prévention (SAAP) : organisation, missions et métiers .....	43
1.2.1.3. Le service administratif et financier (SAF) : organisation et missions .....	47
1.2.2. Le rôle des acteurs auprès de l'enfant et des familles : les instances et le partenariat .....	50
2. L'entrée dans le dispositif : les informations préoccupantes et les demandes d'aide des familles .....	58
2.1 Rappel du cadre légal .....	58
2.2 Fonctionnement de la cellule .....	60
2.2.1. Recueil des informations préoccupantes .....	60
2.2.2. Traitement des informations préoccupantes .....	61
2.2.2.1. Analyse de premier niveau .....	61

2.2.2.2. L'évaluation .....	62
2.2.2.3. Le rapport d'évaluation .....	64
2.2.2.4. Les délais .....	65
2.2.3. La commission de coordination par groupement territorial .....	66
2.2.3.1. La composition de la commission de coordination .....	66
2.2.3.2. Le fonctionnement de la commission de coordination .....	67
2.2.3.3. Les suites de la commission de coordination .....	68
2.2.4. Traitement des demandes d'aide ou des informations préoccupantes par les groupements territoriaux .....	68
2.2.4.1. Les demandes d'aide .....	68
2.2.4.2. Les informations préoccupantes .....	70
2.3. Mission de formation et d'information et Observatoire départemental de protection de l'enfance .....	70
2.3.1. Mission de formation et d'information .....	70
2.3.2. Observatoire départemental de protection de l'enfance .....	71
3. Le statut juridique de l'enfant à l'ASE .....	76
3.1. La délégation d'autorité parentale .....	76
3.1.1. Définition de la délégation .....	76
3.1.2. La délégation volontaire .....	76
3.1.2.1. Principe .....	77
3.1.2.2. Qui peut être délégataire ? .....	77
3.1.3. La délégation « forcée » .....	77
3.1.4. Éléments fondant la décision de délégation .....	77
3.1.5. Procédure et voie de recours .....	78
3.1.6. Fin de délégation .....	78
3.2. Le retrait de l'autorité parentale .....	79
3.2.1. Principe .....	79
3.2.2. Retrait partiel de l'autorité parentale .....	79
3.2.3. Retrait total de l'autorité parentale .....	79
3.2.4. Retrait de l'autorité parentale par un jugement civil .....	79
3.2.4.1. Le retrait dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative .....	79
3.2.4.2. Retrait par un jugement pénal .....	80
3.2.5. Qui détient l'autorité parentale suite à un retrait partiel ou total ? .....	80
3.2.6. Cas particulier de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance .....	80
3.2.7. Fin du retrait : possibilité de restitution des droits de l'autorité parentale .....	80
3.3. La déclaration judiciaire d'abandon .....	81
3.3.1. Définition .....	81
3.3.2. Principe .....	81
3.3.3. Effets de la déclaration judiciaire d'abandon .....	81
3.3.3.1. Effets sur l'enfant .....	81

3.3.3.2. Effet sur la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant .....	82
3.4. L'ouverture de la tutelle d'un enfant mineur .....	82
3.4.1. Définition .....	82
3.4.2. Conditions .....	82
3.4.3. Organisation .....	82
3.4.3.1. Le juge des tutelles .....	82
3.4.3.2. Le conseil de famille dans le cadre de la tutelle .....	82
3.4.3.3. Le conseil général .....	83
3.4.4. Fin de la tutelle.....	83
3.5. Les pupilles de l'État .....	83
3.5.1. Définition .....	84
3.5.2. Conditions d'admission comme pupille d'État .....	84
3.5.2.1. Filiation non établie.....	84
3.5.2.2. Filiation connue .....	84
3.5.2.3. Organisation de la tutelle.....	84
3.5.3. Procédure.....	85
3.5.3.1. Délais de rétractation .....	85
3.5.3.2. Recours .....	85
4. La protection sociale.....	90
4.1. La prévention .....	91
4.1.1. Les actions de prévention.....	91
4.1.1.1. Définition.....	91
4.1.1.2. Durée .....	91
4.1.2. La prévention.....	91
4.1.2.1. La prévention spécialisée .....	91
4.1.2.2. La Maison de l'adolescent.....	93
4.2. Mesures d'accompagnement administratif et social .....	94
4.2.1. L'intervention des professionnels à domicile .....	95
4.2.1.1. Cadre général.....	95
4.2.1.2. Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale - TISF .....	96
4.2.1.3. Accompagnement en économie sociale et familiale -AESF .....	99
4.2.1.4. L'aide éducative à domicile - AED.....	101
4.2.2. Mesures de protection administrative à caractère financier : les aides financières .....	105
4.2.2.1. Cadre général.....	105
4.2.2.2. Procédure .....	107
4.2.2.3. Référentiel .....	108
4.3. L'accueil dans le cadre de la protection administrative .....	109
4.3.1. L'enfant provisoirement séparé de ses parents.....	110

4.3.1.1. L'accueil de jour administratif .....	110
4.3.1.2. L'accueil provisoire (AP) .....	111
4.3.1.3. L'accueil d'urgence administratif : le recueil provisoire (RP) .....	114
4.3.1.4. L'accueil d'urgence administratif : l'accueil 72h .....	115
4.3.2. L'accueil et l'accompagnement des mères isolées ou enceintes et de leurs enfants de moins de 3 ans.....	116
4.3.2.1. Définition.....	116
4.3.2.2. Le public concerné.....	117
4.3.2.3. Procédures.....	118
4.3.2.4. Structures d'accueil pour femmes enceintes et mères isolées .....	119
4.3.3. L'aide aux jeunes majeurs.....	119
4.3.3.1. Définition.....	120
4.3.3.2. Procédure .....	120
4.3.3.3. Les différentes formes d'accompagnement .....	121
5. La protection judiciaire.....	125
5.1. Articulations entre les acteurs de la protection judiciaire .....	126
5.1.1. Des rapports encadrés par le principe de subsidiarité .....	126
5.1.2. La compétence des services de l'ASE .....	127
5.1.3. La compétence du procureur .....	127
5.1.4. La compétence du juge des enfants .....	128
5.1.4.1. La compétence territoriale du juge des enfants.....	128
5.1.4.2. La saisine du juge des enfants .....	128
5.1.4.3. L'audience devant le juge des enfants.....	129
5.1.4.4. Les pouvoirs d'investigation du juge des enfants .....	129
5.1.4.5. La décision du juge des enfants .....	130
5.1.4.6. La durée des mesures .....	130
5.1.5. Circuit de décision à l'ASE.....	131
5.2. Mesures d'accompagnement judiciaire : l'assistance éducative .....	131
5.2.1. Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).....	131
5.2.1.1. Définition.....	132
5.2.1.2. Procédure .....	132
5.2.2. Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).....	133
5.2.2.1. Définition.....	133
5.2.2.2. Procédure .....	134
5.3. Mesures de prise en charge physique : le placement.....	135
5.3.1. Placement à l'ASE .....	137
5.3.1.1. Définition.....	137
5.3.1.2. Procédure .....	138
5.3.2. Accueil de jour .....	138



5.3.2.1. Définition.....	138
5.3.2.2. Procédure .....	139
5.3.2.3. Fin de mesure .....	139
5.3.3. Placement dans la famille ou auprès d'un tiers digne de confiance.....	139
5.3.4. Placement direct.....	139
5.3.4.1. Définition.....	140
5.3.4.2. Procédure .....	140
6. La santé de l'enfant .....	143
6.1. Le principe : les décisions relatives à la santé de l'enfant sont prises par les détenteurs de l'autorité parentale .....	143
6.1.1. La distinction entre les actes usuels et non usuels.....	143
6.1.2. L'hospitalisation .....	143
6.1.3. Les autorisations de vacciner.....	143
6.1.4. L'accès au dossier médical.....	143
6.1.5. Les droits du mineur.....	143
6.2. Les exceptions : dispense de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale .....	144
6.2.1. La contraception.....	144
6.2.2. L'interruption volontaire de grossesse.....	144
6.2.3. Le droit du mineur de garder le secret sur son état de santé .....	144
6.2.4. Le refus de traitement par les détenteurs de l'autorité parentale .....	145
6.2.5. L'absence d'autorisation ou le refus d'opérer par les détenteurs de l'autorité parentale.....	145
6.3. Cas particulier des mineurs pris en charge par l'ASE.....	145
6.3.1. Les soins courants .....	145
6.3.2. L'hospitalisation .....	145
6.4. Les outils départementaux .....	146
6.4.1. Le protocole santé des mineurs confiés à l'ASE .....	146
6.4.2. La convention spécifique aux mineurs étrangers.....	146
6.4.3. La convention de simplification de l'accès à la CMU des enfants confiés à l'ASE .....	147
Index des références juridiques .....	152
Index des mots clefs .....	154

# 1

## PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DANS LE VAL-DE-MARNE



# 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DANS LE VAL-DE-MARNE

## 1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 1.1.1. Définition de la protection de l'enfance

La protection de l'enfance est définie à l'article L. 112-3 du **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**, issu de la loi du 5 mars 2007.

#### Article L. 112-3, CASF

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Selon cet article, l'action des services de la protection de l'enfance vise, d'une part, l'enfant dans sa famille lorsqu'il est mineur, avec des actions de soutien à la parentalité, et d'autre part les jeunes majeurs rencontrant des «difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre».

## 1.1.2. Cadre légal et missions de l'ASE

### 1.1.2.1 Le droit international

La **Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)**, adoptée par l'Organisation des nations unies le 20 novembre 1989, reconnaît à l'enfant des droits spécifiques. La ratification de cette convention par 193 états montre l'importance de ces principes, partagés et à vocation universelle.

> **Décisions prises en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant**

#### Article 3 CIDE,

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Notion d'intérêt à de l'enfant : définir (cf ; guide ministériel)

Droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7),

Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9),

Droit d'expression dans toute affaire le concernant (article 12),

Droit à une protection (article 19 et 20).

Outre ce texte spécifique, de nombreux traités internationaux ont vocation à s'appliquer à l'enfant. Ainsi, pour exemple, au niveau européen, la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)** consacre notamment le droit à un procès équitable (article 6), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté d'expression (article 10) et l'interdiction de discrimination (article 14). Ces droits sont applicables à toute personne et notamment à l'enfant.

#### **1.1.2.2. Les missions de l'ASE**

L'ASE est régie par les **articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**. Depuis la loi de

**décentralisation du 22 juillet 1983**, cette mission est confiée aux conseils généraux.

#### **Article L. 221-1, CASF**

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

Les missions aujourd'hui confiées à la protection de l'enfance traduisent deux principales évolutions.

En premier lieu, les considérations relatives à la personne de l'enfant ont changé. Ainsi, le mineur n'est plus seulement un être fragile à protéger, c'est également un adulte en devenir, sujet de droit(s).

En second lieu, la volonté de mieux respecter les droits de l'usager du service public au sein du secteur social et médico-social au sens large, impacte les modes de faire dans le champ de la protection de l'enfance. Ces nouvelles considérations doivent permettre une amélioration des dispositifs de protection de l'enfance, mais aussi le renforcement des démarches de type préventif, visant à anticiper les difficultés qui pourraient survenir dans la vie de l'enfant.

L'ASE couvre ainsi les besoins de deux usagers distincts : l'enfant et ses parents. Néanmoins, en cas de tension ou de conflit entre les droits de l'enfant et les droits

parentaux, primauté sera donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **1.1.2.3. Le droit interne**

#### **> La décentralisation**

**La loi du 6 janvier 1986**, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, redéfinit les missions de l'ASE et précise les modalités effectives de la décentralisation. Le conseil général, chef de file de l'action sociale, assume dès lors un rôle central dans le champ de la protection de l'enfance.

#### **> Le droit des usagers**

**La loi du 6 juin 1984**, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, fait suite à de nombreux rapports (notamment le rapport Blanco Lamy en 1980) qui dénoncent l'absence des parents au sein des procédures de protection de l'enfance. La loi de 1984 encourage les services à mieux associer les titulaires de l'autorité parentale aux décisions concernant leur(s) enfant(s).

**La loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale reconnaît des droits aux usagers du service public, dans le cadre d'une prise en charge par des établissements départementaux ou habilités. Elle propose également des outils concrets permettant de

garantir la mise en œuvre effective des droits reconnus.

**La loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance contient également des dispositions sur les droits des parents et des enfants d'être informés et associés aux décisions (*cf. section sur l'autorité parentale*).

### > La protection de l'enfance

**La loi du 10 juillet 1989**, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, prévoit de nouveaux transferts de compétences vers les départements.

**La loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance renforce le rôle de la famille et place l'enfant au cœur du dispositif.

Cette loi, fruit d'une large concertation, répond à cinq objectifs principaux :

**1. Réaffirmer le rôle du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance** en posant le principe de subsidiarité de l'action judiciaire vis à vis de l'action administrative. Ainsi, la protection administrative est de principe alors que l'intervention judiciaire doit rester l'exception.

**2. Renforcer la prévention** : l'idée de la loi est ici d'impulser une nouvelle dynamique. Après avoir fait le constat que les mesures curatives, aux coûts humains et financiers élevés, arrivaient souvent trop tard, dans des situations particulièrement dégradées ; le législateur a souhaité renforcer une

action de prévention, en amont, à destination des familles.

**3. Renforcer le dispositif de détection, d'alerte et d'évaluation du danger ou du risque de danger** : création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Le Val-de-Marne a mis en place dès 2004 une cellule urgences et signalements.

**4. Diversifier les modes de prise en charge des enfants** afin d'améliorer et individualiser les mesures en fonction de chaque situation.

**5. Formaliser le projet pour l'enfant** dans un double objectif : assurer d'une part la cohérence et la continuité des parcours de l'enfant, et de ce fait la coordination entre les services, et d'autre part renforcer le rôle des parents.

#### 1.1.3. Le président du conseil général : chef de file de la protection de l'enfance

##### Article L. 221-2, CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre

disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

**L'article L.223-1 du CASF**, issu de la loi du 5 mars 2007, confirme le rôle central du conseil général et reconnaît à son président un rôle d'animation et de coordination de la protection de l'enfance.

#### **Article L223-1 al. 6, CASF**

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Par ailleurs, **l'article L.226-4 du CASF**, issu de la loi du 5 mars 2007, clarifie les articulations entre l'intervention administrative et judiciaire en affirmant le caractère subsidiaire de cette dernière.

#### **Article L.226-4 II, CASF**

« [...] II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

La protection administrative est alors de principe, alors que la protection judiciaire est limitée à

certaines hypothèses ciblées. Lorsqu'un mineur est en danger, le président du conseil général ne peut saisir l'autorité judiciaire que dans trois hypothèses : si les mesures déjà prises n'ont pas permis de remédier à la situation, en cas de refus ou d'impossibilité de collaborer de la famille, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation (art. L.226-4, CASF).

Le protocole de saisine de l'autorité judiciaire réintroduit la possibilité de saisine lorsque le danger apparaît avéré.

#### **Article L.226-4 I, CASF**

« I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine. »



#### 1.1.4. Les principes d'intervention de l'ASE

Les actions de l'ASE s'exercent dans le respect des droits de l'enfant et de sa famille.

Dans cette optique, le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Val-de-Marne (2011-2015) entend renforcer la place des enfants et des parents dans le dispositif (axe n°3).

##### 1.1.4.1. La recherche de l'intérêt de l'enfant

#### Article L. 112-4, CASF

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

#### Article 375-1, Code civil

« Le juge des enfants [...] doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

La notion d'intérêt de l'enfant guide l'action départementale et judiciaire afin d'assurer le bien-être de l'enfant au niveau physique, affectif, intellectuel et social. Autrement dit, lorsqu'une décision doit être prise, les acteurs de la protection de l'enfance doivent faire primer l'intérêt de l'enfant sur les autres intérêts en présence, afin de trouver la solution la plus adaptée à son contexte familial et personnel.

#### > Les droits reconnus à l'enfant pris en charge par l'ASE

#### Article L311-3, CASF

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

## >> La remise de documents d'information

Le législateur a notamment prévu, dans **la loi du 2 janvier 2002**, l'élaboration et la remise des documents suivants à l'utilisateur :

- livret d'accueil,
- charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (article 311-4, CASF).

## >> Le droit à faire valoir ses droits et le droit de participer au fonctionnement du service

La loi prévoit également la possibilité d'être accompagné par une personne qualifiée pour faire valoir ses droits (article 311-5 CASF), ainsi que la mise en place d'une participation au fonctionnement de l'établissement ou du service par l'institution d'un conseil de la vie sociale ou par la mise en place d'autres moyens (article 311-7, CASF).

## >> Le droit de l'enfant d'être associé aux décisions le concernant

### Article L. 223-4, CASF

« Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. »

Le CASF fait obligation au service d'aide sociale à l'enfance de solliciter le mineur et de recueillir son avis pour toute décision le concernant. Il s'agit d'un simple

avis, qui n'a donc pas de valeur contraignante pour le service, mais qui participe à l'information et à l'implication du mineur.

## >> Le droit au maintien des liens d'attachement de l'enfant

### Article L. 221-1 6, CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes [...] :

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. »

### Article L. 222-5 4, CASF

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. »

### Article 371-5, Code civil

« L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Lorsque le service d'aide sociale à l'enfance est amené à intervenir auprès d'une famille, il doit favoriser le maintien voire le développement des liens d'attachement de l'enfant.

De même, en cas de placement, l'enfant sera dans la mesure du possible accueilli dans un lieu permettant le maintien de liens avec ses parents et ses frères et sœurs.

Enfin, lorsqu'une femme enceinte ou une mère isolée est prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ce dernier peut mettre en œuvre des dispositifs dans l'optique de préserver ou restaurer les relations avec le père de l'enfant, à condition qu'elles soient conformes à l'intérêt de ce dernier. »

Le législateur souhaite ainsi favoriser le maintien des liens affectifs que l'enfant a pu tisser, avec ses frères et sœurs, les membres de sa famille, ou encore un(e) assistant(e) familial(e) en cas de changement de structure.

Le maintien des liens se réalise par des visites ou des périodes de vacances en famille, des rencontres avec la fratrie organisées par les lieux d'accueil, ou des sorties communes avec les assistant(s) familiaux(les).

#### Article 375-7 al.3, Code civil

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5. »

#### >> La désignation d'un administrateur *ad hoc*

La loi prévoit la possibilité de nommer un administrateur *ad hoc*, exerçant les droits du mineur et défendant ses intérêts en son nom et à sa place, en cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses représentants légaux.

La liste des administrateurs *ad hoc*, établie par la cour d'appel de Paris, comprend le Président du Conseil général du Val-de-Marne, qui peut donc être désigné à ce titre.

#### Article 388-2, Code civil

« Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter. »

#### Article 706-50, Code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-3-1 ou 227-27-2 du code pénal, la désignation de l'administrateur *ad hoc* est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

#### >> L'audition de l'enfant dans les procédures judiciaires

La loi prévoit que l'enfant capable de discernement peut être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant, à sa demande ou à

l'initiative du juge. Il appartiendra au juge d'apprécier ce discernement selon des éléments subjectifs tels que la maturité, le degré de compréhension, ou encore la capacité de l'enfant à exprimer un avis réfléchi.

Le mineur peut être entendu seul ou accompagné d'un avocat ou d'une personne de son choix, par le juge ou par une personne désignée par ce dernier.

L'audition de l'enfant ne lui donne pas la qualité de partie.

#### **Article 388-1, Code civil**

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

#### **1.1.4.2. Le respect de l'autorité parentale**

Les parents ou représentants légaux de l'enfant ont des droits à deux titres : en tant que détenteurs de l'autorité parentale, et comme usagers d'un service public, l'ASE.

### **> L'autorité parentale**

#### **>> Définition de l'autorité parentale**

L'enfant est considéré, en droit, comme un incapable juridique. En d'autres termes, l'enfant, en tant qu'individu en devenir, n'est pas considéré comme ayant acquis une maturité nécessaire pour prendre seul les décisions le concernant. Le droit civil lui octroie donc un statut protecteur et reconnaît aux représentants légaux du mineur la responsabilité de protéger ce dernier et de le représenter.

L'autorité parentale organise les relations entre parents et enfants. Il s'agit d'un droit ayant principalement pour fonction l'éducation et la protection de l'enfant par ses parents.

#### **Article 371, Code civil**

« L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

#### **Article 371-1, Code civil**

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

#### **Article 371-2, Code civil**

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à

proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

## >> L'exercice de l'autorité parentale

Que les parents soient mariés ou non, divorcés ou séparés, le principe est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

### Article 372, Code civil

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. »

### Article 373, Code civil

« Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. »

### Article 373-1, Code civil

« Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité. »

### Article 373-2-1 al. 1, 2 et 5 code civil

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. [...]

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2. »

## >> Les exceptions à l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale

Dans certaines hypothèses, l'autorité parentale ne sera pas attribuée aux parents ou exercée par eux : délégation d'autorité parentale, retrait d'autorité parentale, tutelle, déclaration judiciaire d'abandon (voir *les statuts particuliers*).

Ces atteintes à l'autorité parentale ne peuvent être qu'exceptionnelles, légitimes et encadrées.

## >> Incidences de l'intervention de l'ASE sur l'autorité parentale

L'intervention de l'ASE doit se faire dans le strict respect de l'autorité parentale. Sauf décision judiciaire contraire, l'autorité parentale reste à la charge des parents, même lorsque les enfants sont pris en charge par l'ASE. En pratique, certains attributs de l'autorité parentale seront parfois délégués à l'ASE.

## >> L'accomplissement d'actes usuels

Pour un mineur confié au service de l'ASE, le département effectuera les actes usuels de la vie quotidienne : habillement, scolarité, soins médicaux usuels, inscription à une activité extrascolaire, etc.

S'agissant des actes relatifs aux biens de l'enfant, le service de

l'ASE peut accomplir les actes de gestion et de surveillance courante.

## >> L'accomplissement d'actes non usuels

Le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant peut être autorisé par le juge à accomplir un acte non usuel relevant de l'autorité parentale. Cette autorisation intervient en cas de refus abusif ou injustifié, ou encore de négligence des parents et seulement si l'intérêt de l'enfant le justifie.

### Article 375-7 al. 1 et 2, Code civil

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

En cas de difficulté d'interprétation sur les notions d'actes usuels et non usuels, les travailleurs médico sociaux sont invités à solliciter l'inspecteur ou le directeur d'établissement.

## > La participation des familles

### >> L'accord des parents

La mise en place d'une mesure de protection administrative nécessite l'accord des parents, formalisé dans un contrat.

#### Article L. 223-2, CASF

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. »

#### Article R. 223-5, CASF

« Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal prévu aux premier et troisième alinéas de l'article L. 223-2 mentionne :

1° Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement;

2° La durée du placement ;

3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;

4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;

5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure »

## > La participation financière des parents

Les parents et ascendants restent tenus de l'obligation alimentaire fondée sur la notion de solidarité familiale.

#### Article L. 228-1 al.1, CASF

« Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil. »

Les parents d'un enfant mineur confié à l'ASE peuvent également contribuer financièrement à sa prise en charge, pour un montant fixé par le président du conseil général et avec un seuil réglementaire.

#### Article L. 228-2, CASF

« Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. »



### **Article L132-5, CASF**

« Les participations exigées des parents pour un enfant (...) confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque (...) le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant [...] le placement [...]. »

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, les parents restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, sauf décision contraire du juge.

### **Article 375-8, Code civil**

« Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie. »

## **> Les droits parentaux**

### **>> Droit à l'information**

#### **>>> Information sur les prestations : conditions d'attribution et conséquences**

### **Article L. 223-1, CASF**

« Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. »

#### **>>> Information de la transmission d'une information préoccupante**

### **Article L. 226-2-1, CASF**

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »



>>> **Transmission d'informations à caractère secret : information préalable des détenteurs de l'autorité parentale**

**Article L.226-2-2, CASF**

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

>>> **Information par le biais du rapport annuel**

**Article L. 223-5 al. 2 et 4, CASF**

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. [...] »

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

***L'accès à l'identité des personnes à l'origine d'une information préoccupante***

Il convient de distinguer les informations préoccupantes selon leur issue :

Si l'information préoccupante aboutit à un signalement, les parents pourront accéder au dossier judiciaire, et donc à l'identité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Si l'information préoccupante n'aboutit pas à un signalement, les parents pourront accéder au dossier administratif. Toutefois, il est obligatoire d'occulter les pièces relatives à la vie privée des tiers ou susceptibles de nuire à la sécurité des personnes. L'identité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ne sera ainsi pas automatiquement connue.

Seul un appel au SNATED garantit à l'appelant l'entier anonymat s'il le demande.

>>> **Limites au droit à l'information**

Le droit à l'information reconnu aux parents n'est pas absolu.

**Article 375-7 al. 6 code civil**

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

En outre, les parents ne seront pas informés du partage d'informations à caractère secret si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (article L. 226-2-2, CASF).

## >> Droit à l'accompagnement

### Article L. 223-1 al. 2, CASF

« Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. »

## >> Droit d'être associé aux décisions administratives

Une décision administrative ne peut être prise qu'après consultation et accord écrit des représentants légaux du mineur. Cet accord prend la forme d'une co-signature des documents administratifs.

### Article L.223-2 al. 1, CASF

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. »

## >>> La co-signature du projet pour l'enfant

Le projet pour l'enfant, prévu par l'article L. 223-1 al. 5 du CASF, requiert la signature du président du conseil général, des représentants légaux du mineur et d'un responsable des structures chargées de la mise en œuvre des interventions.

Le recours à un projet cosigné permet d'inclure les parents dans

la recherche de solutions à leurs difficultés éducatives.

## >>> Limites au droit d'être associé aux décisions administratives

Ce droit est limité dans deux hypothèses :

- en cas d'urgence et s'il est impossible de joindre les parents, l'enfant peut être recueilli provisoirement par le service,

- en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut l'accueillir pour une durée de 72 heures, en informant sans délai les parents et le procureur de la République (sur cette mesure, voir *le chapitre sur la protection sociale, section sur l'accueil*).

### Article L. 223-2 al. 2 à 5, CASF

« [...] En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile

familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. [...]. »

### >> Droit d'être consulté sur l'application des décisions judiciaires

#### Article L. 223-3, CASF

« Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision. »

### >> Droit de voir réviser sa situation

#### Article L. 223-5 al. 1, CASF

« Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. »

### >> Droit de correspondance, de visite et d'hébergement

Si l'enfant a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, les parents conservent

un droit de correspondance, de visite et d'hébergement. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le juge ou, si la situation de l'enfant le permet, conjointement entre les parents et le service ayant pris en charge l'enfant.

#### Article 375-7 al. 4 et 5, Code civil

« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. »

#### 1.1.4.3. Le partage d'informations à caractère secret

Exception au principe du secret professionnel, le partage d'informations à caractère secret est essentiel pour améliorer le repérage des situations d'enfant en danger ou en risque de danger. Il permet en effet aux différents acteurs de confronter des points de vue, décrypter des situations complexes et apporter une aide adaptée.

Dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance articulée et concertée, la communication de professionnels administratifs et éducatifs, ou encore entre échelon central et déconcentré, est parfois nécessaire pour trouver des solutions pertinentes à des situations particulièrement délicates.

### > Le principe du secret professionnel

#### >> Définition

Le secret professionnel se caractérise par une obligation de ne pas divulguer des informations relatives à un usager : c'est une obligation de se taire.

#### >> Objectif

Il s'agit d'instaurer un lien de confiance entre le professionnel et l'utilisateur. Le secret professionnel garantit aussi et surtout le respect de l'intimité de la vie privée et le droit à la confidentialité (prévu par les articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme, CEDH).

### > Les professionnels concernés

La loi impose le respect du secret professionnel à certaines personnes compte tenu de leur état, profession, fonctions ou missions.

### Article L. 221-6 al. 1, CASF

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

### >> Le contenu des informations à caractère secret

Sont considérées comme des informations à caractère secret celles qui ont été données comme étant confidentielles, touchant à la vie privée ou celles qui ont été comprises, entendues ou déduites par le professionnel dans l'exercice de sa profession (santé, histoire personnelle, vie familiale, vie sentimentale, salaire, numéro de téléphone, reproduction d'images, etc.).

Le secret professionnel protège le droit à la vie privée par la restriction des transmissions d'informations, celles-ci étant subordonnées à l'accord de l'intéressé.

### >> Les conséquences du non-respect du secret professionnel

Des sanctions pénales sont prévues en cas de violation de cette obligation.

### Article 226-13, Code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

## >> Les atténuations au principe du secret professionnel

La loi prévoit deux catégories d'exceptions : l'autorisation de parler et l'obligation de parler.

## >> L'autorisation de parler : le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 instaurant le partage d'information à caractère secret met en tension deux obligations professionnelles : garantir la confidentialité des informations recueillies et protéger l'enfant en danger ou en risque de danger.

Le partage d'informations s'organise autour des situations de danger et de trois grandes considérations : partage des informations strictement nécessaires à l'évaluation du danger et à la mise en œuvre d'une protection, espaces de partage identifiés, information des familles.

### Modalités du partage d'informations

La loi encadre le partage d'informations :

- il doit répondre à un objectif précis : évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre des actions ;
- il est strictement limité aux informations nécessaires à l'accomplissement de la mission : principe de proportionnalité. Il

convient ici de trouver un équilibre entre le respect de la personne et les besoins des professionnels. Si les informations ne sont pas toutes partageables, il est possible de rassurer les partenaires en leur indiquant que la situation est prise en charge ;

- les personnes concernées par le partage d'informations doivent être préalablement informées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

### Article L. 226-2-2, CASF

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

### Deux catégories de personnes sont habilitées à partager des informations :

- Les professionnels qui mettent en œuvre la protection de l'enfance ou qui y apportent leur concours ;
- les professionnels astreints au secret au titre de l'article 226-13 du Code pénal (avocats, médecins, ministres des cultes, ainsi que les

assureurs, banquiers, commissaires aux comptes, experts comptables, jurés, notaires, policiers).

### **Dans le cas particulier du recueil et du traitement des informations préoccupantes, sont autorisés à délivrer ou échanger des informations :**

- les professionnels participant au traitement de l'information préoccupante, soit au sein de la cellule départementale soit dans le cadre d'une évaluation de la situation de l'enfant, et qui sont amenés à donner leur avis ou prendre une décision,
- les professionnels ou personnes a priori non concernés par un tel partage (assistant maternel, éducateur de jeunes enfants, enseignant, éducateur sportif, bénévole...), mais qui peuvent être amenés à transmettre des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation.

### **Le cadre départemental de partage des informations**

Le partage d'informations entre professionnels s'effectue dans des temps et des espaces dédiés : commission locale d'évaluation, commission de coordination, synthèse, révision de dossiers. L'instauration de ces différentes instances techniques, dont la composition et les objectifs sont définis, permet de travailler et de partager des informations dans un cadre sécurisant.

Lorsque des professionnels extérieurs au département

participent à ces instances, ils sont alors tenus par le secret missionnel car ils concourent, temporairement, à la mission de protection de l'enfance (*cf. section sur le partenariat*).

### **> L'obligation d'agir**

**Les fonctionnaires** sont statutairement tenus de dénoncer les crimes et les délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40, Code de procédure pénale).

Par ailleurs, **toute personne**, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger (article 223-6, Code pénal).

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la mission de protection de l'enfance, **les professionnels** sont tenus de transmettre les informations préoccupantes au président du conseil général.

### **Article L. 221-6 al. 2 et 3, CASF**

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance [...] est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »



## Article L. 226-2-1, CASF

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

### ***1.1.4.4. Le travail avec la famille***

Au-delà des obligations légales d'information des détenteurs de l'autorité parentale, le travail avec la famille constitue un principe structurant dans l'accompagnement ou la prise en charge d'un mineur.

En effet, l'aide éducative ou l'accueil d'un enfant n'a pas vocation à perdurer jusqu'à la majorité de ce dernier, l'un des objectifs premiers de l'intervention de l'ASE visant une amélioration de la relation familiale et, le cas échéant un retour en famille.

Permettre à l'enfant de retrouver sa place d'enfant, et de restaurer les parents dans leur posture éducative sont des gages de réussite de d'intervention de l'ASE.

Le travail avec la famille se retrouve à différents niveaux de l'intervention.

Une vigilance particulière est portée sur l'accueil d'un enfant et sur sa sortie du dispositif. Ces temps « sensibles » se préparent nécessairement, avec tous les acteurs en présence (inspecteur, responsable enfant, directeur et chef de service de l'établissement, référent en EDS et référent en lieu d'accueil).

### **> L'évaluation**

L'évaluation consiste à examiner les informations portées à la connaissance des professionnels sur les conditions de vie de l'enfant au regard de critères professionnels afin de déterminer si l'enfant est en danger ou en risque de danger et de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

L'évaluation doit explorer l'état des relations entre l'enfant et chacun de ses parents, c'est à dire voir en quoi le contexte familial et environnemental influe sur la situation et le développement de l'enfant et enfin quel potentiel les parents ont pour se mobiliser.

Ainsi, il est primordial d'associer, dans la mesure du possible, les parents et l'enfant à l'évaluation afin d'instaurer un lien de confiance et de trouver ensemble les pistes de travail en mobilisant les ressources parentales.

Le référentiel d'évaluation mis en place dans le département

encourage la dimension participative de la famille. En effet, chaque chapitre de ce guide de questionnement interroge le ressenti des parents et de l'enfant. Sur le développement de l'enfant par exemple, le référentiel revient d'une part sur la manière dont l'enfant perçoit sa situation, les problèmes et dangers éventuels, et d'autre part sur ce que peuvent dire les parents sur le développement de leur enfant.

#### > Les entretiens avec l'inspecteur ou le responsable enfance

Ces entretiens constituent des temps symboliques et structurants pour l'enfant/le jeune et sa famille. Ils permettent de (re)poser le cadre juridique de l'intervention de l'ASE et d'échanger sur les conditions d'accompagnement et les évolutions familiales.

Quatre grands types d'entretiens sont repérés :

- les rendez-vous de contractualisation avec la famille ;
- les entretiens de mise au point en cas de difficultés ou de changement de situation ;
- les entretiens annuels de bilan ;
- les fins de mesure.

#### > Les rencontres avec le référent en EDS

Quel que soit le type de rencontres privilégié, l'établissement d'un lien de confiance entre le travailleur social, l'enfant et sa famille est

indispensable à un accompagnement constructif.

Les supports pour mener à bien cette action diffèrent selon la problématique repérée et l'âge des enfants :

- l'entretien familial (entretiens réguliers avec la famille et le jeune à l'EDS) ;
- la visite à domicile (VAD) ;
- l'entretien avec les jeunes ;
- les sorties ;
- les actions collectives.

#### > Les rencontres avec le lieu d'accueil

Lorsque l'enfant est accueilli, les parents doivent trouver leur place dans la prise en charge. Ici aussi, la structure s'appuie sur les ressources parentales et sur la mobilisation familiale afin d'étayer le parcours du jeune.

Le temps de l'admission est important, une visite des lieux permet aux familles de prendre connaissance du fonctionnement de la structure et de son projet d'établissement. Un livret d'accueil de la structure doit être remis à l'enfant et ses parents. Ces derniers sont également sollicités au regard des pratiques ou particularismes de l'enfant (religieuses, sportives, santé, alimentaire...).

En outre, le document individuel de prise en charge (DIPC) fixe, avec les parents et l'enfant, les objectifs à atteindre, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.



Des temps de rencontre individuels permettent de réaliser des bilans d'étape avec les parents. Ils structurent la prise en charge de l'enfant, responsabilisent les parents et les invitent à s'investir dans le projet pour l'enfant. Ils sont tenus au courant des événements au quotidien (maladie, accident), et à son éducation (scolarité, rencontre avec les professeurs...).

Des temps collectifs constituent un autre support d'échanges avec la famille (participation aux conseils de vie sociale, au « café des parents », à des groupes de parole par exemple).

Enfin, la sortie est la dernière étape importante : les parents sont associés au travail d'orientation ou de retour au domicile.

### **1.1.5. Les modalités d'intervention de l'ASE**

#### ***1.1.5.1. L'évaluation***

#### **Article L. 223-1 al. 4, CASF**

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. »

#### **Article L. 226-3, CASF**

« Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

#### **> L'évaluation des situations individuelles**

L'article L. 223-1 al. 4 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, confirme l'importance de l'évaluation en amont de toute décision. Il s'agit de cerner les besoins et les ressources pour apporter à l'enfant et à la famille l'aide la plus adéquate.

Selon l'origine de la situation, l'évaluation de la situation d'un mineur consiste à apprécier le

danger ou le risque de danger auquel il est exposé, ainsi que la pertinence de la demande. Cela implique « une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un enfant ou d'un adolescent » (guide ministériel sur la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation).

### >> Les temps de l'évaluation

La nécessité d'évaluer se pose à différents stades du dispositif de protection de l'enfance :

- lors du traitement de l'information préoccupante ;
- en amont des décisions d'attribution des prestations ASE (demande d'aide des familles, octroi d'une aide financière par exemple) ;
- lors du suivi des enfants confiés (établissement d'un rapport annuel notamment).

### >> L'organisation de l'évaluation

#### >>> Les instances d'orientation, d'évaluation et de proposition (*cf. section sur l'organisation de la DPEJ*)

Ces évaluations ou bilans se réalisent au travers des commissions locales d'évaluation (CLÉ), des commissions de coordination (*cf. chapitre relatif à la cellule de recueil des informations préoccupantes*), des synthèses, et des révisions de

situations à l'échéance d'une mesure.

#### >>> La transversalité et la pluridisciplinarité

L'évaluation d'une information préoccupante résulte d'un travail transversal et pluridisciplinaire.

Dans le Val-de-Marne, elle nécessite une collaboration entre les différentes directions composant les Espaces départementaux des Solidarités : direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPEJ), direction de la Protection maternelle et infantile (DPMI) et direction de l'Action sociale (DASo).

En outre, la conduite des évaluations implique un binôme désigné par l'équipe de direction de l'EDS, ce qui permet le croisement des regards sur une situation familiale. L'évaluation repose ainsi sur des échanges entre les parents, le mineur et les professionnels.

Lorsque l'enfant est suivi ou confié à l'ASE, l'évaluation s'effectue également de manière transversale et pluridisciplinaire. En effet, le référent éducatif, le responsable enfance, l'inspecteur, les partenaires et la structure d'accueil le cas échéant sont amenés à échanger avant toute prise de décision.

#### >>> Le Département s'est doté d'outils à destination des professionnels permettant une bonne compréhension des

## **circuits de décision et de la méthode d'évaluation :**

- document avec le parquet : protocole de saisine de l'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance ;
- documents internes : référentiel, d'évaluation des situations en protection de l'enfance, guide du signalement, guide de l'évaluation ;

Pour en savoir plus sur le référentiel d'évaluation, se reporter à la section *L'entrée dans le dispositif : les informations préoccupantes et les demandes d'aide des familles*.

### **> L'évaluation des politiques publiques**

*En cours de rédaction*

### **> L'évaluation des établissements**

*En cours de rédaction*

#### **1.1.5.2. Le projet pour l'enfant (PPE)**

### **> Une obligation légale**

Le projet pour l'enfant est une obligation légale instaurée par la loi du 5 mars 2007.

Son élaboration est rendue obligatoire dès lors que l'enfant fait l'objet d'une prise en charge administrative ou judiciaire.

### **> Objectifs**

Le projet pour l'enfant s'inscrit dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 qui affirme la place centrale de l'enfant dans le dispositif de protection, la primauté de son intérêt, de ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge, de sa singularité, de son environnement et de son histoire.

Le législateur a voulu intégrer davantage de cohérence dans la mise en œuvre des actions de protection qui peuvent être multiples, concomitantes ou successives, menées aussi bien en direction de l'enfant, de ses parents ou de l'environnement familial habituel.

L'objectif est d'avoir une vision d'ensemble de ces actions et d'en favoriser l'articulation.

L'accent est mis sur le principe de continuité du parcours de l'enfant.

Sa finalité consiste dès lors à :

- rendre lisibles l'action et les objectifs de travail afin de mieux les partager avec la famille et entre professionnels, dans une dynamique de projet ;
- mesurer l'écart entre les objectifs projetés et réalisés, les expliciter et de les ajuster ;
- faciliter la rédaction du rapport annuel en reprenant l'ensemble des évolutions constatées et éviter ainsi de ne relater que les faits récents.

## > L'orientation départementale

Le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2011-2015 du Val-de-Marne prévoit que le PPE devienne le document de référence de l'enfant et de sa famille (axe 2-8).

Il se décline en référence aux cinq principes de prise en charge posés par le schéma :

- accueillir et accompagner ;
- prendre soin ;
- socialiser et transmettre ;
- travailler avec les parents ;
- assurer la continuité.

Le PPE est un document formalisé. Il est cosigné par l'inspecteur en sa qualité de représentant du représentant du conseil général, les représentants légaux de l'enfant et un responsable des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur.

## > Le contenu du PPE

Il contient les grandes orientations du parcours, mais également des objectifs précis nécessitant la détermination des moyens, des acteurs et des échéances.

Le PPE n'est pas un document figé, il est appelé à évoluer selon la situation de l'enfant, ce qui nécessite une évaluation régulière.

Le projet pour l'enfant fixe des orientations qui sont déclinées dans le document individuel de prise en charge et le contrat

d'accueil familial individualisé pour l'enfant.

### Article L. 223-1 al. 5 et 6, CASF

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Le PPE est un document administratif, interne au conseil général. Toutefois, les éléments relatifs au droit de visite sont transmis aux magistrats chargés du dossier de l'enfant (articles L.223-1 et L.223-3-1, CASF).

### 1.1.5.3. Les écrits de l'aide sociale à l'enfance

#### Article 223-5, CASF

[...] Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce

rapport est transmis à l'autorité judiciaire. Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

### > Les différents écrits

Les écrits à l'ASE prennent le plus souvent la forme de rapports. Ils constituent des pièces indispensables à la compréhension, au suivi et à la cohérence du parcours de l'enfant. **Le bilan annuel est réalisé grâce au rapport, du référent en EDS et de celui du référent en lieu d'accueil le cas échéant.** Ces écrits complémentaires permettent de croiser les regards sur l'évolution de l'enfant et de la famille en général.

#### **D'autres écrits émanent des lieux d'accueil principalement :**

- **la note d'information** expose les changements intervenant dans la prise en charge (départ en colonie de vacances par exemple) ;
- **la note d'incident** porte sur un fait relatif au comportement d'un ou plusieurs jeunes. C'est un écrit factuel qui relate des éléments objectifs et qui ne comporte pas d'éléments d'analyse.

### > Les enjeux

Les écrits constituent :

- une aide à la décision pour la commission de coordination, l'inspecteur et, le cas échéant, les

magistrats (procureur et juge des enfants) ;

- une aide à la décision tout au long de la mesure, de l'évaluation d'une information préoccupante à la révision de situation ;

- un document formalisé utile à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet pour l'enfant ;

- une pièce maîtresse du dossier administratif de l'enfant, qui pourra le consulter.

**Les différents rapports jalonnant le parcours de l'enfant favorisent ainsi la lisibilité de l'action administrative.**

### > Les procédures

Les écrits formalisés aux différentes étapes du parcours de l'enfant sont transmis à l'inspecteur pour transmission au magistrat le cas échéant.

**Le rapport de situation**, quel que soit le statut de l'enfant, est établi au moins une fois par an ; il pourra être complété si nécessaire d'un rapport intermédiaire ou de notes d'informations plus ciblées.

Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative, les rapports doivent être transmis à leur destinataire entre 3 semaines et 1 mois avant l'échéance de la mesure. Cette échéance est fondamentale à deux niveaux. En effet, le respect de ce délai permet d'une part aux familles de consulter leur dossier judiciaire avant la date de l'audience en vertu du principe du contradictoire, et d'autre part au magistrat de

prendre connaissance des évolutions du dossier.

### **1.1.6. Le dossier : constitution, consultation et archivage**

La loi prévoit la conservation des documents administratifs. Il s'agit en réalité de protéger davantage le droit des usagers en leur permettant d'accéder à l'ensemble des documents administratifs pris par l'administration durant leurs prises en charge. En la matière, la loi régit le contenu, la consultation et l'archivage de ces documents. L'administration est donc tenue de suivre ces dispositions légales et réglementaires, et pour cela prévoit en son sein la constitution de dossier spécifique d'aide sociale à l'enfance

#### **1.1.6.1. Contenu du dossier**

Toute action de protection des services de l'aide sociale à l'enfance implique l'ouverture d'un dossier individuel visant uniquement l'enfant concerné. Ce dossier contient en principe des pièces de nature administrative. L'article 1 de la loi du 17 juillet 1978 définit les documents dits « administratifs » de la manière suivante : il s'agit de l'ensemble des documents « quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de

droit privé chargées d'une telle mission ». Par conséquent, le dossier de l'aide sociale à l'enfance regroupe les actes pris par l'administration pour mettre en œuvre une mesure préventive ou pour exécuter une décision judiciaire.

Le dossier de l'aide sociale à l'enfance peut contenir des documents de nature judiciaire. Dans cette hypothèse, la consultation de ces documents est conditionnée à des règles particulières.

Afin de faciliter la lisibilité et la consultation des dossiers, le Département a instauré un dossier type utilisé pour chaque enfant confié à l'ASE. Ce dossier est conservé en site central. Il contient des éléments relevant de l'identité de l'enfant, de son parcours au sein des services de l'ASE, de son quotidien, mais également des documents administratifs, judiciaires et financiers nécessaires à sa prise en charge.

#### **1.1.6.2. Consultation**

##### **Article 1 de la loi du 17 juillet 1978**

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. »

##### **Article 2 de la loi du 17 juillet 1978**

« Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles



détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. »

La loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public fixe les règles s'appliquant à l'ensemble des dossiers administratifs. Elle consacre le droit d'accéder aux documents administratifs à caractère personnel, et le droit d'être informé sur cette possibilité.

Le principe est la communication des documents administratifs à l'intéressé. Néanmoins, l'article 6-II de la loi de 1978 dispose que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. »

C'est pour cette raison que le service de l'aide sociale à l'enfance peut refuser de communiquer l'identité de l'auteur de l'information préoccupante dans un certain nombre de situations. Il peut également arriver que, dans le dossier de l'enfant ou à l'intérieur d'un même document, figurent des

appréciations ou jugements de valeur ou des informations touchant à la vie privée de l'un ou l'autre des parents, que ceux-ci soient ou non séparés. Ces éléments ne sont communicables qu'à chacun des parents pour la part qui le concerne.

La loi régit la consultation de ces documents en opérant une distinction entre les documents de nature administrative et les documents de nature judiciaire. Les premiers sont détenus par l'ASE, qui garantit à chaque usager un droit de consultation des documents qui le concernent. Les seconds documents sont en principe détenus par l'autorité judiciaire. Le dossier judiciaire est alors consultable après autorisation du juge au greffe du tribunal de grande instance, dans les conditions prévues à l'article 1187, CPC.

Il arrive que certains documents, tel que les ordonnances prises par le juge des enfants figure au dossier détenu par les services de l'aide sociale à l'enfance. Dans ces hypothèses, la consultation de ces documents au sein des services de l'aide sociale à l'enfance est possible une fois que la décision est définitive et donc que la procédure est close.

#### **Une autorité garante de la procédure : la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

La (CADA) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. Les usagers disposent d'un

recours devant cette Commission en cas de refus de consultation (ou d'absence de réponse prolongé équivalant à un refus).

### **La consultation des dossiers dans le département**

Dans le département du Val-de-Marne, la mission de consultation de dossiers pour l'ensemble des enfants confiés à l'ASE est assurée par la direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse.

N'y sont consultés que les dossiers administratifs, et non pas judiciaires.

### **Il convient de distinguer trois hypothèses de consultation de dossier.**

**1- Le dossier est clos :** dans ce cas, il s'agit souvent d'un adulte qui souhaite consulter son dossier après une fin de prise en charge. La compétence revient alors au secteur Consultation des dossiers.

**2- le dossier est actif :** l'enfant souhaite, avec l'accord de ses parents, consulter son dossier dans le cadre d'une évaluation ou d'une prise en charge. Dans ce cas, la compétence revient au groupement territorial.

**3- Enfin, reste une hypothèse particulière lorsqu'une personne adoptée souhaite consulter son dossier,** auquel cas la compétence revient au secteur Adoption.

**Dans tous les cas, l'intéressé doit adresser une demande écrite à la direction. Un rendez-vous lui est ensuite proposé.**

Le droit d'accès à ce dossier est en principe réservé aux bénéficiaires de la mesure, c'est-à-dire aux

enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, qui peuvent être accompagnée de la personne de leur choix. La consultation de ce dossier est conditionnée à l'accord des responsables légaux lorsque l'enfant est mineur.

Le dossier est préparé, conformément à la loi, en occultant les pièces relatives à la vie privée des tiers ou susceptibles de nuire à la sécurité des personnes. Un rendez-vous est ensuite proposé au demandeur, qui pourra prendre connaissance du dossier et en demander une copie.

Le demandeur peut consulter le dossier seul, accompagné dans sa consultation par un professionnel qui répondra à ses questions éventuelles, ou enfin avec une personne de son choix.

Dans l'hypothèse où le demandeur réside dans un autre département, une copie du dossier sera adressée au conseil général de son lieu de résidence.

#### **1.1.6.3. Archivage**

Au sein de la DPEJ, une classoθήque centralise les dossiers.

La loi du 3 janvier 1979 sur les archives prévoit que les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques font, à l'expiration de leur période d'utilité courante par les services qui les ont produits ou reçus, l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les



documents dépourvus d'intérêt administratif ou historique destinés à l'élimination. Ces documents sont ensuite déposés au service des archives.

En outre, la circulaire du 18 décembre 1998 (AD 98-8), relative au classement et à la cotation des archives dans les services d'archives départementales, précise les délais de conservation et d'archivage des différents documents administratifs.

## 1.2. ORGANISATION DE L'ASE

L'ASE est un service non personnalisé dont les missions obligatoires sont confiées aux Départements. Dans le Val-de-Marne, la direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse est rattachée au pôle Enfance-Famille.

### 1.2.1 L'organigramme de la direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPEJ)

La mission de protection de l'enfance exige une diversité des métiers et complémentarité des fonctions.

La DPEJ du Val-de-Marne compte environ 740 agents et près de 300 assistants familiaux.

#### ***1.2.1.1. Le service Urgence et Action territoriale (SUAT) : organisation, missions et métiers***

Le nom du service renvoie à deux notions: l'urgence dans laquelle ce service doit pouvoir intervenir de manière coordonnée pour répondre

aux situations d'enfant en danger ou maltraité, et l'action territoriale pour construire et déployer les missions de l'ASE sur l'ensemble du Val-de-Marne.

#### **> Organisation et missions**

Le service Urgence et Action territoriale est composé de la cellule de Recueil des Informations préoccupantes -et urgence-, de l'unité Aides financières et des six groupements territoriaux d'aide sociale à l'enfance.

La cellule coordonne le recueil, l'évaluation et le traitement des informations préoccupantes, jusqu'à organiser dans certains cas l'accueil en urgence d'un mineur en danger.

Elle est composée d'un responsable, de son adjoint, d'un médecin pédiatre à mi-temps, et de 5 collaborateurs administratifs. Elle s'appuie sur le travail pluridisciplinaire de terrain réalisé en EDS et sur l'encadrement responsables enfance et inspecteurs.

L'unité Aides financières, mise en place en 2011, est dédiée au traitement et à la validation de l'ensemble des demandes d'aides financières de prévention instruites en EDS. Ces aides s'inscrivent dans le champ de la prévention en matière de protection de l'enfance tel que rappelé par la loi du 5 mars 2007.

Les objectifs de cette nouvelle organisation sont la réactivité et l'égalité de traitement par la mise en place d'un référentiel.

Elle est composée d'un responsable, d'un adjoint au responsable et de huit collaborateurs, référents de territoires.

### >> Les groupements territoriaux

Chaque groupement, composé de deux à quatre espaces départementaux des solidarités (EDS), est placé sous la responsabilité de l'un des six inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance. Ces derniers, par délégation du président du conseil général, assurent la responsabilité des missions de l'ASE sur leur secteur et sont à ce titre garants du projet global de chaque enfant accueilli. Ils animent en outre la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance sur leur territoire.

Chaque inspecteur s'appuie sur des équipes territoriales en EDS et sur une équipe administrative de collaborateurs, animée par l'adjoint administratif à l'inspecteur. Les collaborateurs sont chargés du suivi administratif de la prise en charge des enfants confiés et, plus largement, suivis.

Les équipes territoriales de l'ASE sont présentes dans les 20 EDS à travers des « équipes enfance » composées d'éducateurs, assistants sociaux enfance, psychologues, moniteurs éducateurs, secrétariats spécialisés enfance. Ces équipes sont encadrées par les responsables enfance adjoints aux responsables

des Espaces départementaux des Solidarités, cadres de proximité.

Ces équipes sont dédiées à la mise en place des actions de prévention et protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire. Leurs principales missions sont au nombre de deux :

- elles réalisent avec l'équipe d'action sociale de proximité et la PMI les évaluations faisant suite à une information préoccupante ou une demande des familles ;
- elles assurent des accompagnements éducatifs à domicile (mesures administratives), ou parfois des AEMO (mesures judiciaires) ;
- elles assurent également le suivi de la prise en charge des enfants accueillis à l'ASE, dans le cadre administratif ou judiciaire. À ce titre, le référent ASE accompagne l'enfant tout au long de son parcours, travaille avec la famille, en lien avec les référents du lieu d'accueil.

### > Les métiers/fonctions

#### Article L.226-12-1, CASF

« Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

## >> L'inspecteur enfance

L'inspecteur a trois missions principales.

Il est d'une part **garant de la cohérence et de la continuité des parcours des enfants**, chargé de veiller à l'élaboration d'un projet global pour chaque enfant. Pour ce faire, il dispose d'une délégation de signature par le président du conseil général en matière de décision d'admission à l'ASE.

Il est **l'interlocuteur direct du juge des enfants pour les situations judiciairisées** qui représentent actuellement la majorité des accueils.

Il anime d'autre part **l'équipe de responsables enfance des EDS** sur son territoire et supervise également le suivi administratif réalisé par l'équipe de collaborateurs, animée directement par son adjoint.

Enfin, une fonction importante de l'inspecteur est en développement : **l'animation territoriale**, pour répondre à l'impulsion donnée à la fois par le schéma de l'enfance 2011-2015 et la coordination territoriale de l'ensemble des services départementaux qui résulte d'une orientation du projet départemental.

## >> Le responsable enfance, adjoint au responsable de l'Espace départemental des Solidarités

Le responsable enfance encadre l'équipe enfance, qui met en œuvre et suit le parcours de l'enfant. Il

veille à la cohérence et à la coordination des actions partenariales locales. Il est garant de la mise en œuvre des évaluations conduites en EDS.

Par délégation du président du conseil général, il signe certains contrats dans le cadre de la protection sociale.

Il valide les propositions de l'équipe enfance en matière de projet pour l'enfant à destination de l'inspecteur.

Il veille à associer les parents dans le projet de l'enfant.

## >> Le référent en EDS

Assistant social, éducateur ou moniteur-éducateur de formation, le référent mène des actions de prévention et de protection en faveur de l'enfance et des familles. Il assure la prise en charge et le suivi des mineurs confiés à l'ASE.

Le référent est porteur de la cohérence et de la continuité de la prise en charge de l'enfant.

Il associe les parents au projet et les mobilise dans l'exercice de l'autorité parentale par la mise en place d'un dialogue entre l'institution et la famille. Il travaille avec les parents sur les attendus du jugement et leur bonne compréhension, les informe de la tenue de synthèse et de ses conclusions, du contenu des rapports à destination de l'inspecteur et/ou magistrat. Il prépare les rendez-vous avec l'inspecteur et les audiences judiciaires.

Il est associé à l'élaboration du PPE et du PIPC le cas échéant en transmettant l'histoire du jeune et de sa famille.

Lorsque l'enfant est confié, le référent veille à ce que le calendrier des visites ou d'hébergement soit établi par le lieu d'accueil en lien avec les parents et conformément aux attendus du jugement -en cas de mesure judiciaire-, et du projet global de l'enfant. Il porte une attention particulière aux rencontres fraternelles.

En cas de difficultés entre le lieu d'accueil et les parents, il agit en tiers médiateur dans l'intérêt de l'enfant.

Le référent doit recueillir l'avis des parents pour les actes usuels et leur accord pour les actes non usuels.

Un travailleur social intervient rarement seul au sein d'une famille. Le rôle du référent tiers entre les familles et les différentes institutions est fondamental. Il doit s'efforcer d'amener les familles vers ces institutions et ne pas le faire à leur place.

Enfin, le référent recherche une place pour un primo accueil ou une réorientation, en urgence ou en moyen-long séjour. Le logiciel libre UGO, conçu par le Département de l'Essonne et mis en place récemment dans le Val-de-Marne, permet d'avoir une visibilité des places disponibles dans les structures val-de-marnaises.

## >> Le psychologue en EDS

Il apporte sa contribution à l'analyse, la compréhension et la prise en charge des problématiques des enfants et des familles.

Ses interventions se déclinent en trois axes principaux et dans un cadre pluridisciplinaire :

- actions de prévention et d'aide à la parentalité ;
- actions d'évaluation ;
- actions mandatées : aides éducatives à domicile et suivi de placement.

Il participe aux réunions de l'équipe enfance, aux commissions d'évaluation, aux synthèses et concertations.

### **1.2.1.2. Le service Accueil et Actions de Prévention (SAAP) : organisation, missions et métiers**

#### > Organisation et missions

Le service Accueil et Actions de Prévention couvre deux secteurs : les actions de prévention et la prise en charge physique des enfants confiés à l'ASE.

## >> Le secteur Prévention

Le secteur Prévention concerne essentiellement le pilotage de la mission de prévention spécialisée et du dispositif Maison de l'adolescent en partenariat avec l'État (*voir section sur la protection sociale*). Pour la prévention spécialisée, le rôle de ce secteur consiste principalement à négocier

et suivre les budgets et à assurer un suivi pédagogique auprès des associations. Le pilotage s'appuie notamment sur des conventions d'objectifs et de moyens.

### >> Le secteur Accueil

Il coordonne les différents modes d'accueil des enfants confiés, veillant à une complémentarité et à une cohérence de l'offre d'accueil, l'objectif consistant à adapter l'offre aux besoins et aux évolutions des besoins.

Il a pour mission principale de s'assurer des conditions d'accueil des enfants et les jeunes qui sont confiés sur décision administrative et judiciaire. Il accompagne et met en cohérence les projets d'établissement au sens de la loi du 2 janvier 2002.

Sur le volet accueil, le SAAP a en charge la responsabilité :

#### - **des foyers publics départementaux de l'enfance**

(6 foyers, dont cinq dans le Val-de-Marne et un dans l'Hérault).

**Le responsable des foyers départementaux** encadre et anime les équipes de direction des foyers. Il coordonne et articule les relations entre les foyers et les autres services de la DPEJ et départementaux (Direction des ressources humaines, des bâtiments, de la commande publique, de la comptabilité...). Il coordonne également la mise en œuvre des politiques éducatives,

conformément au schéma départemental, à la loi du 2 janvier 2002-2 et au Code de l'action sociale et des familles. Enfin, il participe à la régulation des accueils, notamment en urgence.

**Les équipes en structures d'accueil collectif** sont composées d'un directeur, de chefs de service, d'un secrétariat, d'éducateurs spécialisés, de maîtresses de maison, de psychologues et d'un pôle technique. Tous concourent, directement ou indirectement à la prise en charge de l'enfant.

Toute l'équipe participe au quotidien de l'enfant et assure les fonctions nourricières et les différentes activités (lever, coucher, repas).

#### - **de l'accueil familial départemental**

(cinq placements familiaux, dont trois dans le Val-de-Marne, un dans l'Essonne et un dans la Nièvre).

**Le responsable de l'accueil familial départemental** a deux missions principales. Il coordonne la mise en œuvre de la politique éducative du Département et veille à l'harmonisation des outils mis à disposition des placements familiaux (outils de gestion, outil de la loi du 2 janvier 2002-2 essentiellement). En outre, il suit, avec les gestionnaires de ce secteur, les carrières des assistant(e)s familiaux(les).

**Les équipes en placement familial départemental** sont composées d'un responsable, d'un secrétariat, d'éducateurs et assistants sociaux, de maîtresses de maison et de psychologues.

Elles ont une double mission : suivre les assistant(e)s familiaux(les) (évaluation des candidatures, aide à l'accompagnement des enfants, animation de groupe), et suivre les enfants confiés, en lien avec les référents d'EDS.

Les assistant(e)s familiaux(les) sont agréés par la Direction de la protection maternelle et infantile. Intégré(e)s à l'équipe de placement familial, elles accueillent un à trois enfants à leur domicile et ont un rôle éducatif et nourricier.

En outre, ce service assure la **coordination des structures d'accueil du secteur habilité** au titre de l'ASE dans le Département. Il dispose d'une compétence d'habilitation, de tarification et de contrôle des établissements. En ce sens, il pilote les procédures d'évolution de ces structures (appels à projets, suivi des projets d'établissement et reconstructions notamment), et veille à la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002.

## > Les métiers/fonctions dans les structures d'accueil

### >> L'accueil en foyer

#### **Le rôle du directeur et des chefs de service en foyer**

Le directeur de foyer est, sous l'autorité du responsable des foyers départementaux, garant de la prise en charge des enfants accueillis. À ce titre, il a une fonction :

- **administrative** : gestion des ressources humaines, budget, logistique, sécurité... ;

- **pédagogique** : animation de l'équipe de cadres, des temps institutionnels, développement de la communication interne et externe, impulsion des projets éducatifs... ;

- **partenariale** : relations avec les différents acteurs de la prise en charge et de la vie de l'enfant.

Selon la taille de l'établissement, il voit l'enfant et sa famille lors de l'admission et à chaque temps fort (incident majeur, orientation par exemple).

Placé sous l'autorité du directeur, **le chef de service** a la responsabilité d'un groupe qui compose l'établissement. Encadrant de proximité, il assure la direction pédagogique du groupe en animant les réunions d'équipe et en organisant la vie de son service (planning des agents notamment). Il est garant du parcours des enfants et de la restitution des écrits, qui sont ensuite visés par le directeur.

Il impulse les projets de service et la dynamique de groupe, à charge pour les éducateurs d'organiser la vie quotidienne des enfants (temps individuels et collectifs : rythmes de vie, sorties, vacances...).

Enfin, il rencontre les familles pour des temps de bilan.

Le directeur comme le chef de service effectuent des astreintes afin d'assurer la continuité du service et de répondre à des événements nécessitant l'appui, la



décision et/ou la présence d'un cadre.

### **Le référent en foyer**

L'éducateur en foyer a une double mission : suivre des parcours individuels et être en coresponsabilité d'un groupe.

Participant à la cohésion du parcours de l'enfant et de la continuité de la référence et de la prise en charge, il centralise les informations sur les enfants dont il est le référent en récoltant et rassemblant les éléments d'analyse. Il diffuse les informations qui lui parviennent et qui sont utiles aux autres professionnels (référent en EDS notamment).

Il est l'interlocuteur privilégié des acteurs de l'environnement de l'enfant ou du jeune concernant son quotidien (écoles, missions locales, santé, administrations, autres services du conseil général).

Il effectue des points d'étape avec la famille sur la vie de leur enfant dans son lieu d'accueil.

Il reçoit le référent en EDS afin que ce dernier visite la structure qui accueille l'enfant, échange avec l'équipe éducative. Afin de faciliter le parcours de l'enfant, les deux référents veillent à préparer ensemble les rapports (regards croisés et ajustement des propositions) et l'audience le cas échéant.

### **Le psychologue en foyer**

La présence de psychologues au sein des foyers départementaux répond à l'exigence d'une approche pluridisciplinaire à la

prise en charge des enfants. Il aborde la situation de chaque enfant confié avec ses outils propres et en complémentarité avec l'approche éducative, afin d'élaborer des hypothèses de travail en lien avec le pôle éducatif.

Il peut mener des entretiens individuels, programmés ou non, participer aux activités quotidiennes (repas par exemple) et être en soutien aux équipes.

Il participe aux réunions de service, aux concertations, et contribue aux rapports de situation des enfants.

## **>> L'accueil en placement familial et en famille d'accueil**

### **Le rôle du responsable de placement familial**

Le responsable de placement familial a un rôle d'encadrement et d'animation de l'équipe éducative, des assistante(s) familiaux(les) et auprès des partenaires (réunions d'information, de groupes de travail, synthèses, concertations...).

Il participe au recrutement des assistante(s) familiaux(les), coordonne les dossiers d'admission des enfants et les organise à partir de sa connaissance des assistant(e)s familiaux(les), des enfants déjà accueillis à leur domicile et de l'enfant qui doit être admis.

Il établit les CAFIE. Ce document est signé par le responsable de placement familial et l'assistant(e) familial(e), et contresigné par le responsable de l'accueil familial départemental. Il personnalise le parcours de l'enfant et pose les

objectifs de travail ainsi que les conditions de suivi de l'assistant(e) familial(e).

Il rencontre les familles, lors de l'admission et ponctuellement si besoin.

### **Le référent en placement familial**

Chaque enfant en placement familial, et chaque assistant(e) familial(e) a une double référence, composée d'un travailleur social - éducateur ou assistant(e) social(e)- et d'un psychologue.

Le référent travailleur social, ainsi que le psychologue, participent au recrutement des assistant(e)s familiaux(les) et aux admissions d'enfants.

Il organise l'accueil de l'enfant et son suivi, fait le lien avec les structures que l'enfant fréquente, et propose des activités aux enfants.

Il apporte un soutien éducatif et technique aux assistante(s) familiaux(les), par le biais de visites à domicile, de réunions collectives ou d'entretiens au placement familial.

Enfin, le travail avec les parents des enfants confiés se matérialise par des rencontres régulières, un conseil à la parentalité et l'organisation de visites médiatisées.

### **Le psychologue en placement familial**

Il soutient les familles d'accueil pour les situations complexes ou à leur demande.

Il reçoit les enfants s'il est nécessaire/utile de les accompagner vers une thérapie effectuée à l'extérieur du placement familial.

Il peut rencontrer les familles à leur demande ou à sa demande suivant les situations.

### **1.2.1.3. Le service administratif et financier (SAF) : organisation et missions**

Le SAF assure la coordination entre l'activité de la direction, les incidences budgétaires qui en découlent et son suivi administratif.

Il a ainsi pour missions principales la gestion budgétaire et l'analyse financière en vue d'une optimisation des dépenses, la mise en place d'outils de pilotage en vue d'une meilleure qualité de gestion administrative. Il travaille en lien étroit avec la direction des finances.

**Le secteur Comptabilité** prépare le budget de l'aide sociale à l'enfance et contrôle son suivi. Il assure le mandatement de toutes les dépenses inhérentes au placement des enfants, assure le recouvrement des recettes auprès des organismes concernés. Enfin, en liaison étroite avec les responsables de groupements, il coordonne l'harmonisation des modalités de prise en charge financière, et établit des procédures comptables.

**Le secteur Utilisateurs et Systèmes d'Information** : ses missions s'articulent autour de la



production de statistiques, de l'élaboration et mise en œuvre de projets informatiques, de l'assistance aux utilisateurs, et de l'optimisation du logiciel métier Perceaval (assistance, paramétrage).

**La Classothèque** a en charge la gestion de l'emprunt et du suivi des dossiers d'enfants, leur classement, et l'archivage des dossiers inactifs.

**Le secteur Consultation des Dossiers**, créé en 2010, accompagne les demandeurs d'accès aux dossiers personnels de placement à l'aide sociale à l'enfance (uniquement pour les dossiers clos). Les demandes de consultation des dossiers d'adoptions sont réalisées par le secteur Adoption.

### ***Les autres services rattachés au directeur(trice) et son adjoint(e)***

Il s'agit du secteur Adoption et de missions support.

#### **> Le secteur Adoption**

Les objectifs de ce secteur sont les suivants :

- permettre à chaque enfant adoptable d'avoir une famille ;
- accompagner les demandeurs d'agrément et suivre les familles une fois l'adoption réalisée ;
- traiter les candidats à l'adoption avec égalité ;

Une équipe de 13 agents départementaux assure les missions relatives à l'adoption :

- le pôle administratif est composé de la responsable de service, son adjointe, et 4 agents administratifs,
- le pôle technique est composé de 5 assistantes sociales et 2 psychologues.

Cette équipe a en charge :

- le processus d'agrément ;
- le processus de placement en vue d'adoption (d'un enfant pupille né-ou non- sous le secret) ;
- le processus d'accompagnement pendant les démarches d'adoption d'un enfant originaire de l'étranger ;
- le processus de suivi des enfants adoptés ;
- le processus de consultation de dossier par les personnes adoptées ;
- le travail collaboratif et d'articulation avec les autres services de la DPEJ.

Le service est doté de 2 correspondants CNAOP (Conseil national d'accès aux origines personnelles) chargés d'informer les femmes désirant accoucher dans le secret de leur identité et de recueillir auprès d'elles les informations non identifiantes (partenariat avec les maternités du Val-de-Marne) et d'un correspondant de l'Agence française de l'adoption (AFA) en charge de l'adoption internationale (partenariat avec le service de l'adoption internationale, les

organismes autorisés pour l'adoption, etc.).

### > Les assistantes de direction

Deux assistantes de direction assurent le secrétariat et participent à l'organisation de la direction et au suivi des dossiers, en lien avec les services de la DPEJ, les autres directions du conseil général et les partenaires extérieurs.

Elles assurent les missions suivantes :

- accueil physique et téléphonique ;
- organisation et gestion des agendas ;
- préparation des dossiers pour les réunions, participations à certaines réunions et rédaction des relevés de conclusion ;
- saisie, rédaction et suivi des courriers ;
- organisation des manifestations en lien avec la chargée de mission ;
- suivi des dossiers logistiques en lien avec la correspondante ressources humaines, également chargée de la logistique.

### > Fonctions transversales d'expertise, de conseil et d'appui au pilotage

**Les deux correspondants ressources humaines (CRH)** constituent un maillon essentiel de communication et de transmission de la politique ressources humaines. Ils sont les interlocuteurs de la direction, des

encadrants de proximité et de la direction des Ressources humaines.

Pour les agents du titre III du statut de la fonction publique (fonction publique territoriale), le CRH assure les missions suivantes :

- gestion des effectifs et suivi de la masse salariale ;
- participation à l'analyse des besoins de compétences et des remplacements d'agents ;
- participation au processus de recrutement, accueil du nouvel agent en administration centrale ;
- participation à la gestion des carrières, renseignement et orientation des agents ;
- conseil en matière de formation, participation à l'élaboration du plan de formation.

Pour les agents en foyer, relevant du titre IV du statut de la fonction publique (fonction publique hospitalière), le CRH, également responsable des foyers publics, est rattaché au SAAP et assure une partie de ces missions, l'autre revenant aux gestionnaires en foyers.

**La conseillère technique** intervient en conseil et soutien technique auprès des cadres et des équipes de la direction pour la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs, et le suivi des situations individuelles complexes.

Elle assure les missions suivantes :

- animation de la réflexion technique (groupes de travail), accompagnement des équipes, et actions de formation ;

- soutien dans le traitement des situations individuelles complexes, participation à des commissions interinstitutionnelles (MDPH, PJJ, Éducation nationale...);
- validation, en lien avec la correspondante ressources humaines, des demandes de formations courtes et de longue durée ;
- participation à l'élaboration du plan de formation ;
- encadrement de l'équipe d'éducateurs volants.

**La chargée de mission** intervient en appui de la direction dans le suivi de certains projets et dossiers transversaux. Elle assure les missions suivantes :

- coordination de la revue de projets et la gestion des échéances ;
- pilotage de certains projets et animation de groupes ;
- appui méthodologique à des porteurs de projets de la direction ;
- élaboration du rapport d'activité annuel ;
- participation à l'élaboration du plan de communication interne et externe, et suivi des actions de communication auprès de la direction dédiée.

**Un médecin pédiatre** est chargé d'animer le dispositif de suivi de la santé des mineurs. Il est à mi-temps sur la cellule de recueil des informations préoccupantes.

## 1.2.2. Le rôle des acteurs auprès de l'enfant et des familles : les instances et le partenariat

### > Les instances

Des instances définies et encadrées par des règles de fonctionnement facilitent, pour les professionnels de la protection de l'enfance, l'élaboration du projet global de l'enfant.

#### >> La commission locale d'évaluation en EDS (CLÉ)

La CLÉ est un espace de travail pluridisciplinaire animé par le responsable enfance en EDS, où sont présentées les situations familiales nécessitant une réflexion partagée et un croisement des analyses en vue d'une éventuelle évaluation. Il s'agit de garantir le repérage et le traitement de toutes les situations relevant de la protection de l'enfance (demandes d'évaluation de la CRIP, demandes d'aide des familles et demandes des professionnels concourant aux missions de protection de l'enfance). La CLÉ est un lieu non seulement d'échanges et de réflexion entre professionnels mais aussi d'orientation et de préconisations afin d'être une aide à la décision pour l'autorité administrative, et pour l'autorité judiciaire le cas échéant.

Le responsable enfance en EDS est chargé de faire appliquer les principes de fonctionnement.

La commission locale d'évaluation se réunit chaque semaine et est

composée de membres permanents (responsable enfance en EDS, médecin PMI de l'EDS, qui peut être amené à suppléer le responsable enfance en son absence, psychologue de l'équipe enfance), et de membres tournants (une assistante sociale DASo, une puéricultrice PMI, un éducateur ou un assistant(e) social(e) de l'équipe enfance). Le secrétariat enfance y apporte son concours (préparation, relevé de conclusion, suivi des échéances).

Plusieurs missions reviennent à la CLÉ :

- désigner le binôme de travailleurs sociaux chargés d'une évaluation ;
- rendre compte de l'avancée de l'évaluation en cours (conseil technique) ;
- conseiller les partenaires (aide technique au professionnel demandeur afin d'orienter la prise en charge vers l'aide la plus adaptée pour la famille et les enfants).

Les professionnels du conseil général et les partenaires sollicitant cette instance sont soumis à l'obligation d'information aux familles et aux règles concernant le partage d'informations à caractère secret.

### >> La commission de coordination

La commission de coordination, animée par un cadre de la cellule de recueil des informations préoccupante et l'inspecteur du groupement territorial a un double objectif :

- garantir la conformité du processus d'évaluation suite à une information préoccupante ;
- s'assurer que les rapports contiennent les informations utiles à la prise de décision, orienter les suites d'une évaluation, consolider et synthétiser les propositions.

Son fonctionnement est collégial, la décision finale revenant à l'inspecteur.

Pour en savoir plus, voir *section sur l'entrée dans le dispositif et les informations préoccupantes*.

### >> Les réunions de synthèse

Une réunion de synthèse annuelle doit être organisée pour chaque enfant confié, sous la responsabilité du responsable enfance en EDS. Elle se tient en principe avant la révision de dossier. Le référent prépare cette réunion avec ce dernier (participants, problématiques) et informe les parents.

Tous les professionnels intervenant auprès de l'enfant y sont conviés (lieu d'accueil, CMP...). La présence de l'inspecteur se justifie lors de problématiques particulières.

Ce temps de travail permet de faire le bilan de la situation, au regard des objectifs énoncés dans le projet de l'enfant. De ce bilan doivent émerger des propositions de poursuite, d'ajustement ou de fin de prise en charge. Le responsable enfance transmet les conclusions de synthèse à l'ensemble des participants, et à l'inspecteur pour validation.

Le référent rend compte aux familles des décisions prises par l'inspecteur. Le responsable enfance informe le lieu d'accueil et les partenaires concernés de ces mêmes décisions.

En cas de difficultés en cours de mesure (prise en charge, orientation...), une synthèse peut être sollicitée par le référent en EDS ou le référent du lieu d'accueil.

### >> Les révisions de dossier

Les révisions de dossier sont des temps de réunion destinés à la révision annuelle des situations en vue de l'échéance d'une mesure, ou plus en amont si la situation le justifie. Elles sont conduites par l'inspecteur et organisées à l'EDS ; l'équipe enfance est présente.

La révision de dossier contribue à baliser l'accueil de l'enfant et son projet de vie, elle met en exergue les éléments à observer, les évolutions de la prise en charge et doit être conclusive afin d'éviter le report des décisions à prendre.

Ce suivi annuel donne des indications sur :

- le respect des engagements des parents ;
- le respect des engagements de l'ASE ;
- l'écart éventuel entre le projet décidé et le réalisé.

Le lieu d'accueil est informé des orientations et décisions prises lors de la révision de dossier.

### > Le partenariat

Les liens partenariaux sont nécessaires dans l'exercice des mesures d'aide sociale à l'enfance.

L'exercice des missions de protection de l'enfance et la complexité de certaines situations nécessitent en effet l'intervention coordonnée de multiples acteurs. Les collectivités territoriales (principalement les communes), les services de l'État (autorités judiciaires, Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse), les acteurs de la santé (services hospitaliers, secteurs de psychiatrie et de pédopsychiatrie) et le monde associatif sont des partenaires essentiels du conseil général.

La multiplicité des intervenants ayant le souci du bien-être de l'enfant constitue une ressource précieuse pour mener à bien une politique de protection de l'enfance. Pour optimiser l'efficacité du dispositif, il est nécessaire que ces différentes interventions puissent s'effectuer de façon coordonnée.

Dans cette optique, le Département expérimente actuellement une charte partenariale (sur le territoire 4), qui s'adresse à l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concourant à la mission de prévention et de protection de l'enfance dans le département.

La charte, élaborée à l'échelon départemental, garantit la cohérence de l'ensemble des actions partenariales, énonce les

grands principes et les valeurs qui rassemblent les différentes institutions concourant à la protection de l'enfance.

Elle engage l'ensemble des signataires à respecter un certain nombre de principes d'intervention et a pour objectif de faire vivre le partenariat de manière pérenne dans le département du Val-de-Marne.

Pour que ces intentions se traduisent en actions concrètes, il est important de s'appuyer sur les acteurs locaux et de formaliser, par le biais de protocoles, la déclinaison opérationnelle des principes énoncés dans cette charte.

La charte encourage ainsi la constitution de réseaux locaux, qui partagent une observation et une analyse de leur territoire et construisent, sur la base des besoins repérés, des actions concertées.

### >> La collaboration entre les services départementaux

En premier lieu, au sein même de l'EDS, les liens avec le service social et la PMI sont incontournables. De manière plus générale, des collaborations avec les directions en charge de la jeunesse ou de la culture peuvent s'avérer fructueuses.

### >> Le partenariat local en EDS

Le travail d'accompagnement vers les structures extérieures, tels que l'école, les centres de loisirs, les

associations sportives, les structures de soins pour les enfants, constituent fréquemment un des objectifs majeurs des actions et mesures de prévention, et de l'AED plus particulièrement. Peuvent également être concernés des structures d'insertion pour les parents (missions locales, pôle emploi, centres de formation, alphabétisation).

Le partenariat suppose une bonne connaissance des ressources locales et des liens partenariaux déjà établis et identifiés au sein de l'EDS.

### Exemple de partenariat en EDS : le réseau prévention de l'enfance en danger

L'objectif de ce réseau consiste à mieux connaître les partenaires locaux et à travailler collectivement sur des thématiques relatives à la protection de l'enfance.

Les membres du réseau sont les suivants : services départementaux (DPEJ, DASo, DPMI), centres médico-sociaux (missions de prévention : consultation pour adolescents, planning familial), Éducation nationale (écoles, collèges, médecine scolaire), centres médico-psychologiques et centres médico-psycho pédagogiques, mairies (services petite enfance, enfance et jeunesse), équipes de prévention spécialisée.

Des rencontres mensuelles permettent à chaque membre du réseau de se présenter et de constituer, par exemple, des fiches pratiques accessibles aux équipes. En outre, le responsable enfance organise sur chaque quartier de la ville des rencontres avec les directeurs d'école, les centres de loisirs, les responsables de la restauration scolaires, les crèches et les acteurs de proximité (associations de quartier principalement), afin de présenter les missions de l'ASE et ses évolutions légales.

## >> Le partenariat dans les structures d'accueil

des préconisations pour le projet pour l'enfant

Le lieu d'accueil s'inscrit dans la société civile, tout comme l'enfant. Une prise en charge à l'ASE ne rompt pas les liens et activités que l'enfant a pu tisser, elle encourage bien au contraire l'intégration dans un environnement local pour permettre à l'intéressé de mener une « vie d'enfant ».

Le lieu d'accueil noue les liens partenariaux en fonction des besoins des enfants accueillis : scolarité (liens avec les établissements scolaires), insertion socio-professionnelle (missions locales), santé (CMP, CMPP), services administratifs (mairies), loisirs (associations).

Pour les loisirs, deux solutions coexistent : soit l'enfant est inscrit à une activité pérenne, selon ses préférences, dans une structure associative ou municipale (sport, musique...), soit un prestataire intervient au sein du lieu d'accueil pour proposer une activité. Le soutien scolaire fait également partie des activités pouvant être déployées au sein de la structure, en s'appuyant sur une association, souvent composée de bénévoles.

Au-delà des aspects ludiques, les activités sportives ou socio-culturelles constituent un média pour la relation éducative. Elles permettent en effet une observation de l'enfant, des regards croisés et une interaction sociale mettant en avant des pistes d'analyse et permettant d'asseoir





# 2

## L'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF : LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET LES DEMANDES D'AIDE DES FAMILLES



## 2. L'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF : LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET LES DEMANDES D'AIDE DES FAMILLES

### 2.1 RAPPEL DU CADRE LÉGAL

#### Article L.226-3, CASF :

« Le président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement, et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de L'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil Général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L.22-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L.226-3-1 et à l'observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L.226-6 ; la nature et les modalités

de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

La loi du 5 mars 2007 attribue au conseil général une mission d'organisation d'un dispositif clairement identifiable de repérage et de prise en compte des situations d'enfants en danger ou en risque.

Au centre de ce dispositif, la cellule organise le circuit unique de recueil et de traitement de l'information préoccupante en donnant une place importante à l'évaluation.

#### Le protocole de saisine de l'autorité judiciaire

Un protocole signé en janvier 2003 précise les relations entre la cellule Enfance en Danger du Val-de-Marne et différents partenaires institutionnels concernés par le recueil et le traitement des informations préoccupantes.

Les signataires du protocole sont :

- le président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- le procureur de la République ;
- le président du tribunal de grande instance, la vice-présidente chargée du tribunal pour enfants ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le préfet ;
- le directeur territorial de la direction de la cohésion sociale ;
- le président de l'ordre départemental des médecins.

Le protocole fait référence à la Convention internationale des droits de l'enfant et aux textes législatifs et réglementaires.

Il revient sur les éléments suivants :

- il rappelle les principes généraux (droits et devoirs des familles et devoir d'information) ainsi que les compétences respectives du président du conseil général et de l'autorité judiciaire dans le domaine de la protection de l'enfance ;

- il définit ce qu'est une information préoccupante ;

- il exige une évaluation préalable à toute orientation par la cellule Enfance en danger, dans les modalités définies par *le Guide de l'évaluation* et fixe des délais pour effectuer une évaluation : 48 heures dans les situations de mise en danger grave, notamment pour les enfants de moins de trois ans ; de un à quatre mois pour les autres situations ;

- il précise les conditions de partage des informations couvertes par le secret professionnel ou le secret médical ;

- il définit le terme « signalement » comme la saisine écrite du procureur de la République, après une évaluation mettant en évidence la situation d'un enfant nécessitant une protection judiciaire. Selon le signalement, il convient de distinguer deux circuits : soit un signalement est rédigé au titre de la protection de l'enfance, en matière exclusivement éducative (cas général) ; soit il intervient au titre de la protection des enfants pouvant être victimes d'infractions

pénales ou nécessitant un traitement en urgence. Dans tous les cas, une copie du signalement doit être transmise à la cellule ;

- il confirme que les signataires actent les circuits de transmission et de traitement des informations préoccupantes et des signalements, ainsi que les retours d'information au signalant. Des réunions d'information et de formation seront organisées à l'attention des professionnels des institutions concernées sur un même territoire.

- il prévoit la constitution d'un comité de suivi partenarial pour suivre le protocole. Celui-ci fera l'objet d'un bilan annuel. Un bilan d'activité de la cellule présentera une évaluation des informations préoccupantes et des statistiques élaborées par les différents partenaires ;

- il évoque enfin la prochaine mise en place d'un observatoire de la Protection de l'Enfance dans le Val-de-Marne.

La cellule Enfance en Danger du Val-de-Marne est réaffirmée comme centre d'un dispositif sécurisé de transmission, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et d'orientation des signalements auprès du parquet des mineurs.

Elle est le lieu unique de recueil des informations préoccupantes pour les travailleurs sociaux et médico-sociaux concourant à la mission de protection de l'enfance, mais également tout professionnel ayant connaissance d'une situation de mineur en danger ou susceptible

de l'être. Les particuliers désireux de signaler une situation d'enfant en danger sont invités à contacter l'EDS ou à appeler le SNATED (119).

## 2.2 FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

Le Val-de-Marne a créé sa cellule Urgence et Signalements dès 2004.

La cellule, dénommée cellule de Recueil des Informations préoccupantes et Urgences (CRIPU), est chargée de recueillir, de centraliser et de traiter les informations préoccupantes du département.

La cellule est en lien permanent avec le parquet des mineurs de Créteil et avec l'ensemble des organismes et institutions qui ont signé le protocole formalisant leur engagement à respecter les modalités de fonctionnement prévues pour le traitement des informations relatives aux situations d'enfants en difficulté.

La cellule recueille des informations émanant de professionnels :

- par téléphone au 0811 900 200 : du lundi au vendredi de 9h à 18h.
- par fax au 0811 900 994 : du lundi au vendredi de 9h à 18h
- par courrier adressé à la cellule : Immeuble Solidarités, 7-9 voie Félix-Éboué – 94054 CRÉTEIL cedex

Pour un placement en urgence en journée, la cellule peut être amenée à rechercher des places dans le cadre d'ordonnances provisoires de placement du parquet.

Le week-end et la nuit, un dispositif d'accueil d'urgence la nuit et le week-end est mis en place par le département, en lien avec le Parquet des mineurs et les foyers publics. Dans ces cas d'urgence, et en dehors des horaires d'ouverture des services départementaux, un cadre de la DPEJ peut être joint par téléphone sur le numéro d'astreinte diffusé chaque semaine par la Direction générale des services départementaux.

### 2.2.1. Recueil des informations préoccupantes

#### *Définition de l'information préoccupante*

« L'information préoccupante est une information, d'origine et de nature diverses. Elle a vocation à être adressée à la cellule départementale pour alerter les services de la protection de l'enfance sur l'existence possible d'un danger ou risque de danger pour un mineur soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient supposées être en danger ou en risque de danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient supposés être gravement compromises ».

#### **Éléments de guidance**

« Lorsque la supposition du danger ou du risque de danger émane de professionnels mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y apportant leur concours, elle est étayée par une réflexion partagée,

prenant en compte les éléments d'information relatifs à l'environnement de l'enfant, aux ressources et capacités des parents, déjà disponibles au sein de l'institution. La supposition de danger ou risque de danger, ainsi étayée, ne constitue une information préoccupante que lorsque les professionnels ont identifié le besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire, de réévaluer une situation, d'approfondir une aide apportée, ou bien d'assurer une protection immédiate à l'enfant. Lorsque la supposition du danger ou du risque de danger émane de professionnels « isolés », elle est fondée sur une appréciation individuelle. Lorsqu'elle émane de particuliers, elle peut être le fruit d'une appréciation plus subjective. »

### ***Sources des informations préoccupantes***

La cellule a pour vocation de centraliser le recueil de toutes les informations écrites, quelle qu'en soit la nature ou l'auteur, afin de garantir au mieux la protection de l'enfant concerné

Ainsi, les informations émanent :

- de l'Éducation nationale, du SNATED, des hôpitaux etc. ;
- des travailleurs sociaux et médico-sociaux des EDS ou de la PMI ayant recueilli les dires de citoyens ou professionnels inquiets ou constaté à l'occasion d'un suivi, une situation intéressant la protection de l'enfance ;
- du parquet des mineurs.

L'EDS peut recueillir les informations préoccupantes, destinées à la cellule, provenant des particuliers et des professionnels sociaux et médico-sociaux ;

Lorsqu'un certificat médical est établi par un médecin de PMI, un médecin scolaire, un médecin libéral ou hospitalier, il est adressé sous pli cacheté par courriel au médecin de la cellule, ou par fax ou par mail à la cellule, après avoir prévenu celle-ci téléphoniquement, pour que ces documents soient réceptionnés immédiatement. En cas d'absence du médecin de la cellule, un relais peut être assuré si nécessaire par un médecin du service départemental de PMI.

### ***Formalisation***

Une fiche est à utiliser de manière systématique par tous les personnels amenés à recueillir une information en EDS, à la PMI, ou à la DPEJ. Pour l'Éducation nationale, une fiche de recueil spécifique a été élaborée par les services de l'inspection académique.

### **2.2.2. Traitement des informations préoccupantes**

#### ***2.2.2.1. Analyse de premier niveau***

Le collaborateur de la cellule examine les écrits dans un délai de 48h maximum après réception et assure une aide à la décision. Les informations à caractère médical

sont transmises au médecin de la cellule.

Le collaborateur effectue les vérifications suivantes :

- il recherche sur le logiciel Enfance (Perceaval) si la situation est connue dans le cadre d'une mesure judiciaire ou si elle fait l'objet d'une mesure éducative ASE ou d'une action de prévention. Dans ce cas, l'information préoccupante est transmise au groupement territorial afin d'y donner les suites nécessaires (voir 4 de la section). Si le contenu relève d'une demande d'aide émanant du parent ou du professionnel en vue d'une mesure administrative, l'écrit est transmis au groupement territorial pour suites à donner par l'inspecteur (évaluation et décision) ;

- si le contenu de l'information préoccupante fait état de maltraitance grave et/ou parce qu'il y a urgence à signaler des faits pouvant constituer des crimes ou délits, le collaborateur, après validation du cadre de la cellule, adresse par fax un signalement au parquet des mineurs et si nécessaire à l'inspecteur ou au responsable enfance concerné ;

- si la situation ne relève pas du champ d'intervention de la cellule (âge, compétence territoriale etc.) elle transmet aux services compétents : DASo (direction de l'Action sociale), autres départements, etc. ;

Dans les autres cas, la cellule demandera à l'EDS de procéder à une évaluation de la situation.

## **2.2.2.2. L'évaluation**

### **> Définition de l'évaluation**

L'évaluation vise à mesurer le danger encouru par l'enfant, en vérifiant la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, psychologiques, affectifs et sociaux, dans le respect de ses droits. Elle doit également déterminer si les conditions du développement de l'enfant sont ou non compromises. Enfin, l'évaluation associe les parents, et l'enfant dans la mesure du possible et selon son degré de maturité. Cette démarche participative vise à mesurer les compétences parentales, la compréhension ou non des difficultés familiales ou de l'enfant par les parents, et leur capacité de mobilisation et d'adhésion à un éventuel projet d'accompagnement.

Le référentiel d'évaluation permet aux professionnels d'explorer ces questions.

### **> Transmission de l'information préoccupante pour évaluation**

À réception de l'information préoccupante, la cellule :

- missionne par fax l'EDS dans les 48 heures pour effectuer une évaluation de la situation ;

- envoie en parallèle une copie du fax au groupement territorial concerné ;

- envoie un courrier accusant réception de l'information préoccupante aux tiers institutionnels ou aux particuliers ;

Le médecin de PMI d'EDS est systématiquement informé par le responsable enfance de l'EDS.

#### > Désignation du binôme chargé de l'évaluation

Le responsable enfance a en charge l'organisation de l'évaluation de la situation. Lors de la commission locale d'évaluation (CLÉ) sont désignés les travailleurs médico-sociaux de l'EDS chargés de l'intervention, en fonction de l'analyse des informations. En prenant en compte les éléments signalés, la connaissance de l'environnement social, la CLÉ dégage les premiers éléments d'analyse et les méthodes évaluatives proposées.

#### > Organisation de l'évaluation en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale

L'EDS leur envoie un courrier pour proposer un rendez-vous à l'EDS ou une visite à domicile selon les situations. Ce courrier est accompagné d'une lettre-type émanant de la cellule, et rappelant le cadre d'intervention : information préoccupante ou demande du Parquet.

Le responsable enfance doit veiller à adresser ces courriers à chaque détenteur de l'autorité parentale.

#### >> Les principes de l'évaluation

##### >>> Principe d'égalité devant le service public et référentiel d'évaluation

Le Département a validé depuis janvier 2011 lors du vote du schéma de l'enfance, la mise en place d'un référentiel diagnostique d'évaluation en protection de l'enfance.

Cet outil validé scientifiquement par l'ONED sert de base de questionnements et d'analyse aux professionnels et leur apporte un soutien dans leur réflexion.

Il accorde ainsi aux usagers un cadre de référence commun quel que soit leur domiciliation dans le Val-de-Marne et permet d'objectiver les éléments de décision consécutifs à la phase d'évaluation.

##### >>> Principe d'information des usagers

- Il est nécessaire de préciser à la famille le cadre et le temps de l'intervention.

- Les travailleurs sociaux et médico-sociaux peuvent informer oralement les familles de l'origine des éléments ayant conduit à l'information préoccupante. Dans le cas où le signalant demande l'anonymat, celui-ci est préservé.

- La communication des pièces du dossier se fait sous l'autorité de l'inspecteur de groupement.

- Dans le cadre d'une investigation périphérique, les travailleurs



sociaux peuvent également informer les parents des contacts qui seront pris avec les lieux de socialisation de l'enfant (crèche, établissement scolaire, centre médico-psychologique).

### >>> Principe de pluridisciplinarité

Les professionnels des trois directions, DPEJ, DASo et DPMI, participent en binôme aux évaluations. Le choix du binôme des professionnels mandatés pour l'évaluation se fait en fonction de la nature de l'information préoccupante, de la composition familiale, de l'âge du ou des enfants, et de la problématique présentée dans l'information préoccupantes.

Les travailleurs médico-sociaux engagent leur responsabilité dans le contenu et les conclusions de l'évaluation

### >> Objectifs

L'évaluation doit être centrée sur l'enfant et a pour finalité de corroborer ou non l'information préoccupante, de faire des préconisations adaptées tout en privilégiant dans la mesure du possible, la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

- Les professionnels doivent obligatoirement rencontrer les détenteurs de l'autorité parentale

et l'ensemble des membres de la famille vivant avec l'enfant.

- Une évaluation doit comporter de préférence une visite à domicile (VAD), quel que soit l'âge de l'enfant. Elle permet sur le fond d'affiner les observations et sur la forme un gain de temps, par la rencontre des enfants et des parents sur leur lieu de vie. En cas d'urgence et avec l'accord du responsable enfance, elle peut être effectuée sans avoir prévenu la famille.

### 2.2.2.3. Le rapport d'évaluation

Au terme de l'évaluation, le binôme, après validation par le responsable enfance, propose, soit un classement sans suite de la situation, soit une mesure administrative, soit une mesure judiciaire.

Le rapport est signé par les rédacteurs et le responsable enfance pour validation de l'évaluation.

En cas d'impossibilité d'évaluer, de refus des parents de coopérer, d'adhérer à une aide nécessaire et/ou en cas de danger grave et/ou immédiat, le rapport est transmis à l'autorité judiciaire. Il devient alors un signalement.

C'est le cas notamment lorsque la famille n'a jamais pu être rencontrée. Une note faisant état des trois rencontres proposées, dont une visite à domicile, doit être envoyée à la cellule en vue de transmission au Parquet.

Il est important de garder à l'esprit que le rapport peut être consulté,

lu et remis à la famille, qu'il soit classé sans suite judiciaire ou transmis à la justice. C'est pourquoi l'analyse doit s'effectuer sur des faits objectifs. Une attention particulière sera apportée sur le vocabulaire employé.

#### **2.2.2.4. Les délais**

Par délai, on entend le temps maximum donné pour l'ensemble de l'intervention : recueil de l'information, traitement, passage en commission de coordination, prise de décision. Tous les services sont concernés par le respect des délais.

Les délais sont fixés par la cellule en fonction des éléments recueillis.

Ils sont de deux types :

- situations urgentes : lorsqu'il existe une suspicion de danger grave pour un enfant en bas âge, notamment maltraitance physique, négligences graves. L'intervention a lieu immédiatement avec retour téléphonique à la cellule et dans les 48 heures remise d'un rapport. Si l'urgence est levée, la situation est inscrite à la commission de coordination suivante avec un délai de deux semaines pour le retour du rapport.

- autres situations : inscription à la commission de coordination avec un délai de principe de quatre semaines.

Pour les situations qui s'avèrent urgentes lors de la première intervention des évaluateurs, le délai de transmission peut être beaucoup plus court, mais l'évaluation fait l'objet d'une

liaison téléphonique avec la cellule, suivie d'un écrit systématiquement envoyé à la cellule.

L'évaluation des informations préoccupantes est une intervention dont le traitement est prioritaire. La continuité des services doit être organisée en considérant ces situations d'urgence par la mise en place de permanences ou d'astreintes.

#### **Zoom sur le référentiel d'évaluation des situations en protection de l'enfance**

Le Département a mis en place un référentiel, élaboré par le CREA Rhône-Alpes et quatre départements expérimentateurs dans le cadre d'un appel à projet de l'ONED. Ce référentiel porte sur l'évaluation des situations en protection de l'enfance.

Cet outil répond aux objectifs suivants :

- respecter le principe d'égalité entre les usagers dans la mesure où il met à la disposition de l'ensemble des professionnels concernés des critères d'évaluation communs ;
- renforcer la place des parents en les associant à l'évaluation ;
- objectiver le diagnostic et les préconisations qui en découlent ;
- renforcer le rôle de l'évaluateur dans l'aide à la décision.

Il s'agit donc de dresser un bilan de l'état de développement de l'enfant en prenant en compte son environnement socio-économique, culturel et familial afin de

déterminer les actions et la ou les mesures les mieux adaptées.

Le référentiel propose différentes étapes de réflexion pour effectuer une évaluation complète :

- un volet administratif reprenant l'origine de l'information préoccupante, les personnes concernées et les méthodes évaluatives ;
- le contexte socio-économique, culturel et environnemental de vie de l'enfant ;
- la santé et le développement de l'enfant ;
- la parentalité et l'exercice des fonctions parentales ;
- l'élaboration partagée d'une stratégie d'accompagnement ;
- la formulation d'hypothèses et la caractérisation de la situation ;
- la proposition de mesure ;
- l'élaboration du projet pour l'enfant ;
- des indicateurs de suivi de mesure.

Cet outil a vocation à être utilisé au-delà des évaluations des informations préoccupantes ou des demandes d'aide des familles. Il constitue ainsi un outil méthodologique favorisant l'évaluation tout au long du parcours de l'enfant et de sa famille.

### **2.2.3. La commission de coordination par groupement territorial**

Une commission de coordination au niveau de chaque groupement territorial a pour but de rassembler les intervenants dans le circuit de l'information préoccupante en vue de décider des suites de l'évaluation.

La commission de coordination a également pour vocation d'échanger et de faire remonter les questions relatives au fonctionnement du circuit mis en place entre les différents acteurs.

#### ***2.2.3.1. La composition de la commission de coordination***

La commission de coordination est composée :

- de l'inspecteur de groupement territorial ou de l'adjoint à l'inspecteur en cas d'absence de l'inspecteur ;
- du responsable de la cellule ou de son adjoint ou du médecin de la cellule ;
- du médecin de groupement ou par délégation d'un médecin de PMI ou EDS ;
- des responsables enfance concernés ;
- du collaborateur de la cellule concerné

### **2.2.3.2. Le fonctionnement de la commission de coordination**

La commission de coordination se réunit par groupement territorial deux fois par mois à jour et heure fixe dans les locaux de la DPEJ et dure le temps nécessaire à l'examen des situations inscrites à l'ordre du jour.

La cellule est chargée de l'organisation et de l'animation de ces commissions de coordination. Un ordre du jour de chaque commission de coordination est adressé par la cellule aux membres de la commission de coordination.

#### **> 1<sup>ère</sup> phase : début de l'évaluation**

Toutes les informations préoccupantes doivent être connues de la cellule et celle-ci doit pouvoir vérifier la nomination du binôme et de disposer des premiers éléments écartant le danger immédiat et définissant la stratégie évaluative.

À cet effet, une fiche navette type doit être renseignée sur les items suivants :

- état civil, composition familiale, origine de l'information préoccupante et désignation du binôme ;
- qualification du danger : porte-t-il sur l'intégrité physique, quels éléments complémentaires ont-ils pu être recueillis ?
- déroulement de l'évaluation : stratégie de l'évaluation,

organisation des rendez-vous (qui, quand, où ?).

#### **> 2<sup>e</sup> phase intermédiaire**

Tous les mois, la cellule fait le point sur l'avancement des évaluations et examine les situations sur la base d'une fiche navette.

La cellule base son analyse sur le référentiel d'évaluation et indique, le cas échéant, au responsable enfance les éléments utiles à la décision. La fiche navette permet ainsi un étayage de l'évaluation et une aide à la rédaction du rapport.

Les conclusions de cette analyse, qui peut contenir des demandes de précision, sont adressées par la cellule à l'inspecteur et aux cadres concernés, pour suites à donner.

#### **> 3<sup>e</sup> phase : finalisation**

Après trois mois, un premier rapport est attendu et présenté à la cellule, qui précisera si besoin les derniers éléments attendus.

Le rapport définitif est présenté au quatrième mois à la commission pour validation.

Au-delà du 4<sup>e</sup> mois, le dossier repasse en commission et la cellule adresse un courrier circonstancié de relance.

Au-delà du 6<sup>e</sup> mois, la situation sera inscrite par la cellule dans un tableau dit « des situations à risque » avec communication à la direction.

Les rapports d'évaluation parviennent impérativement à la

cellule 48 heures (en jours ouvrés) avant la commission de coordination et sont transmis également à l'inspecteur.

Pour les situations urgentes, nécessitant une décision avant le passage en commission de coordination, le rapport est envoyé à la cellule qui prendra la décision de transmettre à l'autorité judiciaire le cas échéant.

Une copie du rapport sera immédiatement transmise au groupement territorial.

La commission de coordination est le lieu où l'inspecteur de groupement territorial - ou le cadre de la cellule présent qui a délégué en son absence - prend la décision suite à l'évaluation :

- classement sans suite ;
- mesures administratives ;
- transmission judiciaire ;
- si nécessaire, l'inspecteur de groupement territorial et/ou le cadre de la cellule pourront demander des compléments d'informations auprès des membres de la commission pour suites à donner.

### ***2.2.3.3. Les suites de la commission de coordination***

À l'issue de la commission de coordination, la cellule envoie un courrier à la famille pour l'informer de la décision prise et des modalités d'accès à son dossier. Une copie de ce courrier est systématiquement envoyée au responsable enfance de l'EDS.

Le dossier complet est transmis au groupement territorial pour suivi.

Cette transmission marque la fin de l'intervention de la cellule.

### **Modalités d'accès aux dossiers**

Pour les classements sans suite et les mesures administratives, les familles, à leur demande, sont informées des modalités d'accès au dossier constitué lors de cette évaluation.

Elles sont orientées vers l'Inspecteur de groupement territorial concerné sur demande écrite de rendez-vous.

Les rapports établis par les professionnels à l'issue de leur évaluation, sont des pièces administratives qui, à ce titre, peuvent être consultées par les détenteurs de l'autorité parentale.

La consultation des dossiers qui font l'objet d'une saisine du Procureur de la République relève alors de la compétence du TGI.

## **2.2.4. Traitement des demandes d'aide ou des informations préoccupantes par les groupements territoriaux**

### ***2.2.4.1. Les demandes d'aide***

#### **> Les différentes formes de demande d'aide**

Les demandes d'aide peuvent prendre trois formes.

L'inspecteur enfance ou le responsable enfance peuvent être destinataires :

- d'une demande écrite d'aide éducative de la part d'une famille ;
- d'un rapport social d'un professionnel de l'EDS relayant la demande des parents ;
- ou enfin d'une demande d'aide relayée par un partenaire.

#### > Analyse de premier niveau en CLÉ

Toutes les demandes adressées ou issues de l'EDS doivent faire l'objet d'un passage en CLÉ pour un analyse de premier niveau afin de déterminer si la situation revêt la forme d'une demande d'aide ou d'une information préoccupante. La ligne de partage se situe essentiellement lorsque le contexte de danger prend le pas sur la demande exprimée par la famille. La CLÉ constitue ainsi un outil d'aide à la décision pour l'inspecteur ou la cellule.

Si la CLÉ estime qu'il s'agit d'une demande d'aide, le responsable enfance la transmet à l'inspecteur qui décide, le cas échéant, de faire procéder à l'évaluation de cette demande. Cette transmission est effectuée par le biais de la fiche navette « demande de mandatement ».

Si la CLÉ estime qu'il s'agit d'une information préoccupante, le responsable enfance transmet à la cellule en vue d'un mandatement. En effet, depuis 2012, le rôle de la cellule évolue afin de permettre à cette dernière de jouer son rôle de centralisation, suivi et appui.

#### > Analyse de second niveau et décision de l'inspecteur

Si l'inspecteur est saisi, il :

- vérifie à nouveau qu'il s'agit bien d'une demande d'aide. Si ce n'est pas le cas, il oriente la situation vers la cellule. Dans ces hypothèses, le dialogue entre la cellule et l'inspecteur est primordial ;
- envoie un courrier à la famille accusant réception de la demande d'aide, envoyée directement ou relayée par un professionnel, et l'informant du mandatement de l'EDS ;
- envoie un courrier accusant réception de la demande d'aide au professionnel et l'informant du mandatement de l'EDS ;
- envoie un courrier de mandatement à l'EDS pour évaluation.

#### > Évaluation

Si une décision d'évaluation de la demande d'aide est prise par l'inspecteur, cette démarche s'élabore autour du référentiel d'évaluation, au même titre que les informations préoccupantes suivies par la cellule.

#### Décision suite à l'évaluation

À la fin de l'évaluation, le rapport est transmis à l'inspecteur qui s'appuie sur les préconisations pour prendre les décisions suivantes :

- classement avec ou non mise à disposition ;

- proposition de mesure administrative ;
- signalement auprès des autorités judiciaires.

La décision est notifiée à la famille.

#### **2.2.4.2. Les informations préoccupantes**

Le groupement territorial suit les informations préoccupantes concernant un enfant ou un membre de la fratrie bénéficiant d'une mesure en cours ou ayant été suivi récemment : c'est ce que l'on désigne par « situation connue ».

Dans ces hypothèses, toute évaluation doit être réalisée sur la base du référentiel et emprunter le circuit de l'évaluation des informations préoccupantes (passage en commission de coordination).

**Quatre situations sont possibles :**

- > **La situation fait l'objet d'une mesure judiciaire confiée à un service habilité**

L'information préoccupante est transmise par la cellule à l'inspecteur, qui l'adresse au juge des enfants et au service habilité. Il vérifie les suites données à cette information préoccupante.

- > **La situation fait l'objet d'une mesure judiciaire confiée à la DPEJ**

L'inspecteur transmet à l'EDS l'information préoccupante avec une demande de rapport actualisé

sur la situation. En parallèle, l'information préoccupante est transmise au juge des enfants.

- > **La situation fait l'objet d'un accompagnement administratif**

Soit l'inspecteur demande un rapport actualisé de la situation, soit il mandate l'EDS pour évaluation. Dans cette dernière hypothèse, il peut être amené à clôturer la mesure administrative.

- > **La situation fait l'objet d'un suivi pour un des membres de la fratrie**

La cellule transmet l'information préoccupante à l'inspecteur qui mandate l'EDS pour évaluation.

### **2.3. MISSION DE FORMATION ET D'INFORMATION ET OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

#### **2.3.1. Mission de formation et d'information**

Conformément à l'article L226-2 du CASF, la cellule Urgence et Signalements a pour mission de sensibiliser les acteurs concernés par les situations de mineurs en danger ou risquant de l'être et d'assurer la publicité du dispositif de protection mis en place dans le département.

Elle participe ainsi à des réunions de formation ou d'information auprès des professionnels du département (communes, hôpitaux,



éducation nationale, centres de formation professionnelle etc...).

### 2.3.2. Observatoire départemental de protection de l'enfance

#### Article L.226-3-1, CASF

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3 ; ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8 ;

3° de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L.312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4) du 1 de l'article L.312-1, et de formuler des avis ;

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service ou établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et de représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

#### Décret 2011-222 du 28 février 2011

*L'observatoire départemental de protection de l'enfance est en cours de construction, en lien avec l'Observatoire national de l'enfance en danger.*

Cet observatoire présente deux grands axes de développement, l'un basé sur la construction d'un savoir commun entre les partenaires et le Conseil général grâce à l'échanges de données anonymisées et l'autre autour de la création d'un outil d'aide à la décision publique.

Il comprend un volet opérationnel (recueil de données statistiques autour de l'entrée du suivi et de la sortie du dispositif de protection de l'enfance) et un volet stratégique autour du suivi et de l'évolution du schéma départemental.

Les enjeux sont les suivants :

- favoriser la réflexion et l'analyse autour de la politique publique et des problématiques repérées grâce à une observation longitudinale des enfants confiés ou suivis ;
- développer la démarche partenariale par la mutualisation des données et l'échange entre partenaires.

Les premières pistes de travail partenarial se tournent vers les

partenaires institutionnels habituels (PJJ, Éducation nationale...), et l'Observatoire universitaire et international de l'éducation et de la prévention de l'Université de Créteil.

La démarche de construction envisagée s'appuie sur des étapes successives. Il s'agit de déterminer une thématique intéressant le

devenir des enfants (la scolarité/déscolarisation par exemple), de l'explorer, l'analyser et d'en tirer des enseignements dans la conduite de la politique publique. Une fois ce travail enclenché, une autre thématique sera travaillée.

Ce processus d'effectuera ainsi sur du long terme.

## Tableau du suivi des évaluations suite à une information préoccupante

Délai	Fin du 1 <sup>er</sup> mois	Fin du 2 <sup>e</sup> mois	Fin du 3 <sup>e</sup> mois	Fin du 4 <sup>e</sup> mois	Entre 4 et 6 mois	Au-delà du 6 <sup>e</sup> mois
<b>Instance Collégiale</b>	Commission de coordination	Réunion de suivi cellule	Réunion de suivi cellule	Commission de coordination	Commission de coordination	Réunion de suivi cellule
<b>Support</b>	Fiche navette remplie par l'EDS	Fiche navette complétée par l'EDS	Rapport initial	Rapport final	Rapport final	Inscription dans le tableau des situations à risque
<b>Traitement</b>	Retour avec demandes de la commission	Retour avec demandes de la cellule	Retour avec demandes de la cellule	Validation définitive de la commission	Validation définitive de la commission. À défaut, courrier de relance par la cellule	Information à la direction

# 3

## LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT À L'ASE



### 3. LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT À L'ASE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs que la loi reconnaît aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur non émancipé (cf. *L'autorité parentale dans Principes généraux*).

L'autorité prend fin soit :

- à la majorité de l'enfant ;
- par émancipation ou mariage de l'enfant ;
- par le retrait total ou partiel des droits, décidé par le tribunal.

Par principe, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut (mariage, divorce, séparation, PACS...).

Le législateur a néanmoins prévu que dans certaines situations, les parents ne puissent pas répondre à leurs obligations vis à vis de leur enfant. Les causes peuvent en être variées.

Ainsi, il peut s'agir aussi bien de négligences, que d'une réelle impossibilité. La loi dresse alors des distinctions en fonction des situations. Ainsi, elle prévoit des statuts juridiques distincts lorsque le comportement de l'un ou l'autre parent (voire des deux parents) est manifestement abusif, ou au contraire, lorsque l'exercice de l'autorité parentale apparaît impossible. L'objectif est alors d'agir dans l'intérêt de l'enfant, pour le protéger.

Différents «statuts juridiques» sont prévus selon la situation de l'enfant et de ses parents. Ces derniers sont plus ou moins attentatoires au droit des parents :

- la délégation partielle ou totale d'autorité parentale ;
- le retrait partiel ou total de l'autorité parentale ;
- la déclaration judiciaire d'abandon ;
- la tutelle ;
- le statut de pupille de l'État.

#### 3.1. LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

##### 3.1.1. Définition de la délégation

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale est une décision du juge aux affaires familiales qui conduit à confier les fonctions parentales à une autre personne que les parents.

La délégation peut être volontaire ou forcée, partielle ou totale, elle n'est cependant jamais définitive.

##### 3.1.2 La délégation volontaire

###### Article 377, Code civil

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance [...]»

### 3.1.2.1. Principe

Lorsque les circonstances l'exigent, les père et mère, peuvent saisir les autorités judiciaires pour que leur autorité parentale soit déléguée à un tiers.

Dans de telles hypothèses, les parents continuent d'exercer les compétences et responsabilités qui ne sont pas déléguées. En outre, dans l'intérêt du mineur, il est bien sûr important que les parents continuent à s'occuper de leur enfant. Néanmoins, ayant délégué une partie de leur autorité parentale, ces derniers se voient assisté dans leur fonction par un tiers.. Cette mesure est possible quel que soit l'âge du mineur.

### 3.1.2.2 Qui peut être délégataire ?

Les parents choisissent le délégataire qui peut être :

- un membre de la famille,
- un proche digne de confiance,
- un établissement agréé pour le recueil des enfants,
- un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge contrôle les conditions de la délégation et le choix des tiers.

Il peut refuser la délégation s'il l'estime contraire à l'intérêt de l'enfant.

### 3.1.3. La délégation « forcée »

#### Article 377, Code civil

« [...] En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.»

#### Principe

Le juge peut décider une délégation forcée dans l'une des hypothèses suivantes :

- en cas de désintérêt manifeste des parents à l'égard de l'enfant ;
- si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

#### Qui peut être délégataire ?

- l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ;
- un tiers ;
- un membre de la famille.

### 3.1.4. Éléments fondant la décision de délégation

La délégation de l'autorité parentale doit être validée par une décision du juge aux affaires familiales.

Le juge prend sa décision en tenant compte :

- des événements antérieurs (mesure administrative ou judiciaire ...)

- de la parole de l'enfant ;
- de la capacité des parties à respecter les droits de l'autre ;
- des renseignements recueillis lors de l'enquête sociale.

Le juge peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les parents, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Cette décision porte atteinte à l'autorité parentale. Par conséquent, elle nécessite l'accord des parents sur le partage proposé (article 377-1 du code civil).

### 3.1.5. Procédure et voie de recours

#### Article 1203, Code de procédure civile

« [...] Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur . »

#### Article 1203, Code de procédure civile

« Le tribunal ou le juge est saisi par requête. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge. »

La demande est faite par requête conjointe du service de l'ASE et des parents ou par seule requête du service de l'ASE en cas de désintérêt manifeste.

Dans le cas d'une délégation partielle, la requête doit contenir

expressément les droits qui sont laissés aux délégants.

La requête est adressée au procureur de la République qui saisit le tribunal de grande instance du lieu où demeure le mineur.

Le procureur et le tribunal font procéder à des investigations sur le mineur et sa famille. Si l'enfant concerné bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

### 3.1.6. Fin de délégation

#### Article 377-2, Code civil

« La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont pas indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien. »

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de se voir restituer leurs droits, s'ils justifient de circonstances nouvelles. L'ASE peut également être à l'origine de la demande.

Lorsque le juge accepte cette demande, il met à la charge des parents le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien, sauf s'ils sont indigents.



## 3.2. LE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

### 3.2.1. Principe

Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale dans des cas énumérés par la loi.

**Le retrait de l'autorité parentale peut :**

- être total ou partiel ;
- se limiter à certains enfants d'une fratrie.

### Qui peut demander le retrait?

Peut saisir le tribunal :

- le ministère public ;
- un membre de la famille ;
- le tuteur.

### 3.2.2. Retrait partiel de l'autorité parentale

#### Article 379-1, Code civil

« Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. »

### 3.2.3. Retrait total de l'autorité parentale

Le retrait total porte sur l'attribution de l'autorité parentale.

Dans cette hypothèse, les parents perdent leurs droits et devoirs de garde, de surveillance et

d'éducation, de même que leur droit de consentir au mariage et à l'émancipation de leur enfant.

### 3.2.4. Retrait de l'autorité parentale par un jugement civil

Le retrait en dehors du cadre de l'ASE

#### Article 378-1, Code civil

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. [...] »

#### 3.2.4.1. Le retrait dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative

#### Article 378-1, Code civil

« [...] Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant. »

### **3.2.4.2. Retrait par un jugement pénal**

#### **Article 378, Code civil**

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »

Les père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par un jugement pénal, s'ils sont condamnés :

- soit comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant ;
- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant.

### **3.2.5. Qui détient l'autorité parentale suite à un retrait partiel ou total ?**

Si le juge décide de retirer l'autorité parentale à un seul des parents, l'autre exerce seul cette autorité.

Si le juge décide du retrait partiel ou total de l'autorité parentale ou du droit de garde, et que l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, il peut :

- confier l'enfant provisoirement à un tiers (membre de la famille ou non) qui devient son tuteur ;
- confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

### **3.2.6. Cas particulier de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance**

Lorsque l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un retrait partiel, l'exercice de l'autorité parentale est réparti entre les parents et le service.

S'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable, sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée.

### **3.2.7. Fin du retrait : possibilité de restitution des droits de l'autorité parentale**

#### **Article 381, Code civil**

« Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. »

Les père et mère doivent justifier de circonstances nouvelles en adéquation avec l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale.

Ils ne peuvent saisir le juge qu'au moins un an après la décision de retrait. La demande ne sera recevable que si l'enfant n'a pas été placé en vue d'une adoption.

La portée de la mesure est fonction de la situation, et la restitution peut être totale ou partielle.

### 3.3. LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ABANDON

#### 3.3.1. Définition

L'abandon est le fait de délaisser, de négliger ou de se séparer volontairement d'un enfant.

La déclaration judiciaire d'abandon peut intervenir quand un enfant est depuis un an en situation de délaissement manifeste de la part de ses parents.

#### 3.3.2. Principe

##### Article 350, Code civil

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa.

La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le

particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

#### 3.3.3. Effets de la déclaration judiciaire d'abandon

##### 3.3.3.1. Effets sur l'enfant

La déclaration judiciaire d'abandon n'est pas nécessairement liée à un projet d'adoption, mais donne à l'enfant le statut « d'adoptable ». Avant de déclarer un enfant abandonné, la loi insiste sur le fait qu'il faut tenter de maintenir des liens entre l'enfant et tout membre de sa famille dès qu'il en va de son intérêt. Ainsi, même

lorsque les conditions de l'article 350 sont réunies, l'abandon n'est pas forcément déclaré. La requête peut, en effet, être rejetée si l'intérêt de l'enfant le justifie et doit l'être si, au cours du délai prévu à l'alinéa 1, un membre de la famille de l'enfant, autre que ses père et mère, a demandé à assurer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à son intérêt.

### **3.3.3.2. Effet sur la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant**

La déclaration judiciaire d'abandon a pour conséquence d'investir la personne ou l'organisme qui a l'enfant en charge des droits attachés à l'autorité parentale.

## **3.4. L'OUVERTURE DE LA TUTELLE D'UN ENFANT MINEUR**

### **3.4.1. Définition**

La tutelle est une mesure de représentation juridique prononcée par le juge des tutelles permettant la protection par un tuteur d'un mineur qui n'est pas/plus protégé par l'autorité parentale. Elle vise à assurer la protection tant de la personne de l'enfant que de ses biens.

### **3.4.2. Conditions**

#### **Article 373-5, Code civil**

« S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

#### **Article 390, Code civil**

« La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. »

Un enfant mineur est placé sous le régime de la tutelle :

- si ses deux parents sont décédés ;
- s'ils ont fait tous les deux l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ;
- si l'enfant n'a ni père ni mère déclarés ; il se trouve alors en absence de filiation ;
- si les parents sont déclarés incapables ;
- si les parents se retrouvent hors d'état de manifester leur autorité.

### **3.4.3. Organisation**

#### **3.4.3.1. Le juge des tutelles**

La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge des tutelles des mineurs.

Le juge constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur.

#### **3.4.3.2. Le conseil de famille dans le cadre de la tutelle**

#### **Article 399, Code civil**

« Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge. Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui.

Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.

Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation. »

Le conseil de famille est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en tenant compte de la volonté que les père et mère ont pu exprimer. Il délibère par vote à la majorité.

#### **3.4.3.3. Le conseil général**

Si personne ne peut assurer la tutelle, celle-ci est confiée au conseil général. La tutelle est alors exercée sans conseil de famille ni subrogé tuteur.

#### **3.4.4. Fin de la tutelle**

##### **Article 393, Code civil**

« Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé ».

La tutelle prend fin :

- à la majorité de l'enfant ;

- par émancipation de l'enfant ;
- suite à un jugement, lorsque les conditions qui ont conduit à la tutelle ont été modifiées ;
- en cas de décès de l'intéressé.

La tutelle est une mesure de protection judiciaire qui ne dure que le temps de la minorité de l'enfant. Dès que ce dernier est en mesure d'exercer ses droits la tutelle s'arrête.

#### **3.5. LES PUPILLES DE L'ÉTAT**

##### **Article L.224-4, CASF**

« Sont admis en qualité de pupille de l'État :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-

1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.»

### 3.5.1. Définition

Parmi les enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance, sont admis en qualité de pupilles de l'État ceux qui ont perdu tout lien avec leur famille.

Pour les pupilles de l'État, l'autorité parentale est exercée par le Préfet, qui intervient comme tuteur, et par le conseil de famille des pupilles de l'État. Le mineur est alors confié, par décision de justice au service de l'aide sociale à l'enfance

Un pupille de l'État bénéficie d'une prise en charge dans l'attente d'un éventuel projet d'adoption.

### 3.5.2. Conditions d'admission comme pupille d'État

#### 3.5.2.1. Filiation non établie

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'État lorsque :

- la filiation n'est pas établie ou est inconnue ;
- et qu'il a été recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.

Ce sont soit :

- des enfants trouvés ;
- des enfants nés à la suite d'un accouchement sous le secret.

#### 3.5.2.2. Filiation connue

L'enfant est également admis en qualité de pupille de l'État lorsque :

- filiation est établie et connue
- et que l'enfant a été expressément remis au service de l'ASE.

Lorsque l'enfant est remis au service de l'ASE par ses parents, ou par l'un d'eux, ceux-ci sont invités à donner leur consentement à l'adoption de l'enfant.

Sont également admis comme pupille de l'État :

- les enfants orphelins de père et de mère ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ;
- l'enfant déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

#### 3.5.2.3. Organisation de la tutelle

##### Article L224-1, CASF

« Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État ; la tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur [...] »

##### Article R 224-3, CASF

« Chaque conseil de famille des pupilles de l'État est composé de :

1° Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président.

2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives.

3° Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département.

4° Un membre d'une association d'assistants maternels

5° Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. »

### 3.5.3. Procédure

#### 3.5.3.1. Délais de rétractation

##### Article L224-6, CASF

« L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service. »

##### Article 352, Code civil

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Le ou les parents ont la possibilité de reprendre leur enfant dans un délai de deux mois. Le délai est de six mois lorsque ce n'est pas le

parent qui a remis l'enfant au service de l'ASE.

La restitution peut être refusée par le tuteur ou le conseil de famille si le délai légal des deux mois est écoulé, et doit être refusée si l'enfant a été placé en vue d'une adoption.

En cas de refus de restitution de l'enfant par le tuteur ou le conseil de famille, les parents peuvent saisir le tribunal de grande instance.

#### 3.5.3.2. Recours

##### Article L.224-8, CASF

« L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêt du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêt d'admission. »

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.



## > Délais

Il doit être déposé dans un délai de trente jours suivant la date de l'arrêté.

## > Qui peut faire le recours ?

Peuvent déposer un recours :

- les parents (en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait totale de l'autorité parentale) ;
- par toute personne justifiant d'un lien suffisant avec l'enfant (personne ayant assuré sa garde par exemple).





# 4

## LA PROTECTION SOCIALE



## 4. LA PROTECTION SOCIALE

### Article L.221-1, CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a désigné le président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance. Cette même loi affirme que l'intervention dans le cadre de la protection administrative doit être prioritaire.

L'action de l'ASE est conditionnée par l'accord des parents aux propositions qui leur sont faites.

Cet accord préalable se matérialise sous différentes formes. En premier lieu, les parents, et/ou leur enfant, peuvent participer à des actions collectives et/ou des actions de prévention. Ainsi, la PMI ou les équipes de prévention spécialisée sont des acteurs essentiels de la prévention. En second lieu, la contractualisation avec les familles permet de poser un cadre précis d'intervention.

Il s'agit dans cette partie de préciser les différentes mesures administratives d'accompagnement et de protection prévues par la loi.

## 4.1. LA PRÉVENTION

### 4.1.1. Les actions de prévention

#### 4.1.1.1. Définition

L'action de prévention est une intervention éducative à domicile, non contractualisée, d'un professionnel d'une équipe enfance, le plus souvent en lien avec un professionnel du service social ou de la PMI. Elle fait l'objet d'une validation de l'Inspecteur ou de la commission de coordination.

Elle fait toujours suite à une évaluation, soit d'une information préoccupante, soit d'une demande d'aide éducative.

Elle est mise en place dans deux hypothèses principales :

- l'évaluation a écarté toute notion de danger pour l'enfant, mais il subsiste des difficultés éducatives repérées et la famille, bien qu'elle ne s'oppose pas à la poursuite de l'intervention éducative n'est malgré tout pas prête à contractualiser une AED. Dans ce cas, l'action de prévention aura pour objectif de rechercher l'accord de la famille en vue d'une contractualisation et de déterminer avec les parents et l'enfant les objectifs et les modalités de la mesure ;

- à l'issue d'une évaluation, l'accompagnement éducatif n'est pas estimé nécessaire mais une orientation vers un suivi extérieur (CMP enfant ou adulte, médiation ou thérapie conjugale ou familiale, orientation MDPH, etc) est préconisée pour remédier aux

difficultés repérées. Dans ce cas une action de prévention de courte durée (trois à six mois) peut être mise en place afin de soutenir la famille dans la mise en œuvre de cette orientation. Si l'accompagnement devait perdurer au-delà, la contractualisation d'une AED sera à proposer.

#### 4.1.1.2. Durée

L'action de prévention ne peut se diluer dans le temps et doit nécessairement être de courte durée. Trois mois renouvelable une fois, permettent à la fois de rythmer le temps et de vérifier la mobilisation des parents. En effet, si au-delà de six mois l'accord pour une contractualisation d'AED n'est pas effectif et en l'absence de nouvel élément d'inquiétude il y a lieu de clôturer l'intervention.

L'échéance est fixée en début de mesure et qui fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspecteur en fin de mesure. Si l'accompagnement doit se poursuivre au-delà d'un premier renouvellement, la contractualisation d'une mesure d'aide éducative devra être envisagée.

### 4.1.2. La prévention

#### 4.1.2.1. La prévention spécialisée

#### Article L. 221-1, CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : [...]

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

### Article L. 121-2, CASF

« Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs formes suivantes : [...]

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». [...]

#### > Les objectifs de la prévention spécialisée

Depuis 1983 et les lois de décentralisation, la mission de prévention spécialisée est confiée aux départements. En 1986, cette compétence est rattachée au dispositif de protection de l'enfance, compétence renforcée par la loi du 5 mars 2007 mettant l'accent sur les actions de prévention.

La prévention spécialisée s'adresse à des publics dont la situation sociale ou le mode de vie les mettent en marge des circuits sociaux, culturels et économiques, et particulièrement aux jeunes de 12 à 25 ans qui, échappant à toute autorité, s'exposent à un risque de marginalisation.

Le travail de rue constitue le point d'ancrage de l'intervention de

prévention spécialisée et permet une présence sociale des éducateurs, dans les lieux et aux moments où les jeunes sont accessibles. Les équipes éducatives ont ainsi vocation à aller au-devant de ce public, à établir des relations de confiance et à recueillir progressivement l'adhésion du jeune à une intervention éducative.

Pour tendre à une réinsertion sociale de jeunes, pour lesquels les autres modes éducatifs ont soit échoué, soit n'ont pas pu être engagés, les éducateurs de prévention spécialisée respectent, entre autres, cinq règles fondamentales et complémentaires les unes des autres :

- l'absence de mandat nominatif ;
- la libre adhésion du jeune ;
- le respect de l'anonymat ;
- le partenariat ;
- la non institutionnalisation des actions.

Les équipes éducatives ont vocation à susciter dans les quartiers des créations ou adaptations nécessaires de structures ou d'actions permettant de relayer et d'accompagner l'intervention de prévention spécialisée. Elles doivent cependant éviter de se substituer aux structures et dispositifs existants.

#### > Les orientations départementales

Quatre axes de travail prioritaires sont définis par le Département:

- actions orientées vers les mineurs ;
- actions orientées vers les jeunes filles ;
- actions orientées vers les familles ;
- actions orientées vers les établissements scolaires, les collèges principalement.

Ces orientations impliquent un travail partenarial, lié à la mission de protection de l'enfance d'une part, et à l'environnement local, favorisant ainsi les passerelles entre différentes actions et dispositifs.

Le travail en direction des collèges a été largement investi par les équipes de prévention spécialisée avec, notamment, une participation significative des éducateurs à l'équipe départementale du dispositif « je, tu, il », piloté par la DPMI. L'association propose des actions collectives autour des thématiques concernant les collégiens, la sexualité ou les relations garçons-filles.

Au-delà du travail de rue, les équipes de prévention spécialisée proposent un suivi individuel et des actions collectives. Dans ce cadre, de nombreuses actions sont mises en places :

- soutien scolaire, groupes de parole au collège ;
- sorties ou séjours ;
- activités éducatives, sportives et/ou de loisirs ;
- chantiers éducatifs en vue d'une insertion professionnelle ;
- soutien aux jeunes incarcérés ;

- participation à des événements locaux, avec un investissement des jeunes dans la préparation ;
- médiation parents/enfants.

Le Département n'exerce pas directement cette mission, confiée aux associations de prévention spécialisée habilitées par le Département. Un contrat d'objectifs et de moyens en fixe les conditions de mise en œuvre.

#### **4.1.2.2. La Maison de l'adolescent**

Le dispositif de la Maison de l'adolescent est construit à partir de deux échelons complémentaires :

##### **> Un niveau territorial avec les 4 antennes associatives qui sont chargées d'accueillir les adolescents sur 4 territoires**

C'est un ensemble de lieux d'accueil où les jeunes de 12 à 20 ans peuvent venir parler librement de leurs problèmes à des professionnels faisant partie d'équipes pluridisciplinaires. L'accueil est gratuit, confidentiel et accessible.

Ses missions consistent à :

- accueillir ;
- écouter ;
- informer ;
- accompagner l'orientation vers des interlocuteurs qualifiés (structures professionnelles) ;
- agir en prévention collective dans les collèges et les lycées.

> **Un niveau départemental avec le pôle Ressource qui est chargé de coordonner le réseau territorial**

Le pôle Ressource s'adresse aux parents, aux professionnels, et aux institutions.

Quatre missions lui sont confiées :

- la formation, la réflexion, et la recherche action, à travers les séminaires du vendredi matin et le diplôme interuniversitaire « Adolescents : société et pratiques interprofessionnelles » ;
- la coordination et l'articulation du dispositif MDA/PAEJ avec l'ensemble des partenaires de terrain ;
- la co-construction d'un réseau territorial afin de développer de nouvelles compétences ;
- L'animation d'une « commission d'étude de situations difficiles » ;

Cette commission pluridisciplinaire propose d'aider des professionnels de diverses disciplines qui le demandent, à dégager avec eux des préconisations, des pistes d'intervention pour un jeune qui leur pose problème.

Plusieurs interlocuteurs sont disponibles :

- Un coordonnateur social ;
- Un coordonnateur médical ;
- Une assistante administrative ;
- 2 infirmiers(ères) en lien avec les Point Accueil Écoute Jeunes.

Ce dispositif est cogéré par l'État (direction de la Cohésion sociale),

l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil général.

## 4.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET SOCIAL

### Article L.222-1, CASF

L'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles définit les six missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale ;
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

L'article L.221-2 du Code de l'action sociale et des familles précise notamment les modalités d'intervention de l'ASE, soit à domicile, soit au sein d'un lieu d'accueil lorsque l'éloignement se justifie dans l'intérêt de l'enfant.

Les missions de l'ASE se matérialisent par un certain



nombre de prestations, en particulier :

- des mesures d'aide à domicile ;
- des mesures d'accueil dans les différents services de l'aide sociale à l'enfance.

#### 4.2.1. L'intervention des professionnels à domicile

##### Article L.222-2, CASF

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales. »

##### Article L.222-3, CASF

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de

remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

La loi du 5 mars 2007 confirme l'importance d'intervenir le plus en amont possible des difficultés familiales. Dans l'intérêt de l'enfant, le soutien et l'accompagnement à domicile ont pour but de privilégier toute action qui tend à prévenir la dégradation des situations familiales et d'éviter le recours à la protection judiciaire.

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux qui interviennent concourent ainsi au maintien de l'enfant au domicile familial et s'inscrivent dans le dispositif de prévention.

##### 4.2.1.1. Cadre général

###### > Les bénéficiaires de l'accompagnement à domicile

L'aide à domicile des services de l'ASE concerne :

- les mineurs et leur famille (ou détenteur de l'autorité parentale) ;
- les mineurs émancipés, c'est-à-dire qui sont devenus capables juridiquement avant l'âge de la majorité ;
- les jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

## > Les différentes prestations d'accompagnement à domicile

L'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que l'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ;
- une action éducative à domicile (AED) ;
- le versement d'aides financières.

## > Cadre légal d'attribution de l'aide à domicile

Aucune condition de nationalité, de régularité ou de durée de résidence sur le territoire n'est fixée. Hormis pour l'attribution d'aides financières, aucune condition de ressources n'est exigée.

L'attribution d'une prestation, autre qu'une prestation en espèces, nécessite l'accord des parents ou du représentant légal. Le document contractuel sur lequel est recueilli cet accord mentionne :

- la nature et la durée de la mesure ;
- les noms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- les conditions de révision de la mesure ;
- les objectifs et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Comme le précise l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'attribution d'une ou de plusieurs prestations d'aide sociale est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

### 4.2.1.2. Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale - TISF

#### Article L.222-3, CASF

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère [...] »

## > Définition

Une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) est une professionnelle qui apporte un soutien social et éducatif à une famille à partir d'activités d'aide à la vie quotidienne et de l'éducation des enfants.

La TISF intervient majoritairement au domicile et en présence de la famille, dans son cadre de vie quotidien. Elle (re)donne aux parents des repères vis-à-vis de l'enfant concernant sa santé, son hygiène, son alimentation, sa scolarisation, sa sécurité, ses besoins (rythme de vie, sommeil...), en veillant à valoriser le rôle des parents.

Il s'agit ainsi d'une action de prévention, exercée en lien avec les travailleurs sociaux. Elle permet

le maintien de l'enfant dans sa famille.

La TISF est financée soit par la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour un soutien au quotidien, soit par l'ASE s'il existe des problématiques éducatives et/ou sociales.

L'intervention d'une TISF diffère de celle de l'auxiliaire de vie sociale (AVS) et de celle de l'aide-ménagère, dans la mesure où la TISF n'a pas pour missions d'assurer le ménage de la maison, mais de conseiller et d'aider les parents dans l'organisation des tâches quotidiennes et l'éducation des enfants, afin qu'ils soient réassurés dans leur rôle.

L'intervention d'une TISF au domicile consiste ainsi à organiser, à programmer, avec les membres de la famille, le temps de chaque tâche et action à faire dans la journée.

### > Exemples d'interventions

Les TISF travaillent auprès de familles rencontrant des problématiques variées, et souvent cumulées : familles monoparentales ou recomposées, fratries nombreuses, précarité, rendant la situation familiale fragile.

La TISF intervient ainsi auprès des parents :

- en cas de difficultés éducatives ;
- lors d'une maternité (besoin de repos du fait d'une grossesse difficile, départ à la maternité,

notamment lorsqu'il s'agit d'un prématuré) ;

- Lors de problèmes de santé (si l'un des parents est hospitalisé ou malade et que l'autre parent est en difficulté pour assurer les tâches du quotidien, ou lors de la maladie d'un enfant qui nécessite une prise en charge particulière) ;

- lors d'une rupture familiale afin d'affronter une situation de décès ou de séparation ;

- lors d'un retour en famille de l'enfant suite à un placement ;

La TISF est un soutien important pour les mesures d'AED et les mesures judiciaires car les TISF, intervenant à domicile, peuvent observer l'enfant et la famille au quotidien et apportent ainsi un regard qui facilite, complète l'évaluation de la situation par les travailleurs sociaux.

### > Procédure

#### >> Évaluation de la situation

Avant toute intervention d'un TISF à domicile, une évaluation de la situation familiale est effectuée par le service demandeur (service social polyvalent, PMI, ASE, hôpital, autres structures médicales, sociales ou médico-sociales).

L'objectif de cette évaluation, et des préconisations qui en découlent, consiste à poser le principe de l'intervention en accord avec les familles et de déterminer des objectifs de travail, ainsi que la durée de cette prestation. Les préconisations peuvent également

fixer la répartition financière du coût de l'intervention entre le Département et la famille.

### >> Validation

Le rapport d'évaluation préconisant l'intervention d'une TISF est visé par le responsable hiérarchique du service demandeur, puis transmis à l'inspecteur pour validation.

En parallèle, la note sociale accompagnant la demande est envoyée à l'association prestataire.

Cette dernière évalue le nombre d'heures d'intervention et transmet un devis à l'inspecteur pour accord.

La décision de l'inspecteur donne lieu à l'élaboration d'un contrat d'intervention précisant l'objectif et la durée prévue d'intervention. Il est signé par la famille et le service d'aide à domicile.

Il indique les modalités de mise en œuvre de la mesure, le nombre d'heures et, le cas échéant, le montant de la participation de la famille bénéficiaire.

L'intervention d'une TISF ne doit pas commencer avant l'accord de prise en charge. **En cas d'urgence**, et de manière exceptionnelle, le fax peut être utilisé afin d'accélérer le processus de décision. L'adjoint à l'inspecteur est ici l'interlocuteur des travailleurs médico-sociaux et des associations prestataires.

### >> Durée

L'intervention d'une TISF s'inscrit dans le cadre de la prévention et se

caractérise par son aspect temporaire. Elle ne peut être attribuée de façon systématique ou permanente. Sa durée est généralement de 3 mois renouvelable.

Cette intervention est modulable en fonction des événements (maladie, vacances, rentrée scolaire...). Elle peut ainsi se limiter à quelques heures espacées sur une semaine ou s'effectuer sur plusieurs jours (demi-journée ou journée entière) par semaine.

### >> Suivi de la mesure

Les TISF concourant à la mission de protection de l'enfance, elles sont soumises au secret missionnel et aux règles encadrant le partage d'informations à caractère secret. Elles peuvent ainsi participer aux différentes instances en EDS (concertation, synthèse, CLÉ).

Des bilans doivent être réalisés à intervalles réguliers avec les parents, l'enfant, les travailleurs sociaux impliqués auprès de la famille.

### >> Fin d'intervention

Le bilan de fin d'intervention permet à l'inspecteur de procéder :

- au renouvellement de l'intervention pour une durée déterminée ;
- à l'arrêt de l'intervention (soit parce que la situation s'est améliorée, soit parce qu'elle s'est au contraire dégradée) ;

- à l'orientation vers une autre action éducative (telle que l'AED) ;
- à des mesures combinées (par exemple TISF et AED, TISF et aide financière...)
- à une information à la cellule départementale de Recueil, de Traitement et d'Évaluation des informations préoccupantes, s'il existe des éléments de danger ou de risque de danger.

#### > Organisation départementale

Dans le Val-de-Marne, les mesures d'intervention d'une TISF sont exercées par des prestataires extérieurs conventionnés avec le Département (convention de 1994).

Le Département travaille principalement avec quatre associations franciliennes :

- **AMFD 94** - 2, rue du Commandant Joyen-Boulard - 94000 Créteil
- **Famille et cité** - 70 bis, rue du Commerce - 75015 Paris
- **AMFD 92** - 2 rue du Docteur Roux - 92330 Sceaux
- **Aide famille populaire (AFP)** - 11, rue Gaston-Cantini - 94800 Villejuif

#### 4.2.1.3. *Accompagnement en économie sociale et familiale - AESF*

##### Article L222-3, CASF

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : [...] Un accompagnement en économie sociale et familiale [...] »

#### > Définition

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une nouvelle prestation introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

L'AESF a pour but d'aider les parents qui éprouvent des difficultés à gérer leur budget, difficultés qui mettent à mal le bien-être de l'enfant. Cette aide se matérialise par la délivrance d'informations ou de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

Les objectifs de l'accompagnement sont les suivants :

- comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier ;
- élaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget ;
- anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation (chômage, invalidité...).

L'AESF permet notamment d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives :

- au logement ;
- à l'alimentation ;
- à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants ;
- à la santé ;
- à la scolarité ;
- aux loisirs.

Le besoin d'accompagnement se traduit souvent par des difficultés à fournir un cadre de vie décent, de bonnes conditions de vie matérielles, des conditions de scolarité stables ou des loisirs à l'enfant.

L'AESF peut être associé à d'autres actions d'accompagnement proposées à la famille. Par exemple, il peut se combiner avec une aide éducative à domicile, avec l'intervention d'un TISF.

### > Origine de la mesure

La mesure d'AESF peut être mise en œuvre soit :

- à la demande des parents ;
- sur proposition du service de l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents.

### > Qui exerce l'AESF ?

L'AESF est exercée par un professionnel formé à l'accompagnement en économie sociale et familiale de façon prioritaire au domicile des parents.

Selon les Départements, il peut s'agir de travailleurs sociaux, de conseillères en économie sociale et familiale (CESF) ou de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF). Le Département peut décider de passer convention avec une association pour exercer cette mission.

### > Évaluation de la situation

Une évaluation préalable est effectuée au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre dans d'autres domaines, ainsi que sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

Des évaluations sur l'évolution de la situation sont effectuées régulièrement avec les parents. Une évaluation finale est réalisée au terme de l'accompagnement.

S'il n'y a aucune amélioration, la mise en œuvre d'un AESF peut précéder l'instauration d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

### > Engagement de la famille

Cet engagement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents.

Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient.

Ce document, comme l'ensemble des prestations intervenant pour l'intérêt de l'enfant, doit être mis en cohérence avec le projet pour l'enfant.

### > Différence avec la mesure judiciaire à l'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

L'AESF est un accompagnement vers une meilleure gestion

budgétaire dans l'intérêt des enfants.

L'AESF n'est pas une mesure coercitive, contrairement à la MJAGBF (voir chapitre sur la protection judiciaire). Les familles restent libres de l'administration et de la disposition de leurs revenus. L'AESF permet aux familles de ne pas se trouver en difficulté financière ou de ne pas aggraver davantage leur situation.

La MJAGBF ne peut être décidée que par le juge des enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) dans le cadre de la protection administrative apparaît insuffisant ou qu'il a été refusé ou mis en échec par les parents.

#### **4.2.1.4. L'aide éducative à domicile - AED**

##### **Article L222-3, CASF**

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : [...] l'intervention d'un service d'action éducative »

##### **> Définition**

Mesure préventive d'aide sociale à l'enfance, l'action éducative à domicile entend apporter un soutien matériel et éducatif à la famille.

Comme toutes les mesures de protection sociale, elle est mise en œuvre avec l'accord des parents, voire même à leur demande.

L'AED peut être proposée en réponse à l'expression de difficultés d'un jeune (conduites à risque, comportement scolaire,

problèmes de santé physique ou psychique non pris en compte...) qui renvoient à des problématiques familiales d'ordre éducatif (difficultés relationnelles parents/enfant, conflits conjugaux, carences éducatives, isolement de la famille, conditions d'existence et une précarité matérielle importante qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant..).

La notion de danger avéré est ici écartée.

Les objectifs de l'AED sont les suivants :

- éviter la séparation entre l'enfant et ses parents ;
- accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- permettre l'élaboration ou la restauration des liens plus structurants entre les parents et leur enfant ;
- favoriser l'insertion sociale de la famille dans différents espaces (scolaires, de loisirs, de santé, de proximité).

Ces objectifs nécessitent un travail partenarial afin d'inscrire la famille et les enfants dans les réseaux locaux.

##### **> Les différentes origines de l'AED**

###### **>> L'AED à la demande des familles**

C'est la forme la plus « classique » même si bien souvent la demande n'est pas spontanée et est



proposée par différents professionnels.

La famille est demandeuse de l'aide et en accepte le principe ; elle formule elle-même la demande d'aide éducative.

#### >> L'AED suite à une évaluation administrative (à la demande de l'inspecteur)

Elle concerne un ou plusieurs enfants d'une même famille, connues d'un service partenaire qui a identifié les difficultés familiales. Ce partenaire transmet la demande de la famille au responsable enfance ou à l'inspecteur pour évaluation.

#### >> L'AED suite à une information préoccupante

Une mesure d'AED peut être proposée à une famille suite à une évaluation d'une information préoccupante. Cela nécessite la recherche de l'accord de la famille, ce qui peut rendre plus complexe la mise en place de cette mesure.

#### >> L'AED en vue d'un accueil

Cette mesure, assez peu fréquente, apparaît pertinente, afin de travailler en amont avec la famille pour préparer un accueil provisoire. Elle permet une mise en place mieux comprise de l'accueil et la recherche d'un lieu le plus en adéquation avec la problématique repérée.

#### >> L'AED à la fin de l'accueil de l'enfant

Elle se fonde sur le même principe que l'AEMO ordonnée suite à un placement. Il s'agit d'un accompagnement éducatif auprès des parents et du jeune pour permettre, suite à un temps de séparation, à chacun de retrouver sa place au sein de l'organisation familiale.

#### >> L'AED chez un tiers

Cette mesure, très exceptionnelle, concerne un enfant qui vit hors du cadre familial. Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être informés et donner leur accord à la mise en place de l'AED.

#### >> L'AED jeune majeur

*Cf. section sur l'aide apportée aux jeunes majeurs.*

#### > Procédure

##### >> Évaluation

Comme pour toutes les mesures de protection de l'enfance, l'évaluation constitue un temps fort dans le parcours de l'enfant. C'est un moment déterminant pour les prises en charge à venir.

Elle vise à identifier les difficultés ou dysfonctionnements familiaux, les problématiques, ainsi que les potentialités et compétences parentales.



Le rapport préconisant une AED doit comporter les objectifs et moyens à mettre en œuvre au cours de la mesure.

### >> Validation

Le rapport est visé par le responsable enfance, puis transmis pour validation à l'inspecteur.

Lors de l'entretien de contractualisation, l'inspecteur ou le responsable enfance recueille l'accord des titulaires de l'autorité parentale et l'avis du mineur. Le contrat d'AED est signé par la famille et par l'inspecteur, ou par le responsable enfance en EDS.

### >> Durée

Comme toutes les mesures de protection sociale, l'AED a une durée limitée à un an maximum, renouvelable le cas échéant et sur accord express de la famille.

### >> Suivi et contenu de la mesure

Le référent éducatif désigné par le responsable enfance est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Le travail en AED passe d'abord par l'établissement d'un lien de confiance avec les parents et l'enfant concerné, ainsi que la régularité du lien avec le référent.

Les actions proposées permettront de répondre aux objectifs énoncés dans le contrat. Ces objectifs varient selon les problématiques repérées :

- soutien à la parentalité : aider le parent à donner un cadre à son enfant, être conforté dans sa place de parent, lui redonner confiance en lui ;

- resituer les places et rôles de chacun au sein de la famille, notamment dans les familles monoparentales où le père est absent ;

- travailler sur l'aménagement des conditions de vie ;

- évaluer l'indication de placement ;

- aider le(s) parent(s) à se mobiliser pour son insertion professionnelle (restauration de l'image de soi) ;

- permettre à l'enfant de maintenir le lien avec ses deux parents en cas de séparation ;

- aider à la constitution d'un dossier MDPH ;

- aider l'enfant à retrouver une place au sein de l'école.

**Les supports pour mener à bien cette action diffèrent également selon la problématique repérée et l'âge des enfants :**

- **l'entretien familial** : des entretiens réguliers se déroulent avec la famille et le jeune à l'EDS. Quand la famille bénéficie d'un suivi social et/ou d'un suivi PMI, l'assistante sociale et/ou la puéricultrice peuvent être associés à certains rendez-vous ;

- **la visite à domicile (VAD)** permet une observation plus approfondie des liens familiaux, de la place des uns et des autres, et des problématiques liées au quotidien de la famille (organisation de l'espace, hygiène, etc.). Dans les

EDS où les moniteurs éducateurs exercent les AED, notamment avec les jeunes enfants, la VAD reste le support de travail privilégié ;

- **l'entretien avec le jeune** est privilégié, notamment avec les préadolescents et les adolescents. Il s'agit de proposer un espace, un temps où le jeune peut exprimer ses difficultés en dehors du cadre familial. L'objectif recherché est l'instauration d'une relation de confiance avec un adulte hors de sa sphère familiale (restaurant par exemple) ;

- **les sorties** avec les enfants, adolescents et même les sorties familiales constituent un support éducatif important dans les AED. Elles mettent l'accent sur le ludique tout en permettant une observation de l'enfant hors du domicile familial ;

- **Les actions collectives** représentent un complément aux accompagnements individuels.

#### Exemples d'actions collectives en EDS

- **Ateliers pour enfants et adolescents** : il s'agit de proposer à un groupe de 5 à 6 enfants ou jeunes, une fois par mois le mercredi, des ateliers manuels, de jardinage, de pâtisserie ou encore des sorties ludiques et/ou culturelles (médiathèque, bowling). Ces ateliers, animés par les équipes enfance, constituent des outils de travail et d'évaluation des mesures (actions de prévention, AED, AEMO). Ils permettent en effet une observation de l'enfant dans son

évolution individuelle et dans sa relation au groupe.

- **Ateliers d'écriture pour préadolescents et adolescents** autour de la musique et de la création artistique. La compagnie « Parler debout », animant les ateliers durant 4 mois, propose à un groupe de 6 à 8 jeunes de mettre en musique les textes qu'ils ont écrits. Les objectifs éducatifs sont les suivants : développer l'imaginaire et l'estime de soi des participants, favoriser les liens entre travailleurs sociaux et jeunes pour affiner l'observation, permettre aux parents d'avoir un regard autre sur leur enfant en assistant au spectacle clôturant l'atelier.

#### >> Échéance de la mesure

À chaque échéance de contrat, un bilan de l'AED doit être fait par le travailleur social et transmis à l'inspecteur avec des propositions (renouvellement, fin d'AED, transmission judiciaire).

En préalable au rendez-vous avec l'inspecteur, un bilan des actions menées avec la famille est élaboré. Il permet de :

- vérifier la mobilisation de la famille à l'aide éducative,

- mesurer les écarts entre les objectifs énoncés lors de la contractualisation et ce qui a pu être réalisé,

- de proposer des explications aux éventuels écarts et y apporter des réponses en termes de moyens à mettre en œuvre lors de la prochaine mesure.

Les partenaires, indispensables à la mise en œuvre d'une AED, sont également sollicités pour donner leur point de vue sur l'évolution de la situation familiale et élaborer conjointement une stratégie d'intervention complémentaire.

#### **4.2.2. Mesures de protection administrative à caractère financier : les aides financières**

##### **Article L222-3, CASF**

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément [...] le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

##### **Article L222-4, CASF**

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

##### **4.2.2.1. Cadre général**

###### **> Définition**

L'aide financière est un dispositif subsidiaire aux prestations légales et s'inscrit dans le champ de la prévention en matière de protection de l'enfance. Elle présente un caractère ponctuel, conditionnel, et subsidiaire, ce qui signifie que toutes les possibilités d'aides légales (prestations CAF,

ASSEDIC, RSA...) ont été épuisées. Les dispositifs existants doivent en effet être mobilisés avant d'instruire une demande d'aide et l'ensemble des droits sollicités (fonds de solidarité logement, fonds départemental d'aide aux impayés d'énergie, fonds d'aide aux jeunes, fonds d'aide aux lycéens, fonds précarité des caisses primaires d'assurance maladie...).

Les aides financières ont un caractère incessible et insaisissable. Ainsi, ces aides ne peuvent être ni cédées à un tiers, ni saisies par une administration fiscale ou sociale.

Par exception, s'il existe une mesure d'aide à la gestion du budget, les secours et allocations sont versées de plein droit à l'organisme désigné pour exercer la mesure.

###### **> Conditions d'accès et d'attribution**

S'inscrivant dans le champ de la prévention en matière de protection de l'enfance, l'accès au dispositif des aides financières est ouvert aux personnes en difficultés sociales telles que :

- personne assumant la charge effective d'un enfant âgé entre 0 et 21 ans ;
- femme enceinte dès lors qu'elle peut apporter la preuve de sa grossesse ;
- mineur émancipé et jeune majeur (- de 21 ans) devant faire face à des difficultés sociales.

Tout usager peut prétendre à une demande d'aide et dispose ainsi du droit de voir sa demande instruite.

L'aide s'inscrit dans un projet d'accompagnement social et/ou éducatif de la famille et peut être accordée pour différents motifs : alimentaire, besoins de première nécessité, hébergement, charge de logement, frais de scolarité, vacances, loisirs, aide exceptionnelle ou conditionnée, frais de garde, frais administratifs. Elle peut être concomitante à une autre intervention.

### > L'organisation départementale

L'unité Aides financières (UAF) est dédiée au traitement de l'ensemble des demandes d'aides financières de prévention instruites en EDS, à l'exclusion des demandes en lien avec un projet éducatif pour un enfant bénéficiant d'une mesure (compétence des groupements territoriaux).

Les objectifs identifiés sont la réactivité, l'équité de traitement et le respect des droits des usagers par la mise en place d'une commission de recours.

Cette unité doit également permettre, à terme, de construire une analyse de l'activité permettant d'affiner la connaissance des ménages et d'améliorer la lisibilité des aides financières ainsi que leur adaptation aux besoins.

### > Nature des prestations : allocation mensuelle et secours d'urgence

Il existe deux types d'aides financières qui répondent à des degrés d'urgence différents.

L'aide financière sous la forme d'une allocation mensuelle constitue le principe et le secours d'urgence l'exception.

Les objectifs de traitement sont, à réception de la demande, de trois jours ouvrés pour les secours d'urgence et de dix jours pour les allocations mensuelles (sous réserve d'un dossier complet). En cas d'urgence, et si la demande est transmise par fax, le traitement s'effectue dans la journée et l'aide peut être retirée en espèces à la paierie départementale de Créteil.

### >> Allocation mensuelle

Elle est versée à titre définitif par virement bancaire ou postal au titulaire de l'autorité parentale ou à la personne qui assure temporairement la charge des enfants ou éventuellement au tuteur.

À titre exceptionnel, l'allocation mensuelle peut être versée à un tiers avec l'accord écrit du bénéficiaire. À défaut de cette possibilité, l'aide sera versée en espèce et elle deviendra alors une allocation mensuelle par retrait à la trésorerie.

## >> Secours d'urgence

Il est limité à l'aide alimentaire et aux besoins de première nécessité, et versé au titulaire ou à la personne qui assure temporairement la charge de l'enfant. Le secours d'urgence est perçu à la trésorerie de ressort du domicile du bénéficiaire sur présentation d'un justificatif d'identité en cours de validité. À défaut, le secours pourra à la demande expresse du bénéficiaire et avec son accord écrit être attribué à une personne de son choix.

### 4.2.2.2. Procédure

#### > Demande

##### >> Formulation de la demande

Les familles formulent leur demande au président du conseil général par l'intermédiaire de l'assistante sociale de l'Espace départemental des Solidarités de la commune de résidence du demandeur. Une liste des justificatifs et documents à fournir est remise à l'usager lors de sa prise de rendez-vous.

Le travailleur social renseigne avec la famille les différentes parties du formulaire, sur présentation des justificatifs par le demandeur et en est garant. En cas d'impossibilité de présenter un document, l'enquête devra le préciser. L'ensemble des ressources (salaires, allocations...), des charges afférentes au logement et à l'éducation des enfants, crédits et

dettes doivent être indiqués et mensualisés.

##### >> Évaluation

La demande est évaluée par le travailleur social qui propose le montant et la durée de l'aide financière.

Le travailleur social qui instruit la demande doit procéder à une évaluation approfondie de la situation et les besoins de l'enfant lorsque sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige.

Afin de favoriser l'autonomie des familles, il est important que le travailleur social ayant pris en charge le demandeur mette en place avec ce dernier un projet d'accompagnement social.

Cet accompagnement vise à l'amélioration de la situation familiale. Il repose sur la capacité d'engagement de la famille et nécessite ainsi son adhésion à la proposition du travailleur social. Le projet doit définir les objectifs à atteindre ainsi que les modalités d'action prévues en ce sens.

#### > Examen

La demande est visée par le responsable de l'EDS (ou responsable enfance) avant d'être transmise, avec l'ensemble des pièces au service compétent (UAF ou groupement territorial).

## >> L'instruction

Le collaborateur de l'unité Aides financières procède à l'examen du dossier. Il veille à la cohérence de la proposition et la réajuste si nécessaire au regard des modalités d'attribution et de leur montant.

## >> La décision

La décision est prise par le responsable de l'UAF ou de l'inspecteur sur proposition du collaborateur. Elle est notifiée par voie postale au demandeur.

En cas d'accord, la notification comporte : le motif d'accord, son montant, sa durée, la personne attributaire, les voies de recours offertes à l'usager.

En cas de refus, la notification mentionne : le motif de refus, les voies de recours offertes à l'usager.

## >> Modalités de recours

Pour toute contestation, les familles doivent adresser un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Seule la famille a la possibilité d'effectuer ce recours.

Les recours seront examinés à un rythme hebdomadaire par une commission de recours *ad hoc* constituée au sein de l'unité Aides financières.

Un courrier individualisé explicite sur les motivations de la décision

du recours sera systématiquement adressé par l'UAF à la famille, avec copie à l'EDS.

### 4.2.2.3. Référentiel

Les montants accordés aux familles sont appréciés en fonction du barème défini dans le référentiel mis en place par le Département du Val-de-Marne, et des difficultés sociales des familles. L'évaluation de la demande prend notamment en compte le différentiel ressources/charges, la composition familiale et le projet d'accompagnement social.

En aucun cas, le barème défini n'est constitutif d'un seuil de recevabilité ; En conséquence, toute demande d'aide pour les personnes dont les ressources sont supérieures au référentiel sera instruite.

Le barème, indicatif correspond au montant du « RSA-socle » augmenté de 25%.

#### **Cas particulier des aides remboursables (art. L222-3, CASF)**

En raison de la spécificité de sa procédure de mise œuvre, le recours à l'aide remboursable est envisageable pour un engagement financier d'ordre exceptionnel. L'opportunité de sa mise en place est à évaluer et peut s'inscrire, notamment, dans un projet éducatif.

#### > Éléments du budget familial

L'examen des ressources et des charges s'effectue au regard de celles prises en compte par le

service. Ne rentrent pas dans les charges les crédits à la consommation, sauf si la situation du demandeur conduit à la mise en place d'un plan de surendettement.

Sont considérés à charge les mineurs au bénéfice de qui l'aide est demandée, les enfants majeurs de moins de 25 ans dépourvus de ressources poursuivant une formation ou en recherche d'emploi, les enfants majeurs ayant des revenus (les revenus sont alors intégrés pour moitié aux ressources de la famille).

Les personnes hébergées parentes ou alliées peuvent aussi être considérées comme personnes à charge si la moitié de leurs ressources est intégrée au budget du demandeur. À défaut de précision, elles ne sont pas prises en compte.

#### **4.3. L'ACCUEIL DANS LE CADRE DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE**

Si l'accompagnement à domicile permet le maintien de l'enfant au sein de son environnement familial et un travail sur la parentalité, il s'avère insuffisant ou inadapté dans certaines situations familiales particulières.

##### **Article L222-5, CASF**

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en

particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du Code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

##### **Article L223-2, CASF**

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. [...] »

L'accueil administratif repose sur les considérations suivantes :



- il nécessite l'accord du (des) représentant(s) légal (-aux) lorsque l'enfant est mineur, ou du jeune majeur ;

- il est formalisé par un contrat signé entre le(s) représentant(s) légal (-aux), ou le jeune majeur, et le représentant du président du conseil général ;

- dans l'intérêt du mineur, les parents doivent être associés à la prise en charge.

Cet accueil prend différentes formes selon le public accueilli :

- accueil provisoire à temps complet, partiel, de jour ou en urgence de mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus au domicile ;

- accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leur enfant de moins de 3 ans ;

- accueil des jeunes majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés.

#### **4.3.1. L'enfant provisoirement séparé de ses parents**

Une séparation provisoire peut être proposée afin de remédier aux difficultés parentales, conjoncturelles ou structurelles, tout en protégeant l'enfant.

Il s'agit ici de prévenir une aggravation de la situation et, à terme, de permettre à l'enfant de réintégrer le domicile familial dans des conditions propices à son développement.

Les parents demeurent titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, la

mesure ne les exonère pas de leurs obligations légales, notamment l'obligation de contribution à l'entretien de leur enfant.

En fonction du budget familial et de la durée d'accueil de l'enfant, une participation financière peut en effet être demandée aux représentants légaux.

Le contrat d'accueil décline les objectifs et les moyens à mettre en œuvre contenus dans le projet pour l'enfant, items repris dans le projet individuel de prise en charge.

##### **4.3.1.1. L'accueil de jour administratif**

###### **Article L.222-4-2, CASF**

« Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. »

###### **> Définition**

La loi du 5 mars 2007 consacre la pratique de l'accueil de jour comme une nouvelle mesure d'aide sociale à l'enfance.

Cet accueil a été instauré afin de proposer une alternative au maintien à domicile et à l'accueil à temps plein.

Cette mesure éducative permet l'accueil et l'accompagnement du mineur et de sa famille élargie en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées par l'établissement



d'accueil. L'action éducative concerne ainsi tous les membres de la famille.

Il s'agit en effet d'accueillir l'enfant pendant tout ou partie de la journée, à proximité de son domicile.

En outre, l'établissement apporte à la famille un soutien éducatif ainsi qu'un accompagnement dans l'exercice de la fonction parentale.

L'accueil de jour est particulièrement utilisé pour les d'adolescents déscolarisés rencontrant des difficultés pour se mobiliser et se projeter vers l'avenir.

La structure propose divers accompagnements et activités afin d'aider le jeune à s'insérer socialement, en s'appuyant sur un réseau constitué, les équipes de prévention spécialisée par exemple.

Elle peut mettre en place :

- une prise en charge permettant d'intégrer ou de réintégrer la voie scolaire ou préprofessionnelle ;
- des activités pédagogiques et éducatives adaptées aux difficultés de l'enfant ou de l'adolescent, organisées de façon individuelle ou en groupe (apprentissage des règles de vie en communauté, activités manuelles, sportives, culturelles ou artistiques...).

#### > Procédure

Le binôme de travailleurs sociaux chargé de l'évaluation soumet son rapport au responsable enfance, qui le vise, en s'assurant que les

propositions et l'établissement proposés soient adaptés à la problématique telle qu'analysée.

Il est ensuite transmis à l'Inspecteur pour décision.

Un projet personnalisé est défini en fonction de ses besoins particuliers, compte tenu de son âge et de son contexte de vie.

Ce projet fixe des objectifs précis en associant l'enfant, lorsque cela est possible, et ses parents.

Le service de l'aide sociale à l'Enfance, ou le service ou l'établissement, à qui est confié l'enfant doit veiller à la pertinence et au bon déroulement de la prestation, à la continuité et à la cohérence des actions menées.

#### 4.3.1.2. L'accueil provisoire (AP)

##### Article L222-5, CASF

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article ; [...].»

#### > Définition

L'accueil provisoire se caractérise par le fait que l'enfant vit au quotidien hors du domicile parental. Cette mesure de

placement peut être demandée par les parents (une évaluation sera menée par des travailleurs sociaux afin de comprendre les raisons de ce choix et décider avec les parents des objectifs de l'AP) ou proposée par les équipes éducatives, suite à une information préoccupante par exemple.

C'est la forme la plus courante des accueils administratifs. Hormis les cas d'hospitalisation des parents, l'accueil provisoire s'effectue en dehors de toute situation d'urgence.

Même si la séparation physique de l'enfant d'avec ses parents peut être vécue difficilement, celle-ci s'avère parfois nécessaire pour renforcer le lien familial en travaillant avec chacun des membres de la famille afin de rétablir un équilibre familial.

## > Procédure

### >> Évaluation de la situation

On peut distinguer l'origine de la demande selon qu'elle émane des parents ou de l'ASE.

### >>> Demande des parents

La famille s'adresse généralement à l'EDS, lieu bien repéré des usagers. L'EDS demande alors à l'inspecteur un mandatement pour une évaluation.

Il arrive également que les parents s'adressent directement à l'inspecteur.

Dans ces hypothèses, le binôme d'évaluateurs travaillera sur un angle précis et affinera les pistes de collaboration avec la famille.

### >>> Réception d'une information préoccupante par l'ASE

La demande d'évaluation fait souvent suite à une information préoccupante. Dans cette situation, la cellule Urgence et Signalement mandate l'EDS territorialement compétent afin de mettre en place une évaluation.

Ici, l'évaluation consistera en premier lieu à rechercher les éléments de danger et ensuite à construire un projet d'aide.

### Procédure commune :

Le rapport d'évaluation, rédigé par l'EDS, comprend un état des lieux de la situation et des préconisations : objectifs, durée de la mesure et lieu d'accueil adapté à la situation de l'enfant.

### >> Décision

Le rapport est soumis au responsable enfance, garant de l'évaluation, puis transmis à l'inspecteur, garant du projet pour l'enfant.

L'inspecteur valide -ou non- le projet d'accompagnement et ses orientations. Il peut également demander des compléments ou nuancer les propositions.

Un rendez-vous est organisé entre l'inspecteur, la famille, et le référent ASE de l'enfant. Lors de

cette rencontre le contrat entre les représentants légaux et l'ASE est rempli et signé.

En parallèle, un contrat individuel de prise en charge sera signé entre la structure d'accueil et les parents. Le mineur est associé à ces décisions en fonction de son degré de discernement et de maturité.

### >> Contenu du contrat avec l'ASE

Les modalités de placement sont précisées dans le contrat :

- établissement d'accueil (nom, type, adresse, nom du responsable) ;
- date à laquelle commencera et s'achèvera l'accueil provisoire. La décision d'admission ne peut excéder un an ; elle est renouvelable après évaluation ;
- projet éducatif de prise en charge qui définit les motifs et les objectifs de l'accueil ;
- identification du travailleur social référent qui assure le suivi de la mesure et de l'EDS dont il dépend. Il informe régulièrement l'inspecteur et établit un bilan à l'échéance de la prise en charge ;
- conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- montant de la contribution parentale le cas échéant ;
- montant de la participation éventuelle aux frais (argent de poche, habillement, soins médicaux, frais de transport). L'ASE prend en charge le coût de l'accueil.

### >> Accueil provisoire et autorité parentale

Cette admission n'impacte pas les droits et obligations des détenteurs de l'autorité parentale.

Ainsi, aucune modification du mode et du lieu de placement ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux.

Cet accord est réputé acquis si la famille ne fait pas connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où elle a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi si elle n'a pas accusé réception de la notification (exemple : réorientation).

Référence légale : article L. 223-2 du CASF.

### >> Suivi de la mesure

La révision de la décision ou la fin de l'accueil peut se faire à tout moment sur l'initiative des parents ou du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### >> Échéance de la mesure et renouvellement éventuel

À l'échéance du contrat sont organisées une :

- réunion de synthèse préalable à la réunion de révision de dossier, qui permet de formuler une proposition d'orientation ;
- réunion de révision de dossier qui fait état, auprès de l'inspecteur, de l'évaluation faite en réunion de

synthèse et des propositions conséquentes, afin que l'inspecteur en valide les grands axes.

En cas de renouvellement de la prise en charge, les parents ou le représentant légal doivent en principe formuler la demande à nouveau par écrit. Une rencontre avec le responsable enfance (ou l'inspecteur le cas échéant) doit avoir lieu au plus tard à la date d'échéance de l'accueil provisoire.

Le représentant légal peut mettre fin à tout moment à l'accueil provisoire. Il devra signer une attestation de fin de prise en charge auprès du lieu d'accueil. Ce document est alors transmis à l'inspecteur.

#### **4.3.1.3. L'accueil d'urgence administratif : le recueil provisoire (RP)**

##### **Article. L. 223-2, CASF**

«[...] En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. [...].»

#### **> Définition**

La loi du 5 mars 2007 précise les modalités d'application de l'accueil dit « d'urgence » par le service de l'aide sociale à l'enfance, en dehors de toute décision judiciaire.

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur quand le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord pour une protection administrative.

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur. Il s'agit ici d'assurer sécurité matérielle et physique au mineur (mise à l'abri).

Cette mesure permet de donner un statut juridique à un enfant provisoirement recueilli sans le consentement des parents, ni confiement judiciaire.

C'est le cas, par exemple, lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont temporairement empêchés (hospitalisation non prévue, garde à vue...).

#### **> Procédure**

##### **>> Une procédure d'urgence**

L'ASE est avertie par l'EDS ou un partenaire.

L'inspecteur territorialement compétent :

- prend une décision de recueil provisoire ;

- avise immédiatement le procureur.

Les 5 jours suivant cette décision sont mis à profit pour :

- rechercher les détenteurs de l'autorité parentale ;
- évaluer la situation de l'enfant et la situation familiale.

Un référent est désigné au sein de l'EDS dans le territoire duquel l'enfant a été trouvé.

#### >> Suites données à la mesure de recueil provisoire

Quatre hypothèses sont envisageables :

- l'enfant est remis à sa famille dans un délai de 5 jours ;
- en cas de difficultés familiales, les titulaires de l'autorité parentale acceptent une mesure contractuelle (administrative) : une AED ou un accueil provisoire est mis en place ;
- en cas de danger, et devant l'impossibilité de travailler avec la famille, ou devant l'impossibilité d'évaluer la situation, l'inspecteur saisit, dans un délai de 5 jours, le procureur qui peut prendre une ordonnance de placement provisoire ;
- en cas d'impossibilité de joindre la famille dans le délai de 5 jours, l'inspecteur saisit également le procureur.

#### 4.3.1.4. L'accueil d'urgence administratif : l'accueil 72h

##### Article. L. 223-2, CASF

«[...] En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. [...]

##### > Définition

La loi du 5 mars 2007 prévoit un d'accueil pour une durée maximale de 72 heures. Il s'agit d'une action préventive en faveur des mineurs en rupture familiale.

Cette disposition autorise ainsi un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, de façon à ce qu'ils ne soient pas exposés à un danger ou un risque de danger, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale.

##### > Procédure

##### >> Évaluation

L'hébergement du mineur, organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à

profit pour recueillir et comprendre le point de vue du jeune, évaluer sa situation et envisager avec lui et ses parents un accompagnement en conséquence.

Le travailleur social qui reçoit l'enfant en urgence doit chercher à comprendre les raisons qui l'ont quitté le domicile. Il va envisager avec lui son retour au domicile. Le travailleur social sert ainsi de médiateur entre l'enfant et ses parents.

Dans l'idéal et dans un souci de continuité, le travailleur social ayant reçu l'enfant en urgence sera chargé d'évaluer la situation et de trouver le lieu d'accueil.

#### >> **Décision**

Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'enfant n'est pas juridiquement admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement recueilli, ce qui explique que l'accord des parents pour assurer son hébergement ne soit pas requis.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe sans délai les parents et le Procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

L'évaluation est visée par le responsable enfance puis elle est transmise à l'inspecteur de l'ASE.

#### >> **Échéance de la mesure et renouvellement éventuel**

À l'issue de cette période et après évaluation de la situation :

- l'enfant peut retourner dans sa famille ;

- un accueil provisoire ou un accompagnement à domicile peut être proposé ;

- un signalement à l'autorité judiciaire est nécessaire en cas de danger avéré et de refus des parents de collaborer avec le service de l'ASE.

### **4.3.2. L'accueil et l'accompagnement des mères isolées ou enceintes et de leurs enfants de moins de 3 ans**

#### **Article L222-5, CASF**

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

[...] 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. [...] »

#### **Article L221-2, CASF**

« [...] Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. [...] »

#### **4.3.2.1. Définition**

L'accueil et la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, consistent à offrir à des

mères ou à de futures mères, majeures et mineures, un environnement sécurisant et à leur apporter des ressources matérielles leur permettant de découvrir ou de renforcer leurs compétences parentales. Cet accueil est primordial dans le cadre de la prévention périnatale. Il est également très important dans le cadre de la prévention des grossesses non désirées.

La prise en charge de ces mères ou futures mères peut être totale ou partielle.

Si la mère a plusieurs enfants, l'ensemble de la fratrie sera accueilli à la condition qu'au moins un des enfants soit âgé de moins de 3 ans.

Si les difficultés familiales relèvent uniquement d'un problème de logement et que, par ailleurs, la relation mère enfant est satisfaisante, la prise en charge ne relève pas de la compétence de l'ASE, quel que soit l'âge de l'enfant. Le Département a pour cela créé un dispositif spécifique, la mission Hébergement Logement (MHL).

Depuis les lois de décentralisation, le conseil général est compétent pour l'accueil des femmes enceintes et des mères seules avec leurs enfants de moins de 3 ans. En vertu de l'article L.221-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département doit disposer de structures d'accueil adaptées. Il s'agit le plus souvent de centres maternels, mais il peut aussi s'agir d'un foyer collectif ou d'un réseau d'appartements.

Les départements subventionnent et habilite ces établissements au titre de l'aide sociale à l'enfance.

#### **4.3.2.2. Le public concerné**

Il est important de distinguer les conditions de mise en place de l'aide selon que la mère ou future mère est majeure ou mineure.

##### **> Mère ou future mère majeure**

Dans le cas où la mère sollicite une mesure d'accueil administratif :

- l'enfant accueilli avec la mère relève de la mesure de protection sociale ;
- l'enfant peut bénéficier d'une mesure AED (antérieure à la demande d'accueil) qui est maintenue ;
- l'enfant peut bénéficier d'une mesure AEMO. L'autorité judiciaire a été saisie et le juge peut décider d'une AEMO avec maintien dans le centre maternel.
- l'enfant peut être confié par le juge à l'ASE et rester au centre maternel avec sa mère.

##### **> Mère ou future mère mineure**

Il existe deux hypothèses pour l'accueil d'une mère mineure avec son enfant ou d'une mineure enceinte :

- la mère ou future mère sollicite son accueil dans le cadre d'une mesure de protection sociale. Son accueil requiert l'accord de ses parents au même titre que tout accueil provisoire ;



- la mère ou future mère est confiée à l'ASE par le juge des enfants. L'inspecteur décide de son hébergement, avec l'avis des parents ;

Si la mère est mineure et relève d'un placement judiciaire, deux hypothèses sont envisageables pour l'enfant :

- pas de mesure le concernant ;
- l'enfant peut, comme pour sa mère, relever d'un placement à l'ASE.

Ce placement est décidé judiciairement s'il existe pour l'enfant un danger ou un risque de danger, qui est apprécié en fonction du lien existant entre la mère et son enfant.

#### **4.3.2.3. Procédures**

##### **> Évaluation**

Toute demande d'accueil doit faire l'objet d'une évaluation. Celle-ci est effectuée par l'ASE et les services qui concourent aux missions de protection de l'enfance (service social et PMI).

Si la future mère est mineure et connaît une rupture d'hébergement familial, elle est reçue en urgence par un travailleur social de l'ASE. L'évaluation s'effectuera en lien avec ses parents.

##### **> Décision**

Le responsable enfance valide le rapport d'évaluation lorsqu'il concerne une mineure.

Dans le cas d'une mère majeure l'évaluation est transmise soit au responsable d'EDS soit au médecin de la PMI (pour d'éventuels compléments d'informations si l'intéressée est suivie par la polyvalence ou la PMI).

L'évaluation est ensuite transmise à l'Inspecteur, garant du projet. Il donnera - ou non - son accord aux propositions qui y sont faites.

##### **> Durée et financement**

L'accueil peut durer de quelques semaines à quelques mois. Pour les majeures, la durée de prise en charge est en général de 6 mois renouvelable.

Pour les mineures, la durée de prise en charge dépend de la durée de l'accueil par le service de l'ASE.

Les mères peuvent contribuer financièrement à leur prise en charge en fonction des ressources dont elles disposent.

##### **> Suivi de la mesure**

Le service qui a conduit l'évaluation assure le suivi de la mère accueillie. Une vigilance doit être apportée sur la continuité du suivi.

Les trois services, ASE, PMI et service social, sont amenés à travailler en collaboration dans le cadre de leur mission de protection de l'enfance.



#### **4.3.2.4. Structures d'accueil pour femmes enceintes et mères isolées**

##### **> Missions**

Les structures ont une double mission :

- une mission de prévention et de protection de l'enfance. La relation mère enfant est évaluée afin d'apporter aide et soutien à la mère dans l'exercice de ses responsabilités parentales ;
- une mission d'insertion socioprofessionnelle et d'accès à l'autonomie familiale. Un soutien à l'insertion socioprofessionnelle est également proposé (garde de l'enfant pour l'accomplissement des démarches).

Les professionnels qui exercent dans ces établissements :

- accueillent la mère et l'enfant ;
- préparent av5775( )1(la(s )-7(f-l)11(e)-2(m)2(m)4(e)-5( )-74(e)-2arc)4(e)-in(s)10(t)-10(e)3( )

#### Article L.222-5, CASF

« [...] Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

#### Article L223-5, CASF

« Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. [...] »

#### 4.3.3.1. Définition

Le Code de l'action sociale et des familles précise que les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le contrat jeune majeur est un acte conclu entre le service de l'ASE et un jeune majeur âgé de 18 à 21 ans. Il doit être sollicité par le jeune lui-même, aidé le cas échéant d'un travailleur social.

À travers ce contrat, le jeune s'engage à élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle et à le respecter.

Pour avancer vers ces finalités, des objectifs vont être déclinés en termes de scolarité, de projet ou d'activité professionnelle, de logement indépendant, de gestion de budget, d'inscription dans une activité sociale et des moyens qui

vont être mis en place pour les atteindre.

Le contrat peut faire l'objet de modifications en fonction des évolutions constatées.

Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

#### 4.3.3.2. Procédure

##### > Circuit de la demande et évaluation

Le jeune majeur, le plus souvent aidé d'un travailleur social, adresse une demande de prestation (aide financière, intervention éducative à domicile, accueil provisoire), à l'inspecteur de l'enfance, responsable du territoire où se situe l'EDS du lieu de son domicile.

Le travailleur social chargé d'évaluer la situation du jeune majeur va étudier les motivations et objectifs visés par le jeune. Il associe les parents dans la mesure du possible et les informe notamment de leur obligation alimentaire.

Le rapport d'évaluation est validé par le responsable enfance, puis adressé pour décision à l'inspecteur.

En cas d'accord, l'inspecteur de l'enfance reçoit le jeune majeur en présence du travailleur social référent et le cas échéant un représentant de l'établissement devant accueillir le jeune majeur. Un contrat est signé avec le jeune majeur, précisant notamment la

durée de la mesure, la date de mise en œuvre, et les objectifs poursuivis. Le jeune est informé des conditions de cette contractualisation et de sa responsabilité en tant que majeur signataire.

Il est vérifié auprès des parents, la possibilité de faire jouer l'obligation alimentaire.

Lorsqu'un jeune est déjà accueilli en tant que mineur par l'ASE, cette procédure est facilitée. Les premières admissions de jeunes majeurs non connus par le service de l'ASE sont soumises pour avis à la conseillère technique et à la direction. Chaque situation s'étudie au cas par cas en fonction des objectifs et motivations du jeune demandant une aide.

#### > **Durée**

La durée de prise en charge est variable selon la situation ou le projet du jeune. Elle varie généralement de 3 mois à 1 an.

Ce contrat peut prendre fin avant son échéance, soit à l'initiative du jeune majeur, soit de l'ASE pour des raisons motivées, notamment le non-respect des engagements.

#### **4.3.3.3. Les différentes formes d'accompagnement**

L'aide peut être apportée sous différentes formes :

- une aide à domicile (art. L.222-1 du CASF) qui peut se matérialiser par :

- un accompagnement éducatif (AED) ;

- un versement d'aides financières. Le montant de cette aide est évalué en fonction d'un barème établi. L'aide vient en complément des ressources propres du jeune majeur. Une réflexion est en cours sur les aides financières des jeunes majeurs ;

- l'entretien et l'hébergement à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance (cf. *L'accueil provisoire jeune majeur*). Dans ce cas, l'ASE prend en charge le coût de l'accueil.

Une fois le contrat jeune majeur signé, l'intéressé rend compte au référent de son assiduité scolaire ou des démarches entreprises pour trouver un emploi ainsi que de toutes les modifications concernant sa situation.



# 5

## LA PROTECTION JUDICIAIRE



## 5. LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection judiciaire de l'enfance a pour fondement l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui donne une compétence civile au juge des enfants. Cette protection est principalement régie par les articles 375 et suivant du Code civil (et par les articles 1181 et suivant du Code de procédure civile).

### Art 375, Code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou "de son développement physique, affectif, intellectuel et social" sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à

l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

### Article 375-1, Code civil

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

### Article 375-6, Code civil

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié » ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

### Article 375-7, Code civil

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants »

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant. Ils constituent des principes fondamentaux sur lesquels repose le dispositif de protection de l'enfance.

## 5.1. ARTICULATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

En ce qui concerne la protection judiciaire de l'enfance en danger, sont compétents non seulement l'autorité judiciaire (à travers l'action du procureur de la République et du juge des enfants), mais aussi l'autorité administrative (par l'action des services de l'aide sociale à l'enfance).

### 5.1.1. Des rapports encadrés par le principe de subsidiarité

#### Article L226-4, CASF

« I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du

conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale. »

Dans le champ de la protection de l'enfance, deux acteurs sont compétents : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Se pose alors la question de savoir quel est le rôle de chacun. La loi du 5 mars 2007 clarifie la répartition des compétences entre ces deux acteurs en limitant les cas de saisine du juge. La loi prévoit que l'existence d'un danger ne suffit plus à motiver la saisine du juge des enfants, qui intervient désormais dans un nombre de cas limités.

C'est l'article L226-4 du CASF qui définit ainsi de manière restrictive les conditions de saisine du juge des enfants. Le président du conseil général est tenu d'aviser le procureur sans délai, si et seulement si un mineur est en danger au titre de l'article 375 du Code civil, et que l'une des trois conditions suivantes est remplie :



- les mesures administratives proposées n'ont pas permis de remédier aux difficultés ;
- refus ou impossibilité de la famille de collaborer ;
- impossibilité d'évaluer la situation.

Dans les autres cas, le service de l'aide sociale à l'enfance a compétence pour proposer une aide adaptée à la famille et assurer sa prise en charge effective.

### 5.1.2. La compétence des services de l'ASE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfant ont une compétence élargie dans le champ de la protection de l'enfance. C'est notamment lui qui reçoit et évalue l'ensemble des informations préoccupantes. Dans ce cadre, le service de l'aide sociale à l'enfance procède à une évaluation des informations préoccupantes, sur la base du référentiel. Cette évaluation doit répondre aux trois questions suivantes :

- l'enfant se trouve-t-il dans une situation de danger ou de risque qui compromet son développement et va à l'encontre de son intérêt ?
- ce danger ou ce risque pour son développement sont-ils liés à son contexte familial de vie ?
- la famille est-elle en mesure de prendre en compte l'aide proposée ?

En principe, si le rapport d'évaluation le justifie, un suivi de la situation familiale est institué par les services de l'aide sociale à

l'enfance. Toutefois, si les éléments de l'évaluation ou du suivi de la mesure démontrent une impossibilité de travail avec la famille, les professionnels doivent saisir l'autorité judiciaire.

Cette saisine doit alors être motivée. Elle s'effectue sur la base d'un rapport étayé, permettant aux autorités judiciaires (et principalement au procureur de la République) de vérifier que les conditions de saisine sont réunies.

### 5.1.3. La compétence du procureur

Dans le champ de la protection judiciaire de l'enfance, le procureur de la République joue un rôle important puisqu'il intervient non seulement en matière pénale (délinquance juvénile), mais aussi, en matière civile (assistance éducative).

Lorsqu'un enfant est dans une situation de danger selon les conditions fixées par l'article L226-4 précité, le président du conseil général adresse au procureur de la République un signalement. Celui-ci est dans la plupart des cas émis par la cellule de Recueil des Informations préoccupantes, lors de l'évaluation de la situation. Mais il peut aussi être transmis par un inspecteur suite à une mesure administrative.

Lorsque l'administration avise le procureur de la République, elle lui adresse l'ensemble des informations qu'elle détient sur la situation concernée (notamment le rapport d'évaluation et les rapports de suivi, lorsqu'ils existent). Le

procureur vérifie alors que les conditions de saisine du juge des enfants sont réunies au titre de l'article L226-4 du CASF. Par conséquent, son intervention constitue un filtre à l'égard de la saisine du juge des enfants.

Le procureur, au regard des éléments portés à sa connaissance, peut :

- classer le signalement sans suite ;
- demander, si cela lui paraît nécessaire, une enquête complémentaire aux services de police, ou des précisions à l'ASE ;
- saisir le juge des enfants.

Parallèlement à la protection de l'enfant, le procureur peut engager des poursuites pénales à l'encontre de ses parents.

#### **En cas d'urgence**

Dans le domaine de l'assistance éducative, le procureur peut également prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP parquet) lorsqu'il est saisi. Il doit alors saisir dans les 8 jours le juge des enfants qui pourra maintenir, modifier ou rapporter la mesure.

Cette décision est adressée à la Cellule et/ou à l'inspecteur, qui la transmet au responsable enfance de l'EDS territorialement compétent pour désignation d'un référent chargé de suivre l'enfant.

#### **5.1.4. La compétence du juge des enfants**

Comme le procureur de la République, le juge des enfants a une double compétence, à la fois

civile et pénale. En matière d'assistance éducative, il a compétence selon l'article 375 du Code civil, chaque fois que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et moral sont gravement compromises ».

En matière pénale, la compétence du juge des enfants est fondée sur l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

##### ***5.1.4.1. La compétence territoriale du juge des enfants***

C'est l'article 1181 du Code de procédure civile qui permet de savoir quel est le juge compétent. Ainsi, selon cet article : « les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur ».

##### ***5.1.4.2. La saisine du juge des enfants***

La saisine du juge des enfants est encadré par l'article 375 du Code civil qui prévoit que les « mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les

cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».

En d'autres termes, la saisine du juge des enfants est ouverte d'une part à des particuliers : à l'enfant, bien qu'il soit mineur et à ses responsables légaux ou aux personnes à qui il est confié (service ou tuteur) ; d'autre part à des professionnels : ainsi le procureur de la République peut dans les conditions précédemment décrites saisir le juge des enfants. Enfin, à titre exceptionnel, le juge des enfants peut s'auto-saisir lorsqu'il l'estime nécessaire.

#### ***5.1.4.3. L'audience devant le juge des enfants***

Sont convoqués à l'audience les responsables légaux de l'enfant, l'enfant, les avocats de chaque partie, et le cas échéant les services gardiens (dans la majorité des cas il s'agit des services relevant de l'aide sociale à l'enfance).

Le principe du contradictoire guide les débats. L'audience est ainsi un lieu de discussion qui va permettre au juge de prendre sa décision sur le fond. L'administration communique alors au juge des enfants l'ensemble des documents existants sur la situation de la famille et de l'enfant. Lorsqu'un signalement a été transmis au parquet par le président du conseil général, il fait également parti du

fonds de dossier dont le juge des enfants dispose.

Selon l'article 375-1 du Code civil, le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ». Cette disposition est originale, puisqu'en recherchant l'adhésion de la famille à sa décision, le juge accepte d'entrer dans un dialogue avec les parties ce qui le place dans une situation dérogatoire au droit commun. Ce dialogue a néanmoins pour limite importante l'intérêt de l'enfant. Ainsi, le juge est tenu de rechercher l'adhésion des familles et non de l'obtenir, ce qui lui permet de prendre les décisions qu'il juge indispensable pour garantir l'intérêt de l'enfant.

#### ***5.1.4.4. Les pouvoirs d'investigation du juge des enfants***

Le juge a des pouvoirs étendus en matière d'investigation. Ainsi, l'article 1183 du Code de procédure civile prévoit qu'en ce qui concerne l'assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Le texte prévoit que le juge des enfants peut obtenir des compléments d'information « en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises

psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative. » Cette dernière mesure est instaurée par l'arrêté du 2 février 2011, et remplace l'investigation d'orientation éducative (IOE). Elle est composée d'un socle commun, puis, si nécessaire de modules complémentaires permettant d'éclairer un point précis (développement de l'enfant, situation socio-économique par exemple).

#### **5.1.4.5. La décision du juge des enfants**

Pour statuer, le magistrat recherche dans quelle mesure les ressources et les capacités parentales peuvent être mobilisées.

Si le maintien du mineur dans son milieu de vie familial paraît souhaitable, le juge peut décider d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, d'une mesure d'accueil de jour et/ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. À l'inverse, le juge des enfants peut estimer que compte tenu du danger encouru par l'enfant, il est nécessaire de procéder à l'accueil du mineur hors de sa famille.

#### **5.1.4.6. La durée des mesures**

##### **Article 375, Code civil**

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

##### **Article 1199-1, Code de procédure civile**

L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Il en est de même en cas de placement pour une durée supérieure à deux ans. À défaut de transmission de ce rapport, le juge des enfants convoque les parties à une audience afin d'établir un bilan de la situation du mineur placé.

Selon l'article 375 du Code civil, les mesures ordonnées par le juge des enfants sont en principe de deux ans maximum renouvelables. Toutefois, cet article prévoit des mesures d'une durée supérieure dans des circonstances exceptionnelles.

Quelle que soit la durée de la mesure, le service de l'ASE, ou tout autre service gardien habilité, doit transmettre un rapport annuel d'évaluation au magistrat.

Avant chaque échéance de mesure, le juge des enfants fixe une nouvelle date d'audience. En pratique, la plupart des décisions d'assistance éducative déclarent que « le service devra adresser impérativement un rapport 3 semaines avant l'échéance de la mesure », rapport qui doit être validé au préalable par l'inspecteur. Cette transmission en « temps utile » répond à deux raisons principales :

- cela permet aux parties (les responsables légaux du mineur, mais aussi leurs avocats) de consulter leur dossier judiciaire avant l'audience, et ainsi de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire ;
- cela permet également au magistrat de préparer son audience, en ayant connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, ce délai est respectueux du droit des justiciables et du travail du magistrat.

#### 5.1.5. Circuit de décision à l'ASE

Une fois la décision judiciaire de placement intervenue, un référent en EDS est nommé afin d'accompagner l'enfant et ses parents tout au long de la mesure. Quelle que soit la durée du placement, annuellement, une réunion de synthèse, puis une révision de situation sont organisées afin de faire le bilan de la situation. Le référent en EDS, ainsi que le référent du lieu d'accueil rédigent un rapport reprenant les préconisations issues de la révision de situation. Le

rapport est transmis à l'inspecteur qui le valide, après demande de complément d'informations le cas échéant. Le rapport est envoyé au juge des enfants. Lors de l'audience, le juge prend sa décision en s'appuyant sur les débats contradictoires et sur les propositions de l'ASE ; il n'est cependant pas lié par ces propositions.

## 5.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE : L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

### 5.2.1. Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

#### Article 375-2, code civil

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou sociales qu'elle rencontre. Cette personne, ou ce service, est chargée de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des

obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, « le cas échéant sous régime de l'internat », ou d'exercer une activité professionnelle. »

### **5.2.1.1. Définition**

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure, sans une aide éducative extérieure, de protéger et d'éduquer son enfant selon l'article 375 du Code civil.

L'AEMO a pour but d'éviter la séparation de l'enfant et de sa famille. La mesure porte sur l'ensemble de la situation familiale et sur son environnement. Il s'agit d'apporter aide, conseil et soutien à la famille afin que cette dernière puisse garantir à l'enfant un exercice de l'autorité parentale qui soit profitable à son devenir.

### **5.2.1.2. Procédure**

#### **> Décision**

La décision d'action éducative en milieu ouvert est prise par le juge des enfants. Elle doit être clairement motivée et est susceptible d'appel.

Une notification de la décision est adressée aux parents, au service habilité désigné et à l'ASE. Le groupement territorial concerné transmet dès réception une copie à l'EDS compétent.

#### **> Durée**

La décision est prise pour une durée maximale de deux ans renouvelable.

La périodicité du rapport de suivi est soit fixée dans l'énoncé du jugement (article 1199-1 du code de procédure civile), soit, par défaut, annuelle,

#### **> Suivi**

Les mesures d'AEMO sont confiées à des associations habilitées, comme le service socio-éducatif d'Olga-Spitzer (SSE), l'association d'entraide familiale (AEF) ou l'œuvre de secours aux enfants (OSE). Le juge peut également saisir d'autres services, dont l'ASE.

Dans cette hypothèse, la structure informe de la mise en attente le cas échéant.

En outre, l'article 375 du Code civil impose la transmission d'un rapport annuel à l'ASE, le président du conseil général étant chef de file de la protection de l'enfance et garant de la prise en charge.

Ce rapport constitue un support à l'articulation de la DPEJ et des services habilités dans le cadre de la mission de garantie des prises en charge.

Par ailleurs, l'ASE exerce la majorité des AEMO faisant suite à un retour de placement. Ici, le groupement territorial assure le suivi de la mesure et le respect de l'échéancier. Il sera chargé de transmettre le rapport d'évaluation au juge des enfants.



## > Fin de mesure

S'il estime que la mesure peut prendre fin, le service doit élaborer un « rapport de fin de mesure » et le transmettre au juge, qui prendra sa décision sur la base de cet écrit. Le juge fixe alors une date d'audience, et reçoit les parents et les professionnels en charge de la situation pour prendre une décision motivée. La mesure peut être renouvelée en fonction de l'évaluation et de l'évolution de la situation.

### 5.2.2. Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

#### Article 375-9-1, Code civil

« Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite «délégué aux affaires familiales».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale. »

#### Article L 552-6, Code de la Sécurité Sociale

« Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales », perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L.524-5. La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé. »

#### Article 375-9-2, Code civil

« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L.121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L.474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code. »

#### 5.2.2.1. Définition

Les dispositions applicables concernant la procédure relative à

cette mesure sont fixées dans le Code de procédure civile aux articles L.1200-2 à L.1200-13.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales, dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant. Elle se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE).

Elle permet une gestion directe des prestations familiales par le délégué aux prestations familiales. Ainsi, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé, et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), mesure de protection sociale) n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

En aidant la famille à gérer son budget, le délégué aux prestations familiales favorise l'amélioration des conditions de vie des parents et enfants.

Il doit toujours s'efforcer, pour toutes les décisions qu'il prend, de recueillir l'accord de la famille.

### **5.2.2.2. Procédure**

#### **> Qui peut saisir le juge des enfants ?**

Le juge des enfants peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur ;
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- le procureur de la République ;
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire ;
- le maire de la commune de résidence du mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales.

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le président du conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle il considère que l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Le procureur s'assure alors que la situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du Code civil.

#### **> Le délégué aux prestations familiales**

Le délégué aux prestations familiales est une personne physique ou une personne morale. Le plus souvent, cette mission est confiée à des associations habilitées. Le délégué reçoit alors



de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile et les gère au nom et pour le compte de la personne qui en est bénéficiaire.

Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont mentionnées aux articles L. 375-9-1 du Code civil, L. 434.10 et L. 511-1 du Code de la sécurité sociale :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation logement ;
- l'allocation de parent isolé, à l'exception de la prime forfaitaire mensuelle d'intéressement au retour à l'activité, versée aux bénéficiaires lorsqu'ils retrouvent un emploi.

En cas de demande d'aide financière au titre de la protection de l'enfance, l'association habilitée reçoit cette aide de plein droit.

Le Revenu de solidarité activé (RSA) n'est pas susceptible de faire l'objet d'une telle mesure, sauf décision expresse du juge.

Le délégué peut également percevoir la rente accident de travail lorsqu'elle est versée aux enfants en cas de décès du parent, sur décision du juge.

## > Décision

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ne peut être prononcée que par le juge des enfants.

À l'échéance de la mesure, l'association habilitée, l'UDAF dans le Val-de-Marne, adresse le rapport annuel à l'inspecteur, qui l'envoie à l'EDS concerné. Cette transmission à l'EDS a une double utilité ; elle permet en effet au responsable enfance et à l'équipe éducative :

- de connaître les suites données aux évaluations,
- d'être informés des mesures en cours sur leur territoire, afin de garantir la cohérence et la continuité des interventions.

## > Durée

La décision du juge fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

## 5.3. MESURES DE PRISE EN CHARGE PHYSIQUE : LE PLACEMENT

### Article 375-3, Code civil

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° À l'autre parent ;
- 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la

journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Les mesures de placement consistent à séparer l'enfant de ses parents lorsqu'il est en danger au sein de sa famille. La décision de placement s'effectue au regard du contexte de danger existant dans l'environnement familial.

La protection judiciaire met ainsi deux principes en tension : la nécessaire protection de l'enfant et le droit à une vie familiale. En effet, si l'objectif premier du placement consiste à protéger l'enfant et évaluer ses besoins, le juge des enfants doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion des parents et tenir compte de leurs compétences éducatives. Le projet d'accompagnement défini par le juge des enfants et l'ASE permettra d'envisager l'opportunité et les modalités d'un retour en famille, lorsqu'il sera est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En application de l'article L.227-2 du CASF, les mineurs confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général du lieu où ils résident et du juge des enfants.

Les parents restent dans la plupart des cas les responsables légaux du mineur, titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, ces derniers doivent pouvoir continuer à prendre les décisions qui relèvent de l'autorité parentale (*cf. Principes généraux, section sur l'autorité parentale*), et, de manière plus générale, être largement associés pour l'ensemble de la prise en charge. Ainsi, les parents, comme l'enfant, doivent être préparés et accompagnés à toutes les étapes de prise en charge.

Il existe néanmoins des exceptions au maintien de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, en application de l'article 375-7 alinéa 2 du Code civil, « le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

### **L'urgence**

Il appartient aux travailleurs sociaux d'effectuer les recherches

de place, en urgence ou en moyen-long séjour.

Le logiciel UGO, mis en place en 2011, facilite cette recherche en offrant une visibilité des places disponibles dans le département.

Un placement en urgence exige une réactivité certaine car l'ASE a l'obligation d'exécuter les mesures judiciaires. En cas de difficultés, l'inspecteur doit être informé sans délai, afin de trouver une solution en lien avec la direction et les lieux d'accueil.

### 5.3.1. Placement à l'ASE

#### Article 375-3, Code civil

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'ASE »

#### Article 375-7, Code civil

« Le lieu de l'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens avec ses frères et sœurs ».

#### Article L 223-1, CASF

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la

personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

#### Article L 223-5, CASF

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application du 3° de l'article L.222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire. »

#### Article 1199-1, Code de procédure civile

« L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement. »

#### 5.3.1.1. Définition

L'accueil de l'enfant est nécessaire pour protéger ses intérêts. Il faut donc non seulement que la situation réponde aux conditions de saisine mentionnées à l'article

L224-6 du CASF précité (impossibilité d'évaluation, mesures administratives insuffisante, ou refus, voire impossibilité, des parents de collaborer avec le service) afin que le juge intervienne, mais également que le placement soit la seule réponse possible. En effet, la réponse du juge des enfants doit être proportionnée ; cela signifie qu'une décision ne peut porter atteinte au droit de vivre en famille qu'à la seule condition qu'il n'y ait pas d'autres solutions pour protéger l'enfant.

Parmi les différentes mesures de placement, le confiement à l'ASE est majoritaire. Pour l'ensemble de ces situations, la responsabilité de l'accueil est confiée au président du conseil général.

#### **5.3.1.2. Procédure**

La décision est prise par le juge des enfants, mais exécuté par les services de l'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant est confié.

Le juge des enfants a, en ce qui concerne les délais d'exécution de la décision, une certaine marge de manœuvre. Ainsi, le juge peut prendre une décision assortie de l'exécution immédiate, s'il estime qu'il y a urgence. À l'inverse, il peut solliciter l'ASE pour préparer dans la durée un placement.

La décision précise les droits de visite et d'hébergement accordés aux parents.

Lorsque la décision est notifiée à l'ASE, une copie est transmise par le groupement territorial à l'EDS

chargé de mettre en œuvre la mesure.

Un courrier est adressé aux parents et divers documents leur sont demandés (extrait d'acte de naissance, attestation de Sécurité sociale pour constitution du dossier CMU, etc.). L'arrêté de prise en charge est signé par l'inspecteur.

Dès que le lieu d'accueil est connu, la prise en charge est éditée et signée par l'inspecteur pour envoi à l'établissement accompagnée du jugement, et copie au service comptabilité.

#### **5.3.2. Accueil de jour**

##### **Article 375-3, Code civil**

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

3 - À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4 - À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; »

##### **5.3.2.1. Définition**

La loi du 5 mars 2007 a consacré l'existence légale d'une pratique antérieure, l'accueil de jour.

C'est une mesure judiciaire d'accueil en journée, mise en œuvre par un service public ou associatif habilité, du mineur et de sa famille.

Les jeunes bénéficiant de l'accueil de jour, sont, dans le Val-de-Marne, majoritairement en situation de déscolarisation et/ou sans projet d'insertion.

L'objectif de cette prise en charge consiste donc à construire avec le jeune et sa famille un projet permettant de réintégrer le système scolaire ou d'élaborer un projet d'insertion.

Un travailleur social intervient comme référent. Il s'assure que les parents sont associés, collaborent à la mesure et y participent. Il lui appartient également d'ajuster l'accompagnement en fonction d'une part des orientations prises dans le cadre du projet élaboré avec la famille et le jeune, et d'autre part de l'évolution de la situation familiale.

#### 5.3.2.2. Procédure

##### > Durée

La mesure est prise pour une durée maximale de deux ans renouvelable. Un rapport annuel d'évaluation à destination du juge des enfants doit faire l'état de la situation.

#### 5.3.2.3. Fin de mesure

L'ASE organise une synthèse dans les deux mois précédant l'échéance de la mesure.

Le rapport de situation de l'ASE, ainsi que celui du service d'accueil de jour sont transmis au juge des enfants.

### 5.3.3. Placement dans la famille ou auprès d'un tiers digne de confiance

#### Article 375-3, Code civil

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent ;
- à un autre membre de la famille ;
- à un tiers digne de confiance. »

Deux types de placement sont ici envisagés :

- **chez l'autre parent** : ce dernier pourra alors être aidé, sur le plan matériel, s'il résulte d'une évaluation sociale qu'il rencontre des difficultés financières ;

- **chez un tiers digne de confiance, ou chez un membre de la famille** : cette personne peut recevoir une aide financière mensuelle. Un courrier l'informant de cette possibilité lui est adressé par le service de l'ASE.

#### Procédure

À la réception du jugement de placement chez un tiers, l'inspecteur informe l'EDS territorialement compétent.

Le dossier familial est mis à jour avec la mesure et les coordonnées bancaires du tiers, ou du membre de la famille.

Les allocations sont versées au tiers qui accueille l'enfant.

### 5.3.4. Placement direct

#### Article 375-3 Code civil

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier

à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ».

#### **5.3.4.1. Définition**

Le placement direct est une modalité de prise en charge peu utilisée par le juge des enfants. Le juge des enfants décide le placement de l'enfant dans l'institution de son choix. Dans cette hypothèse, l'ASE prend en charge les frais de placement, mais l'enfant ne lui est pas directement confié.

#### **5.3.4.2. Procédure**

Lorsque la décision est notifiée à l'ASE, une copie est transmise à l'EDS territorialement compétent.

La prise en charge est signée par l'inspecteur et envoyée à l'établissement, accompagnée du jugement. Une copie est adressée au service de la Comptabilité.

# 6

## LA SANTÉ DE L'ENFANT





## 6. LA SANTÉ DE L'ENFANT

### 6.1. LE PRINCIPE : LES DÉCISIONS RELATIVES À LA SANTÉ DE L'ENFANT SONT PRISES PAR LES DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La santé est un droit personnel. Toute décision relative à la santé d'une personne suppose donc que le consentement de cette dernière soit recherché (article R. 4127-36, CSP). Cependant, lorsque le patient est mineur, les décisions relatives à sa santé sont prises par les titulaires de l'autorité parentale.

#### Article 371-1, Code civil

« L'autorité parentale (...) appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

#### 6.1.1. La distinction entre les actes usuels et non usuels

Les actes usuels (simple consultation de suivi médical, soins dentaires par exemple) peuvent être accomplis à la demande d'un seul des parents. À l'inverse, les actes non usuels (intervention chirurgicale, soins d'orthodontie par exemple) requièrent le consentement des deux parents.

#### Article 372-2, Code civil

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

#### 6.1.2. L'hospitalisation

#### Article R. 1112-34, Code de la santé publique

« L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire. »

#### 6.1.3. Les autorisations de vacciner

Les professionnels doivent recueillir le consentement éclairé des parents pour la vaccination de leur(s) enfant(s).

Certaines vaccinations sont obligatoires (DT Polio : primo vaccination et premier rappel, rappels Polio jusqu'à 13 ans). Le calendrier vaccinal en vigueur détaille les autres vaccinations recommandées par le Haut conseil de santé publique.

#### 6.1.4. L'accès au dossier médical

#### Article L. 1111-7, Code de la santé publique

« [...] Dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. À la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin. »

#### 6.1.5. Les droits du mineur

Le mineur a le droit d'être informé sur son état de santé et de participer à la prise de décision.

#### Article L. 1111-2 al. 5, Code de la santé publique

« Les intéressés (mineurs) ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de

participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. »

Son consentement doit être recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

#### **Article L. 1111-4, Code de la santé publique**

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. [...]

Le consentement du mineur [...] doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision [...]. »

## **6.2. LES EXCEPTIONS : DISPENSE DE L'AUTORISATION DES DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

### **6.2.1. La contraception**

#### **Article L. 5134-1 I, Code de la santé publique**

« I.- Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. »

### **6.2.2. L'interruption volontaire de grossesse**

#### **Article L. 2212-7, Code de la santé publique**

« Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou,

le cas échéant, le représentant légal soient consultés (...)

Si (...) le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée (...). Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. »

Une jeune fille mineure accueillie à l'ASE peut se faire accompagner d'un professionnel de l'ASE dans les démarches relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

### **6.2.3. Le droit du mineur de garder le secret sur son état de santé**

#### **Article L. 1111-5 al. 1, Code de la santé publique**

« Par dérogation à l'article 371-2 du Code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. »

#### **6.2.4. Le refus de traitement par les détenteurs de l'autorité parentale**

##### **Article L. 1111-4 al. 6, Code de la santé publique**

« [...] Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

#### **6.2.5. L'absence d'autorisation ou le refus d'opérer par les détenteurs de l'autorité parentale**

L'opération d'un enfant nécessite l'accord des parents ou représentants légaux. Il ne s'agit pas d'une autorisation générale ; en effet, cet accord vaut pour une opération déterminée.

Cependant, en cas de danger pour la santé ou l'intégrité corporelle de l'enfant, et si les parents refusent l'opération ou qu'il est impossible de recueillir leur consentement, le médecin peut saisir le parquet afin de décider d'une mesure d'assistance éducative.

##### **Article R. 1112-35, Code de la santé publique**

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une

autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent. »

### **6.3. CAS PARTICULIER DES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE**

#### **6.3.1. Les soins courants**

Ils sont organisés et délivrés par le service, dans la limite d'indications éventuelles des parents concernant les modalités de soins, notamment le choix du médecin.

#### **6.3.2. L'hospitalisation**

##### **Article R. 1112-34, Code de la santé publique**

« L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire. [...]

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps

utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance. »

### **Article R. 1112-36, Code de la santé publique**

« Lorsque le malade relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation. »

## **6.4. LES OUTILS DÉPARTEMENTAUX**

### **6.4.1. Le protocole santé des mineurs confiés à l'ASE**

Le protocole santé, mis en place en 2011, entend garantir un suivi de qualité des enfants par une prise en charge médicale continue et régulière dès l'admission, puis annuellement.

L'enfant et ses parents sont sollicités pour la mise en œuvre de ce dispositif.

En effet, l'éducation à la santé fait partie intégrante du suivi éducatif pour amener peu à peu les enfants à prendre soin eux-mêmes de leur santé. Le suivi médical des enfants, inscrit dans un dispositif de droit commun, évite leur stigmatisation.

En outre, les détenteurs de l'autorité parentale sont impliqués pour le suivi de leur enfant et les décisions à prendre, sauf cas particulier. Dans tous les cas, il faudra prévoir une restitution des diagnostics et des prises en charge de leurs problèmes de santé aux enfants et à leur famille, dans la

continuité entre l'avant et l'après placement. Il faut privilégier, dans la mesure du possible, la participation des parents aux consultations d'admission, annuelles et de sortie pour les associer au suivi médical et aux soins de leurs enfants.

Le dossier médical de l'enfant est intégré dans son dossier personnel, dans le respect du secret médical.

### **6.4.2. La convention spécifique aux mineurs étrangers**

Une convention spécifique aux mineurs étrangers isolés, en date du 30 juillet 2009, lie le président du conseil général et le médecin directeur du Comité médical pour les exilés (COMEDE). Cette convention prévoit un bilan médical initial obligatoire pour les mineurs étrangers isolés confiés à l'ASE.

Ce bilan médical permet le dépistage dans leur globalité des problèmes de santé des mineurs étrangers isolés, l'orientation vers une prise en charge adéquate et efficace et enfin une continuité avec le suivi ultérieur de leur santé.

Le bilan s'effectue selon un schéma bien établi.

Lors de la première consultation, le médecin du COMEDE prescrit des examens complémentaires adaptés au pays d'origine et à ceux traversés par le mineur et à la pathologie qu'il présente.

Ces examens sont effectués dans des laboratoires et services spécialisés de la DASES, à Paris, dans le but d'une efficacité optimale. La radiographie du

thorax a pour but de dépister une tuberculose pulmonaire.

Le jeune est revu en consultation au COMEDE par le même médecin au minimum une fois, au moins quinze jours après la consultation initiale, avec le résultat des examens complémentaires prescrits à la première visite. L'ensemble de ces prestations est assuré gratuitement, grâce à la convention. Les vaccinations nécessaires peuvent être débutées lors de cette deuxième consultation, un carnet de vaccinations est alors remis au jeune.

En cas de pathologie psycho-traumatique diagnostiquée lors du bilan, une prise en charge psychothérapeutique peut être mise en place au COMEDE.

Les conclusions du bilan médical sont adressées par les médecins du COMEDE au médecin du secteur santé des mineurs confiés à l'ASE, qui les transmet à l'inspecteur.

#### **6.4.3. La convention de simplification de l'accès à la CMU des enfants confiés à l'ASE**

La loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle (CMU) dispose que les bénéficiaires de l'aide sociale bénéficient de plein droit de la CMU de base et complémentaire.

Une convention de gestion a été signée avec la CPAM du Val-de-Marne ; elle a pour objectif de faciliter l'accès aux soins des mineurs confiés à l'ASE.

Elle repose sur trois axes :

- une affiliation directe sans recherche des droits des parents ;
- une date de prise en charge concomitante à l'entrée dans l'ASE ;
- une simplification de la constitution des dossiers et de leur suivi.

La Convention CMU permet donc l'affiliation, en tant qu'ayant droit autonome, d'un enfant mineur confié à l'ASE. Ainsi, l'ensemble des enfants confiés à l'ASE est rattaché à la CPAM du Val-de-Marne.

**PARUTION EN 2013-  
2014 DES PARTIES  
RELATIVES À :**

- L'ACCUEIL
- L'ADOPTION

# INDEX DES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

## LOIS ET DÉCRETS

Convention internationale des droits de l'enfant, article 3, 11

Article 1, loi du 17 juillet 1978, 38

Article 2, loi du 17 juillet 1978, 38

Décret 2011-222 du 28 février 2011, 72

## CODE CIVIL

Article 350, Code civil, 82

Article 352, Code civil, 86

Article 371, Code civil, 20

Article 371-1, Code civil, 20, 145

Article 371-2, Code civil, 20

Article 371-5, Code civil, 18

Article 372, Code civil, 20

Article 372-2, Code civil, 145

Article 373, Code civil, 20

Article 373-1, Code civil, 20

Article 373-2-1 al. 1, 2 et 5, Code civil, 20

Article 373-5, Code civil, 83

Article 375, Code civil, 127, 132

Article 375-1, Code civil, 16, 127

Article 375-2, Code civil, 133

Article 375-3, Code civil, 138, 139, 141, 142

Article 375-6, Code civil, 120

Article 375-7, Code civil, 127, 139

Article 375-7 al. 1 et 2, Code civil, 21

Article 375-7 al. 4 et 5, Code civil, 26

Article 375-7 al. 6, Code civil, 24

Article 375-7 al. 3, Code civil, 18

Article 375-8, Code civil, 23

Article 375-9-1, Code civil, 135

Article 375-9-2, Code civil, 135

Article 377, Code civil, 77, 78

Article 377-2, Code civil, 79

Article 378, Code civil, 81

Article 378-1, Code civil, 80

Article 379-1, Code civil, 80

Article 381, Code civil, 82

Article 388-1, Code civil, 19

Article 388-2, Code civil, 18

Article 390, Code civil, 83

Article 393, Code civil, 84

Article 399, Code civil, 84

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 1199-1, Code de procédure civile, 132, 140

Article 1203, Code de procédure civile, 79

## CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Article L. 112-3, CASF, 11

Article L. 112-4, CASF, 16

Article L. 132-5, CASF, 23

Article L. 221-1, CASF, 12, 91, 92, 95

Article L. 221-1-6, CASF, 17

Article L. 221-2, CASF, 14, 118

Article L. 221-6 al. 1, CASF, 27

Article L. 221-6 al. 2 et 3, CASF, 30

Article L. 222-2, CASF, 96, 121

Article L. 222-3, CASF, 96, 97, 100, 102, 106

Article L. 222-4, CASF, 106

Article L. 222-4-2, CASF, 112

Article L.222-5, CASF, 110, 212, 113, 118

Article L. 222-5-4, CASF, 17

Article L 223-1, CASF, 23, 139

Article L. 223-1 al. 2, CASF, 25  
Article L. 223-1 al. 4, CASF, 32  
Article L. 223-1 al. 5 et 6, CASF, 36  
Article L. 223-1 al. 6, CASF, 15  
Article L. 223-2, CASF, 22, 109, 115, 116  
Article L. 223-2 al. 1, CASF, 25  
Article L. 223-2 al. 2 à 5, CASF, 25  
Article L. 223-3, CASF, 26  
Article L. 223-4, CASF, 17  
Article L. 223-5, CASF, 36, 121, 139  
Article L. 223-5 al. 1, CASF, 26  
Article L. 223-5 al. 2 et 4, CASF, 24  
Article L. 224-1, CASF, 86  
Article L. 224-4, CASF, 85  
Article L. 224-6, CASF, 86  
Article L. 224-8, CASF, 87  
Article L. 226-2-1, CASF, 23, 30  
Article L. 226-2-2, CASF, 24, 28  
Article L. 226-3, CASF, 32, 59  
Article L. 226-3-1, CASF, 72  
Article L. 226-4, CASF, 128  
Article L. 226-4 I, CASF, 15  
Article L. 226-4 II, CASF, 15  
Article L. 226-12-1, CASF, 41  
Article L. 228-1 al.1, CASF, 22  
Article L. 228-2, CASF, 22  
Article L. 311-3, CASF, 16  
Article R. 223-5, CASF, 22  
Article R. 224-3, CASF, 86

## **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Article L. 552-6, Code de la Sécurité Sociale, 135

## **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Article L. 1111-2 al. 5, Code de la santé publique, 146

Article L. 1111-4, Code de la santé publique, 146

Article L. 1111-4 al. 6, Code de la santé publique, 147

Article L. 1111-5 al. 1, Code de la santé publique, 147

Article L. 1111-7, Code de la santé publique, 145

Article L. 2212-7, Code de la santé publique, 146

Article L. 5134-1 I, Code de la santé publique, 146

Article R. 1112-34, Code de la santé publique, 145, 148

Article R. 1112-36, Code de la santé publique, 148

## **CODE PÉNAL**

Article 226-13, Code pénal, 27



## INDEX DES MOTS CLEFS

- Accueil 72h**, 112
- Accueil de jour**, 108, 127, 136
- Accueil provisoire**, 99, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118
- Accompagnement en économie sociale et familiale**, 96
- Actions collectives**, 11, 31, 87, 89, 90, 91, 101
- Aide éducative à domicile (AED)**, 53, 88, 94, 98, 99, 100, 101, 112, 115
- Aides financières**, 40, 92, 93, 102, 103, 105, 118
- Archivage**, 36, 39
- Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**, 127, 128, 129, 152
- Autorité parentale**, 12, 18, 20, 23, 29, 62, 63, 67, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 92, 99, 103, 107, 112, 129, 133, 140, 141, 142, 143, 42, 75, 100, 110
- Centre maternels**, 114, 115
- Commission de coordination**, 28, 35, 51, 64, 65, 66, 67, 69, 72
- Consultation de dossier**, 38, 48
- Déclaration judiciaire d'abandon**, 20, 46, 74, 79, 80, 83, 84
- Délégation d'autorité parentale**, 20, 76, 74, 75, 76
- Information préoccupante**, 22, 23, 28, 29, 32, 33, 36, 38, 41, 51, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 72, 88, 99, 109, 110
- Intérêt de l'enfant**, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 42, 74, 75, 80, 84, 92, 97, 122, 126, 133, 134
- Jeunes majeurs**, 10, 92, 99, 103, 107, 117, 118, 119
- Juge des enfants**, 15, 20, 36, 38, 41, 69, 76, 98, 115, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137
- Maison de l'adolescent**, 90
- Mères isolées ou enceintes**, 16, 106, 107, 114, 116
- Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)**, 130, 131
- Observatoire**, 32, 70, 71
- Ordonnance provisoire de placement**, 59, 112, 125
- Parquet**, 33, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 125, 126, 142
- Placement**, 12, 17, 21, 22, 25, 43, 44, 46, 47, 48, 59, 83, 87, 94, 99, 100, 109, 110, 111, 112, 115, 125, 127, 128, 130, 133, 134, 136, 137, 143
- Prévention spécialisée**, 6, 43, 53, 87, 88, 89, 90, 91
- Projet pour l'enfant**, 13, 24, 31, 33, 34, 35, 36, 42, 54, 65, 98, 107, 110, 116, 134
- Pupille**, 46, 48, 74, 78, 82, 83, 84, 106
- Retrait de l'autorité parentale**, 20, 46, 74, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84
- Secret**, 23, 24, 26, 27, 28, 37, 48, 51, 58, 82, 95, 142, 144
- Service administratif et financier**, 47
- Service Accueil et Actions de Prévention**, 43, 49
- Service Urgence et Action territoriale**, 40
- Technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)**, 93
- Tiers digne de confiance**, 133, 136, 137
- Tutelle**, 17, 20, 46, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 141, 142
- Visite à domicile (VAD)**, 30, 62, 63, 101

**Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse**

Secrétariat

Tél. : 01 43 99 77 02

Email : [dpej-secretariat@cg94.fr](mailto:dpej-secretariat@cg94.fr)

Conception-Exécution : Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse - Direction de la Communication - Imprimerie départementale - Décembre 2012.